



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-001

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant les travaux de la réalisation de la tranchée de chauffage urbain située rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé) dans le cadre des travaux de l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du 15 janvier 2024 au 02 février 2024.

Arrêté du maire n° 2024-001

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation des véhicules.

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-001

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

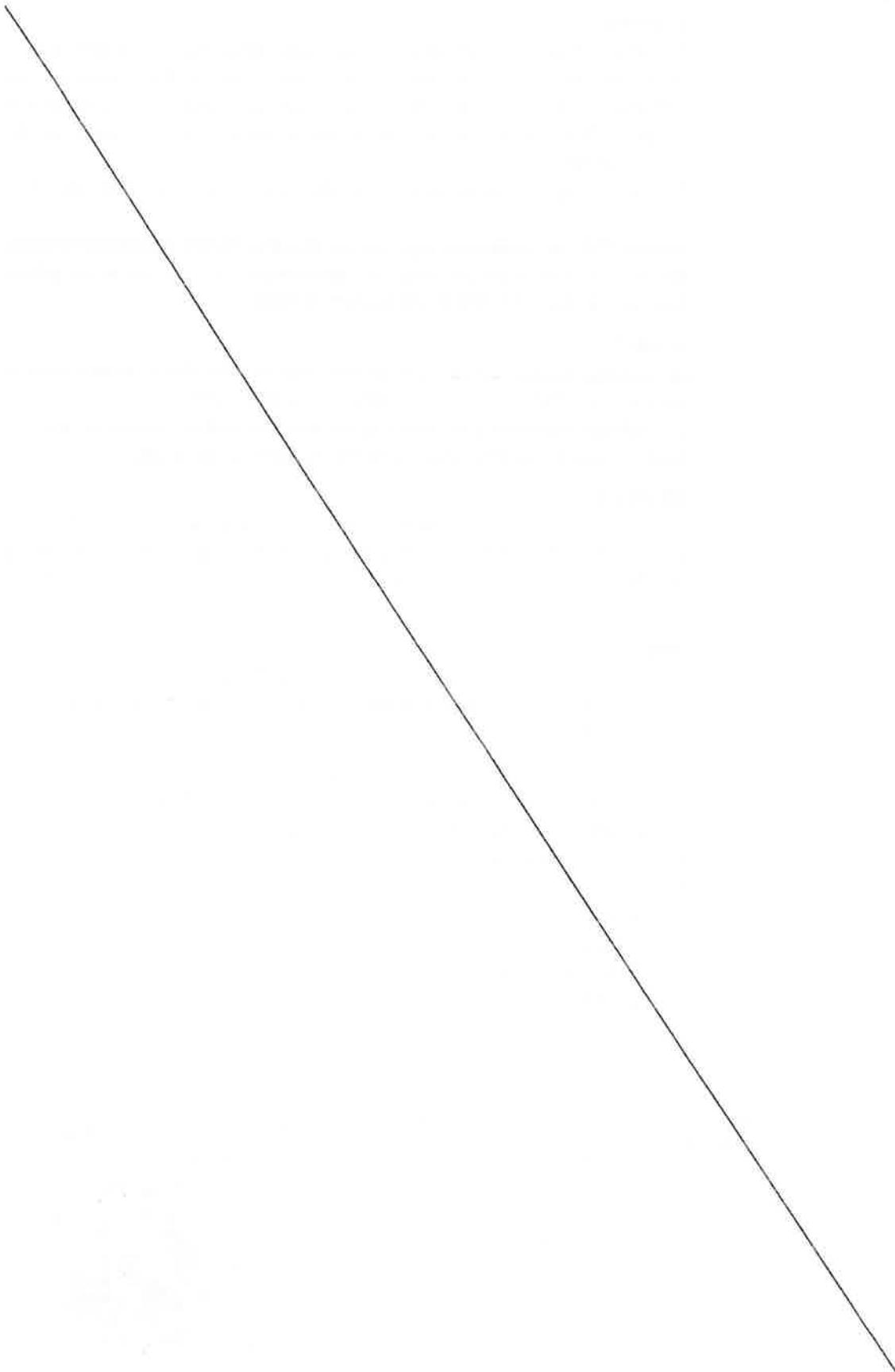
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-001





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-002

OBJET **Modification temporaire de la circulation - route de Jablines (RD5)
tronçon de la rue de Montry jusqu'à la route de Chalifert**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société JEAN LEFEBVRE dans le cadre de travaux de raccordement des eaux usées de la ZAC Saint-Éloi située à Chalifert, il y a lieu de modifier temporairement la circulation route de Jablines (RD5), tronçon de la rue de Montry jusqu'à la route de Chalifert.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 16 janvier 2024 au 30 janvier 2024 de 8h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux route de Jablines, tronçon de la rue de Montry jusqu'à la route de Chalifert.

Arrêté du maire n° 2024-002

Article 3

Durant les interventions, la circulation route de Jablines sera modifiée comme suit :

- Mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels ;
- Interdiction de dépasser ;
- Limitation de la vitesse à 15 km/h ;
- La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

En cas de nécessité, la circulation piétonne au droit de l'intervention sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons et permettre l'accès à l'arrêt de bus « Saint-Éloi ».

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et route de Jablines.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-002

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier route de Jablines par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- L'Agence Routière Départementale de MEAUX
- La Mairie de Chalifert
- TRANSDEV
- Le Syndicat de Transport
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

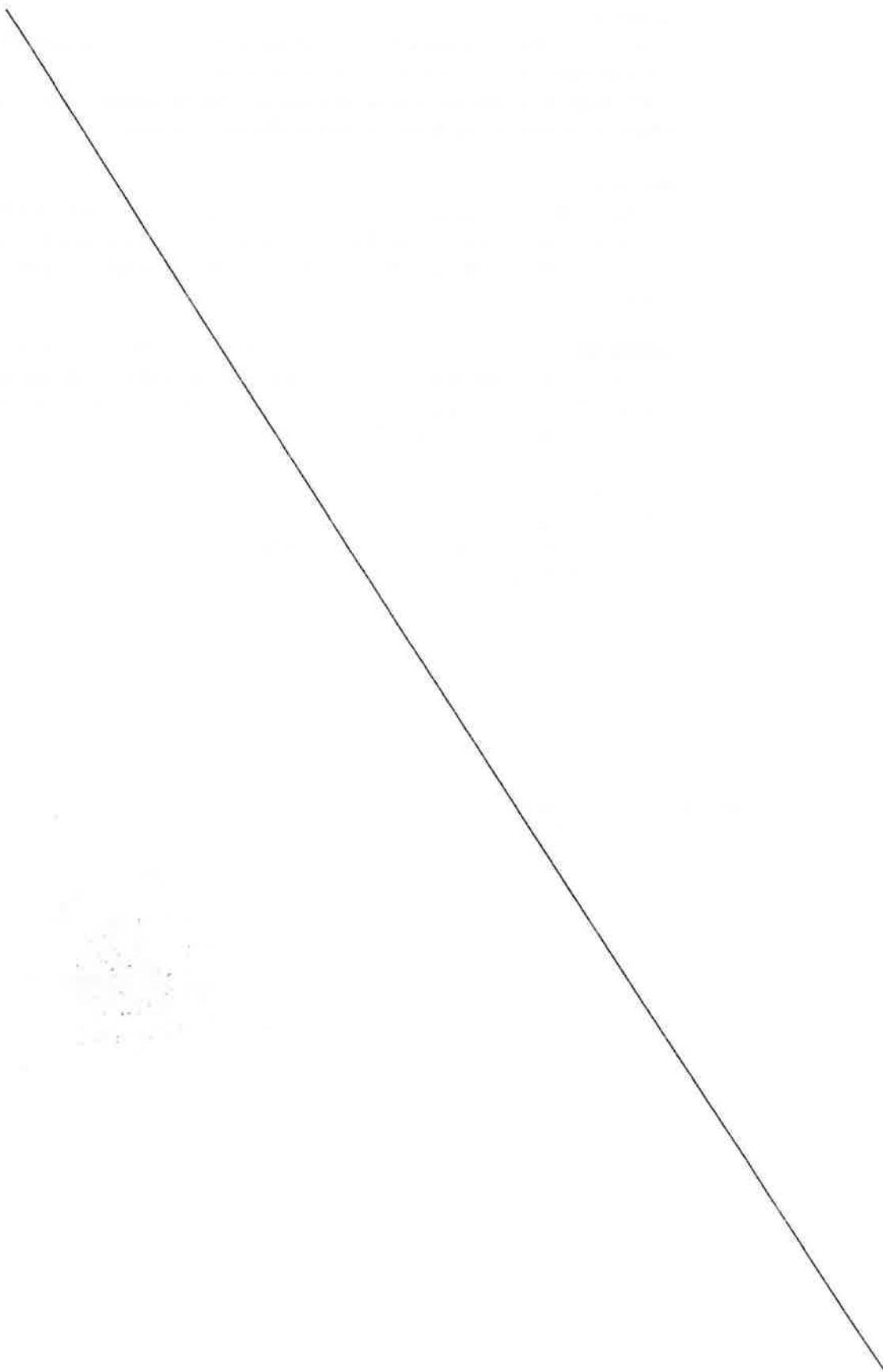
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-002





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-003

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Pasteur (tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le PC n°077 111 22 013 accordé le 18 août 2022 avec prescriptions portant sur la construction d'une maison au 16 rue Pasteur à Chessy.

Considérant la demande de la société INNOVA BATIMENT dans le cadre de la livraison de béton afin de procéder au coulage du plancher de la construction du pavillon situé au 16 rue Pasteur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement entre la rue de la Marne et le Chemin des Bouillants.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 16 janvier 2024 de 9h00 à 16H00.



Arrêté du maire n° 2024-003

Article 2

Pendant la réalisation des travaux la rue Pasteur, tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue Pasteur au droit des travaux avec un camion toupie.

L'accès au trottoir avec le camion toupie est interdit.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, rue de Montry, rue Charles de Gaulle et rue Pasteur.

Arrêté du maire n° 2024-003

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-003



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-004

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société PINSON PAYSAGE concernant l'entretien des espaces verts des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société PINSON PAYSAGE titulaire du marché d'entretien des espaces verts avec EPAMARNE-EPAFRANCE, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE.

Arrête **Article 1^{er}**
La société PINSON PAYSAGE est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien des espaces verts des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE.

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 08 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Arrêté du maire n° 2024-004

Article 3

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 5

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-004

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

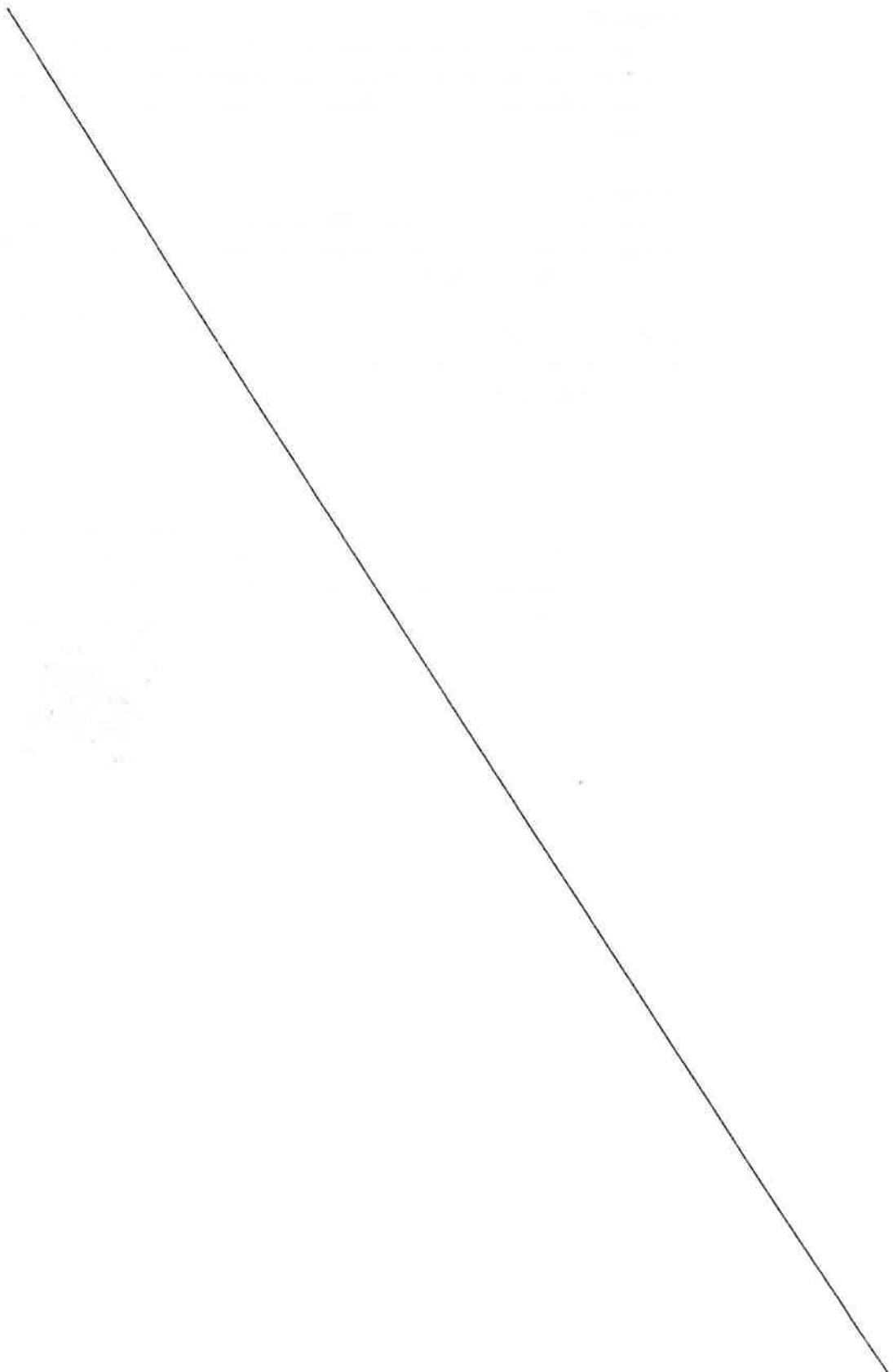
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-004





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-005

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société TPF pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant le changement du coffret individuel branchement électrique situé au 14 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 22 janvier 2024 au 09 février 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin des Bas Champs.

Arrêté du maire n° 2024-005

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux côté numéros pairs. Deux places de stationnement seront neutralisées en face du 14 chemin des Bas Champs côtés numéros impairs.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin des Bas Champs.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Le pétitionnaire devra procéder à la remise en l'état des lieux au maximum une semaine après la fin des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-005

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-005



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-006

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Bouillants

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EESM pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un branchement électrique situé au 54 chemin des Bouillants à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 05 février 2024 au 23 février 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin des Bouillants.

Arrêté du maire n° 2024-006

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin des Bouillants.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Le pétitionnaire devra procéder à la remise en l'état des lieux au maximum une semaine après la fin des travaux.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-006

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURPAR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-006



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-007

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre la rue des Coulommières et le chemin des Reneuves)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réparation de deux fuites sur branchements d'eau situées chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre la rue des Coulommières et le chemin des Reneuves, à Chessy.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 12 janvier 2024 8h30 à 17H00.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux le chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre la rue des Coulommières et le chemin des Reneuves, sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2024-007

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin du Pré de la Fontaine au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-007

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

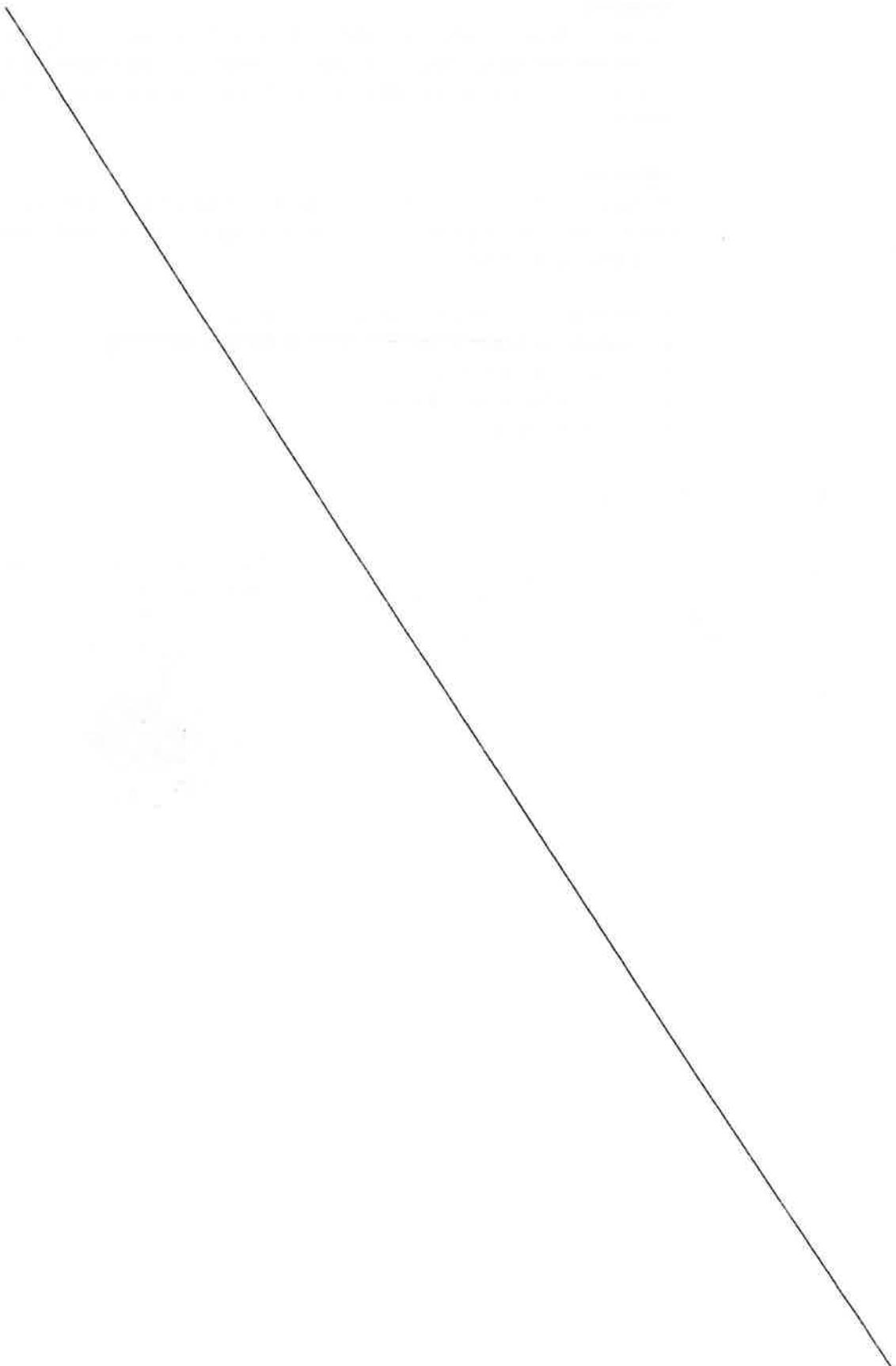
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-007





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-008

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Grange (tronçon entre le numéro 12 et le numéro 8)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société MARRON TP pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un branchement électrique situé au 12 rue de la Grange à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 23 janvier 2024 au 16 février 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue de la Grange (tronçon entre le numéro 12 et le numéro 8).

Arrêté du maire n° 2024-008

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuvres et rue de la Grange.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Le pétitionnaire devra procéder à la remise en l'état des lieux au maximum une semaine après la fin des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-008

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

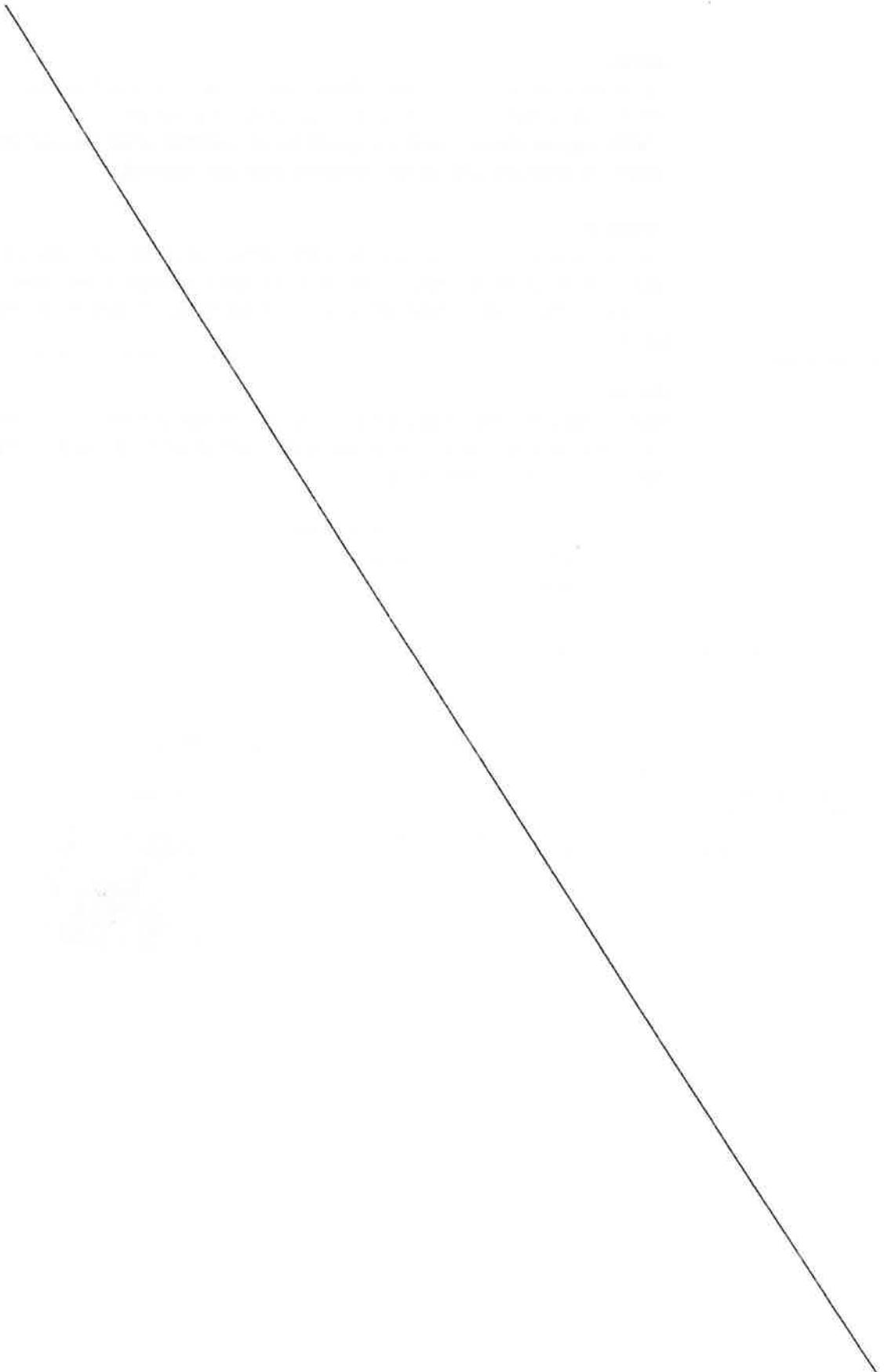
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-008





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.009

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé New Chessy situé 9 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 10/01/2024 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Pré Verson Apt D 42 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240110-A_009-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Arrêté du maire n° 2024.009

Arrête

Article 1^e

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé New Chessy situé 9 rue du Pré Verson Apt D 42 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 10 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTEN



Accusé de réception en préfecture
077-217761119-20240110-A_2024_009-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.010

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Myhomezen Chessy* situé 2 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 08/01/2024 par N [REDACTED] [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Galmy Apt 41 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240111-A_2024_10-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Arrêté du maire n° 2024.010

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M [REDACTED], pour le logement dénommé Myhomezen Chessy situé 2 rue de la Galmy Apt 41 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 11 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTIEN



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240111-A_2024_10-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.011

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Chessy* situé 4 rue des Livrains |

Le maire de la commune de *Chessy*,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 09/01/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue des Livrains Apt 3 77700 *Chessy*,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage, |

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240111-A_2024_011-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Arrêté du maire n° 2024.011

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Chessy* situé 4 rue des Livrains Apt 3 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

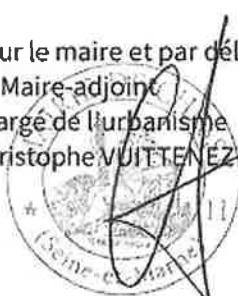
Fait à Chessy, le 11 janvier 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
charge de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240111-A_2024_011-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-013

OBJET **Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire DISNEYLAND – RESTAURANT CASEY'S CORNER**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 13 juin 2023 Complétée le : 04 octobre 2023 (pièces substitutives) PC modificatif déposé le : /		PC
Par : EURO DISNEY ASSOCIES SAS		AT
Demeurant à : 1 rond-point d'Isigny, 77700 Chessy		
Représenté par : [REDACTED]		
Nature des travaux : Création d'une terrasse couverte		
Sur un terrain sis à : Disneyland – Main Street		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 13 juin 2023 enregistré n°077.111.23.00020.

Arrêté du maire n° 2024-013

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 13 juin 2023 enregistré n°077.111.23.00017,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 25 août 2023 pour la demande d'autorisation de travaux, affirmé par le procès-verbal n°2023.19 Affaire n°09.

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 27 août 2023,

Vu le dépôt des pièces substitutives du 04 octobre 2023,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26 octobre 2023 indiquant la réinitialisation du délai d'instruction du dossier au 04 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 15 décembre 2023 pour la demande d'autorisation de travaux, affirmé par le procès-verbal n°2023.27 Affaire n°09.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Arrêté du maire n° 2024-013

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

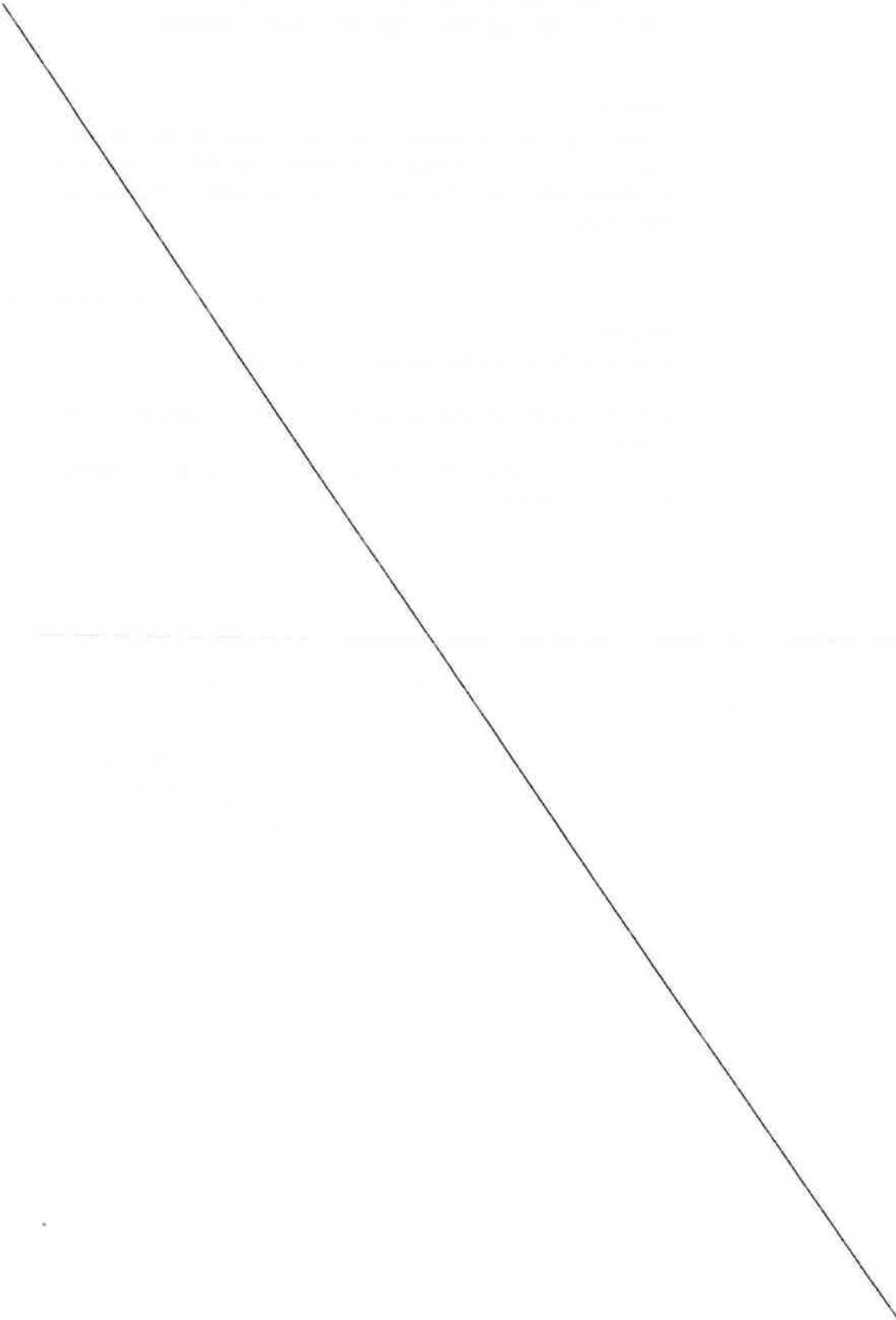
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-013





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-014

OBJET Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – EFFIA PARC DE STATIONNEMENT – Place des Passagers du Vent

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 29 septembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00026,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 20 octobre 2023 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 15 décembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.27 Affaire n°08..

Arrête **Article 1er**
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-014

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-015

OBJET Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIO – THEATRE DES STARS

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 06 octobre 2023, enregistrée n°077.111.23.00028,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 15 décembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.27 Affaire n°10,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 21 décembre 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Arrêté du maire n° 2024-015

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-016

OBJET **Modification temporaire de la circulation – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société GEO-SAT dans le cadre de la détection non intrusive des réseaux d'assainissement du boulevard du Grand Fossé à Chessy, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY , il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 22 janvier 2024 au 22 mars 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-016

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

La circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-016

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

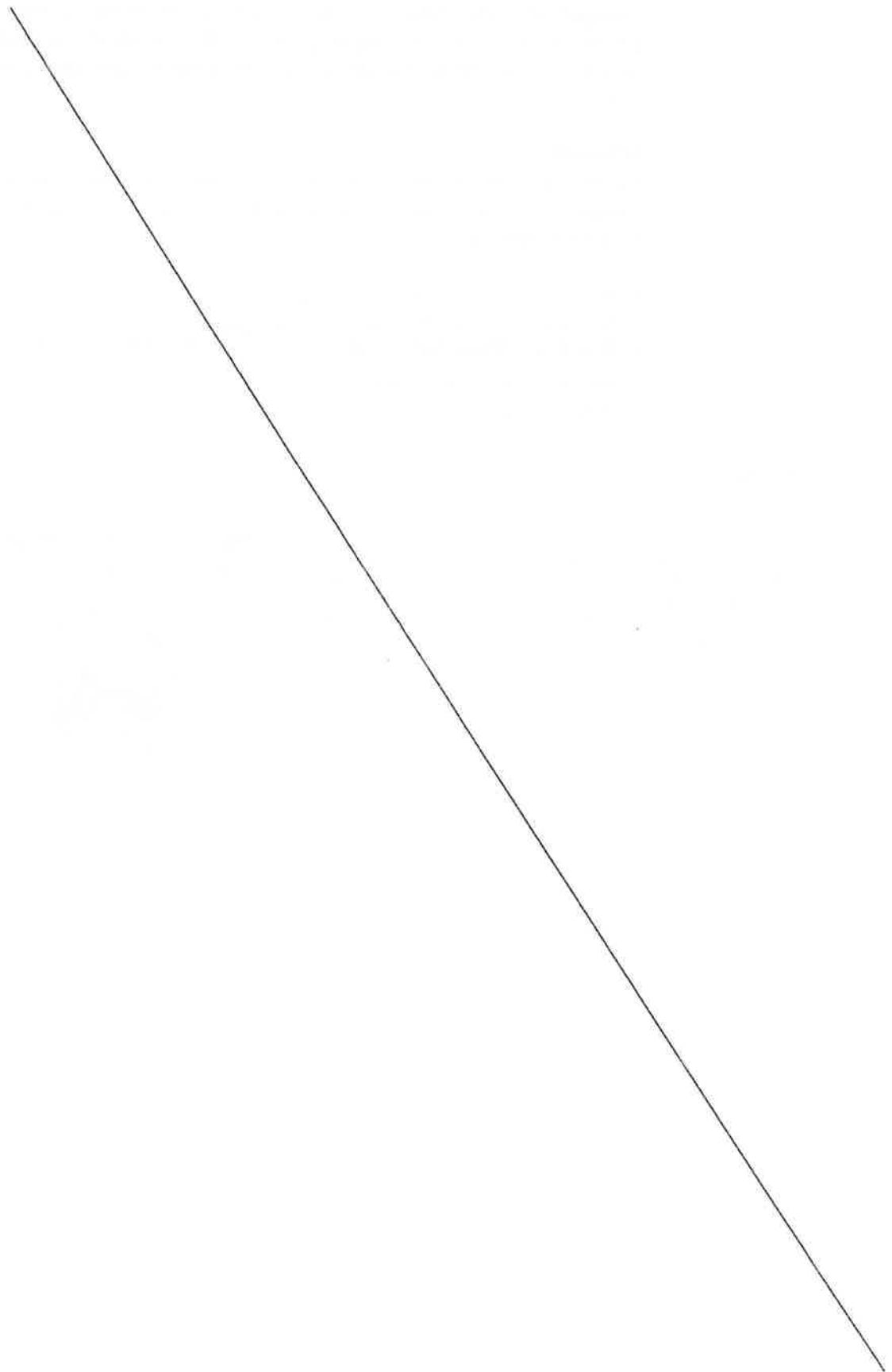
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-016





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-017

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Charles de Gaulle
Prolongation de l'arrêté municipal n°2023.11.31

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.11.31 en date du 30 novembre 2023 portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Charles de Gaulle à Chessy.

Considérant la demande de la DL BATIMENT dans le cadre de travaux concernant la consolidation de la façade de l'ancienne boulangerie située au 30 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
L'arrêté municipal n°2023.11.31 en date du 30 novembre 2023, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Charles de Gaulle du 08 janvier 2024 au 26 janvier 2024, est prolongé jusqu'au 16 février 2024.



Arrêté du maire n° 2024-017

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public devant le porche du numéro 30 rue Charles de Gaulle.

Article 3

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue Charles de Gaulle.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-017

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUJAPART

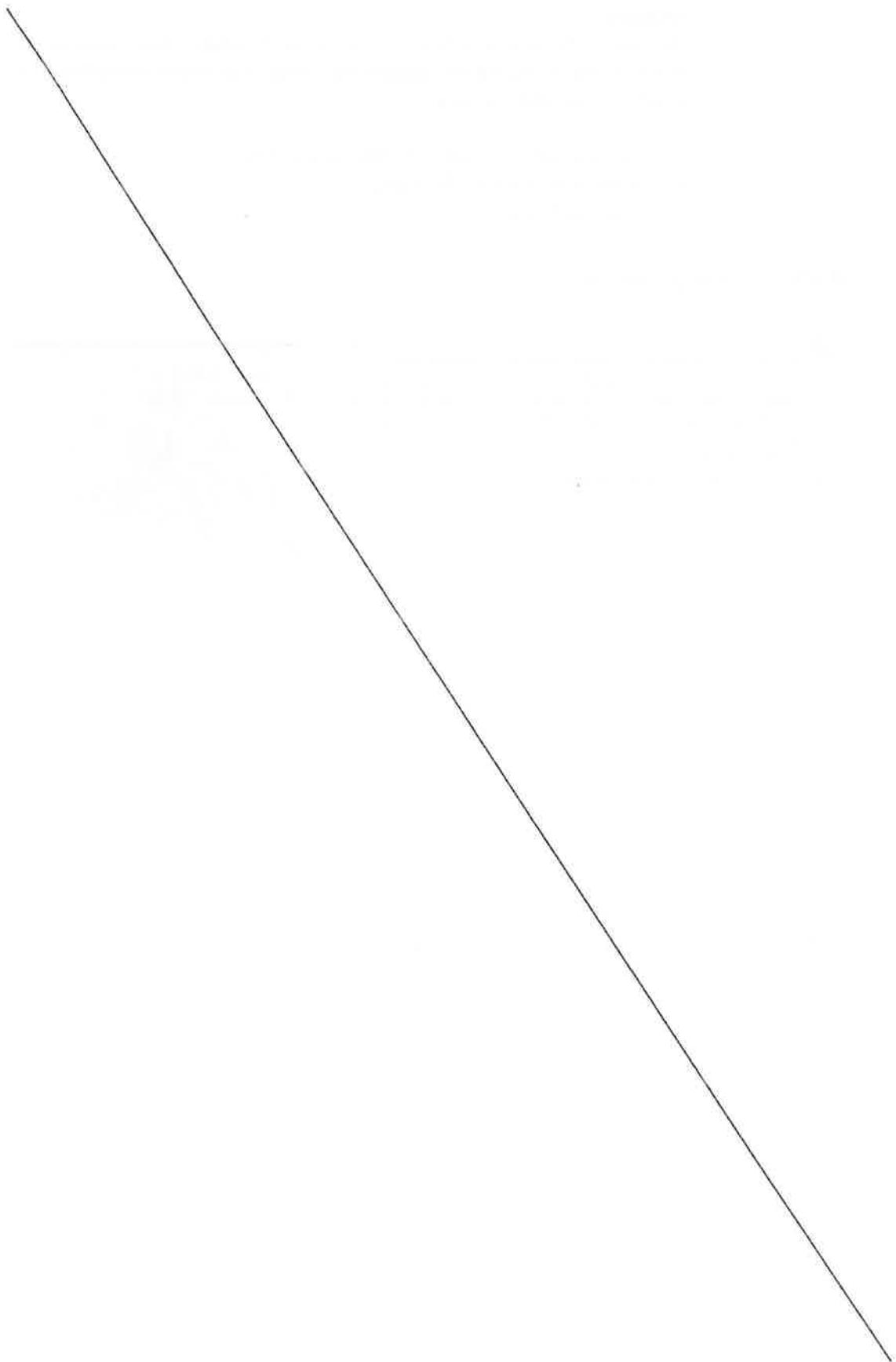
MAIRIE DE CHESSY

(Seine-et-Marne)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-017





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.018

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Charleston* situé 1 rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 17/01/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 rue du Fossé Mignard Apt 106 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240119-A_2024_018-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Arrêté du maire n° 2024.018

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Charleston* situé 91 rue du Fossé Mignard Apt 106 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701149-20240119-A_018-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-019

OBJET Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle AD 426, sise lieu-dit « Les Perreux »

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ainsi que les articles R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-05-04 en date du 28 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 2 décembre 2023 de [REDACTED], notifiant la cession de la parcelle non bâtie cadastrée AD 426 enregistrée sous la référence DIA 077 111 23 00115 ;

Vu l'arrêté n°20-2023 de Val d'Europe agglomération portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune ;

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant Que la commune de Chessy souhaite développer son réseau de cheminements de déplacements doux, au travers du coteau depuis le bourg jusqu'à la Marne, et ainsi renforcer la qualité du cadre de vie des habitants ;

Que le PLUi en cours de révision, offrant notamment la possibilité de développer les sentes piétonnes, des emplacements réservés pourront être créés à cet effet sur la commune de Chessy ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240122-A 2024_019-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Arrêté du maire n° 2024-019

Que le droit de préemption urbain vise les actions ou opérations d'aménagement ayant, au sens de l'article 300-1 du Code de l'urbanisme, « pour objets [...] de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs [...], de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. ».

Que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code l'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er}

La commune décide d'exercer son droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle AD 426 sise lieu-dit « Les Perreux » pour une superficie de 295m² ;

Article 2

Cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la commune ;

Article 3

La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner (22 000€), les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du Code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la commune de Chessy devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition,

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage pendant 1 mois en mairie de Chessy
- D'une consignation au registre des préemptions

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240122-A_2024_019-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Arrêté du maire n° 2024-019

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à :

- [REDACTED] notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner,
- La SCI ONCE UPON A TIME représentée par [REDACTED]
- [REDACTED] propriétaire du bien préempté,
- [REDACTED] acquéreur évincé.

Article 6

Une ampliation est transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, à la Direction Générale des Finances Publiques et à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

Fait à Chessy, le 22 janvier 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
- Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240122-A_019-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024
2.3 Droit de préemption urbain



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-020

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuvres)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réparation de deux fuites sur branchement d'eau situées chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuvres, à Chessy.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 29 janvier 2024 de 9h00 à 17H00.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuvres, sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2024-020

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin du Pré de la Fontaine au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-020

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-020



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-021

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SETEC HYDRATEC pour le compte du SIAM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MARNE-LA-VALLÉE) dans le cadre de travaux d'installation de points de mesure, de recherche nocturne d'eaux claires dans les réseaux, d'inspections télévisées des réseaux et de tests à la fumée pour déterminer les mauvais branchement des réseaux EP vers EU du boulevard du Grand Fossé à Chessy, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY , il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 29 janvier 2024 au 26 juillet 2024.
En cas de prolongation des travaux, la demande devra nous parvenir un mois avant la date d'expiration du présent arrêté.



Arrêté du maire n° 2024-021

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

Article 3

La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

La circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence.

Article 4

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-021

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-021



Arrêté du maire n° 2024-022

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TP IDF pour le compte d'EPAFRANCE concernant les travaux de raccordement des réseaux d'assainissement situés rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux auront lieu du 1^{er} février 2024 au 1^{er} mars 2024.



Arrêté du maire n° 2024-022

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation des véhicules.

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024-022

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

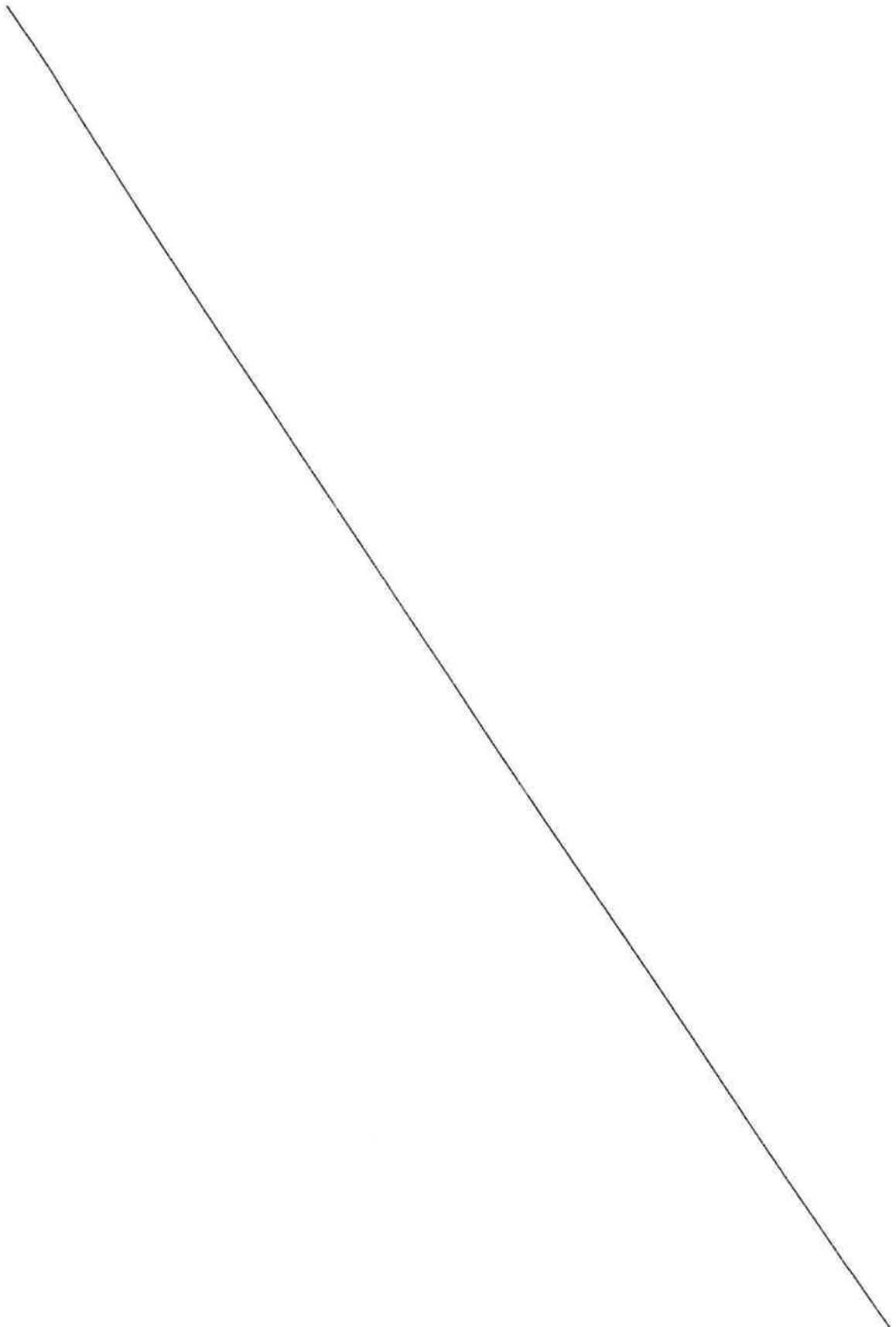
L'adjoint au maire

Antoine POURTADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-022





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.023

OBJET Pose de deux enseignes non lumineuses à plat sur la façade et de nombreux stickers pour une surface cumulée de 8,82 m² – 41 avenue Thibaud de Champagne.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 12/01/2024 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 24 janvier 2024.

Considérant La demande de la Société L'AGENCE AUTOMOBILIERE, représentée par [REDACTED]
[REDACTED] portant sur la pose de deux enseignes non lumineuses à plat sur la façade et de nombreux stickers pour une surface cumulée de 8,82 m², 41 avenue Thibaud de Champagne à 77700 CHESSY.

Arrête **Article 1**
La pose de deux enseignes non lumineuses à plat sur la façade et de nombreux stickers pour une surface cumulée de 8,82 m², peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240125-A_2024_023-AR
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Arrêté du maire n° 2024.023

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société L'AGENCE AUTOMOBILIÈRE
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 25 janvier 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Urbanisme

Christophe VONTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240125-A_2024_023-AR
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-024

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue du Pré Gibert

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la TPF – TRAVAUX DE RESEAU ELECTRIQUE dans le cadre de travaux concernant la consignation pour remplacement de câble (tête de câble explosé) au 23 chemin du Pré Gibert à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 04 mars 2024 au 26 mars 2024.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux chemin du Pré Gibert.

Arrêté du maire n° 2024-024

Article 3

Durant les travaux, trois places de stationnement seront neutralisées rue du Pré Gibert, à l'angle avec la rue du Clos Girard. La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, allée des Maraîchers, rue de Pré Gibert et rue du Clos Girard.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-024

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-025

OBJET **Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire DISNEYLAND – CASTLE STAGE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 03 novembre 2023 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 3 7
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny, 77700 Chessy	0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 3 1
Représenté par :	Mr [REDACTED]	
Nature des travaux :	Rénovation de la scène	
Sur un terrain sis à :	Disneyland – Castle Stage	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 03 novembre 2023 enregistré n°077.111.23.00037.



Arrêté du maire n° 2024-025

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 03 novembre 2023 enregistré n°077.111.23.00031,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 12 janvier 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.02 Affaire n°11,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 janvier 2024.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 217 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-025

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-026

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement -
chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société STPS pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création d'un nouveau départ BT électrique sur trottoirs et traversée de chaussée situé chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges) et chemin des Fosses Rouge à l'intersection avec Chemin de la Fontaine au Roy à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 18 mars 2024 au 19 avril 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges.



Arrêté du maire n° 2024-026

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La largeur de voie maintenue devra permettre obligatoirement le passage des véhicules de secours et de la collecte des déchets.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-026

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

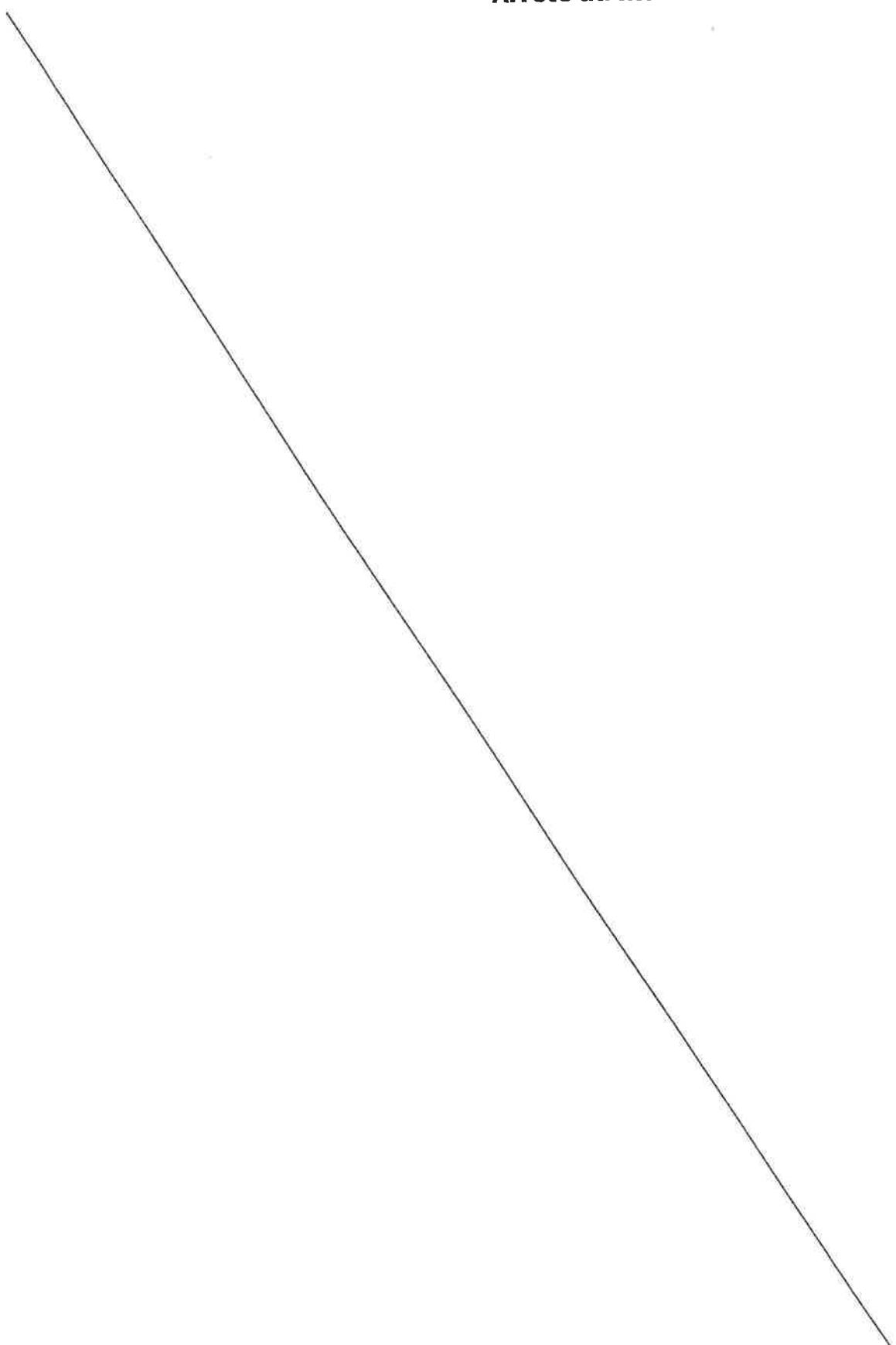
L'adjoint au maire

Antoine ROUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-026





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-027

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Meuniers (tronçon entre le chemin des Fosses Rouges et la rue Pierre Curie)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées situé au 8 bis chemin des Meuniers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 12 février 2024 au 14 février 2024 de 8h00 à 17H00.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Meuniers (tronçon entre le chemin des Fosses Rouges et la rue Pierre Curie), sera barré à la circulation des véhicules (sauf **secours, riverains et collecte des déchets**). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.



Arrêté du maire n° 2024-027

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin des Meuniers au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

- En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, chemin des Fosses Rouges et chemin des Meuniers.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-027

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 31 janvier 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

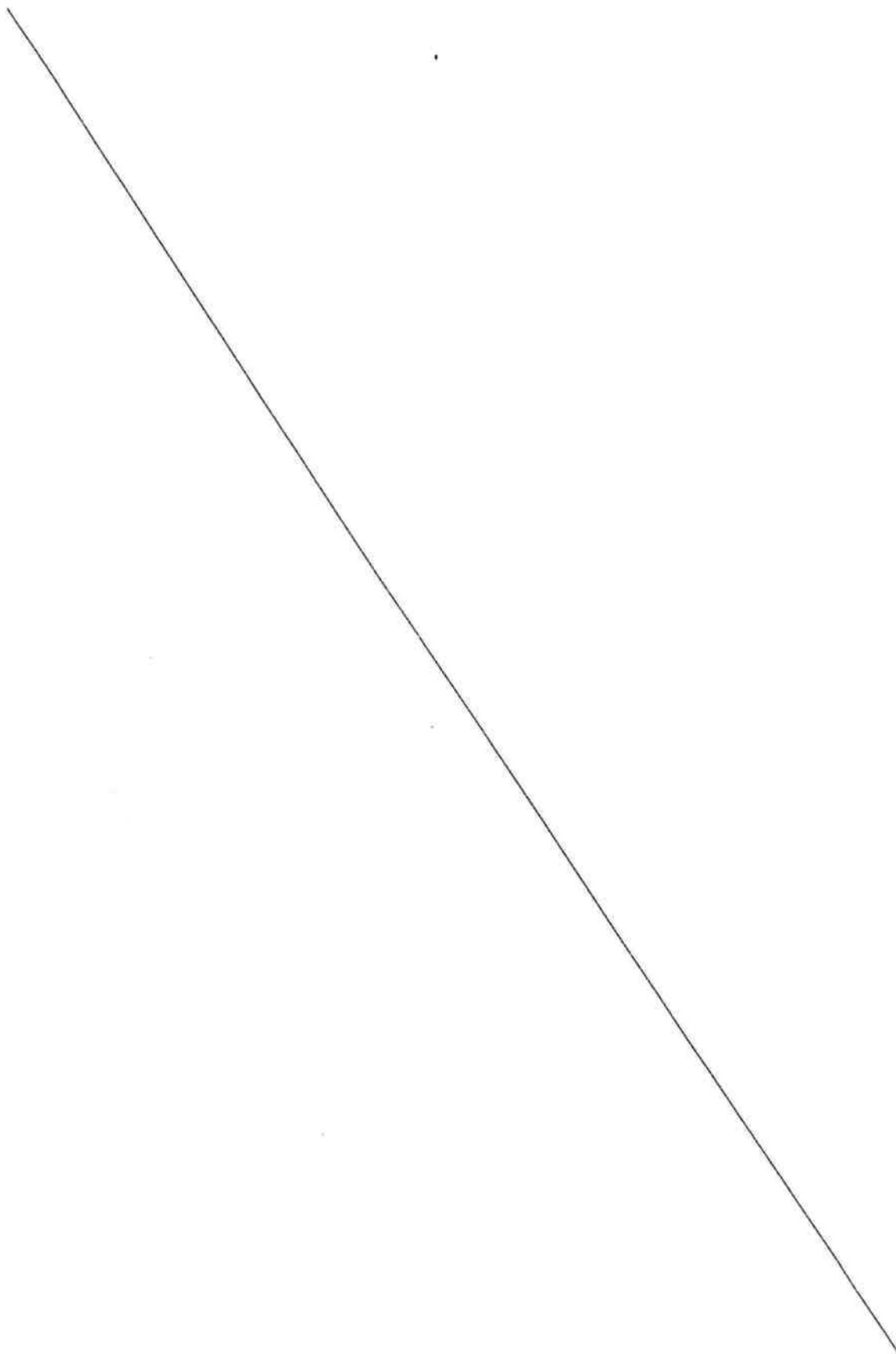
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-027





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-028

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société R.V.T.P. concernant les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglo, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le marché n°23.01, lot 2 entre la société R.V.T.P. et le Val d'Europe Agglo, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société R.V.T.P., concernant les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrêté du maire n° 2024-028

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} février 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-029

OBJET Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – BLACK SUN CAPITAL – MASAI CAFE – 11 place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 24 octobre 2023, enregistrée n°077.111.23.00030,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 04 janvier 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.01 Affaire n°9,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 11 janvier 2024.

Arrête **Article 1er**
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.030

OBJET Délimitation – Parcelle AB 368 – 32 Chemin des Fosses Rouges

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, 5°,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le plan d'alignement du Chemin des Fosses Rouges,

Considérant Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété sise 32 Chemin des Fosses Rouges cadastrée AB 368 dressé par Monsieur MIEGL Frédéric, géomètre-expert du cabinet SOGEFRA à Serris, en date du 1^{er} février 2024, annexé au présent arrêté,

Arrête **Article 1**
Les limites de propriété, objet du procès-verbal de délimitation, sont déterminées par :
- Point 1 : Angle Ouest du pilier existant,
- Point 4 : Angle Ouest du mur bahut en pierres existant,

Les limites de propriété sont fixées suivant le segment défini par les points 1 et 4 correspondant au mur en pierre et au mur bahut de clôture existants rattachés à la propriété riveraine.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.



Arrêté du maire n° 2024.031

OBJET Numérotation postale du gymnase, Chemin du Bicheret – ZAC de Chessy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2006 relative à la dénomination de la voie Chemin du Bicheret,

Considérant La nécessité d'établir le numérotage postal du gymnase sis ZAC de Chessy, Chemin du Bicheret,

Arrête **Article 1^{er}**
La numérotation postale du gymnase, situé Chemin du Bicheret, s'établit de la façon suivante :

- n°2 : Gymnase
- n°4 : Logement gardien

Article 2
Les numérotations établies par l'article 1 du présent arrêté sont conformes au plan de numérotation joint.

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
CHESSY

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

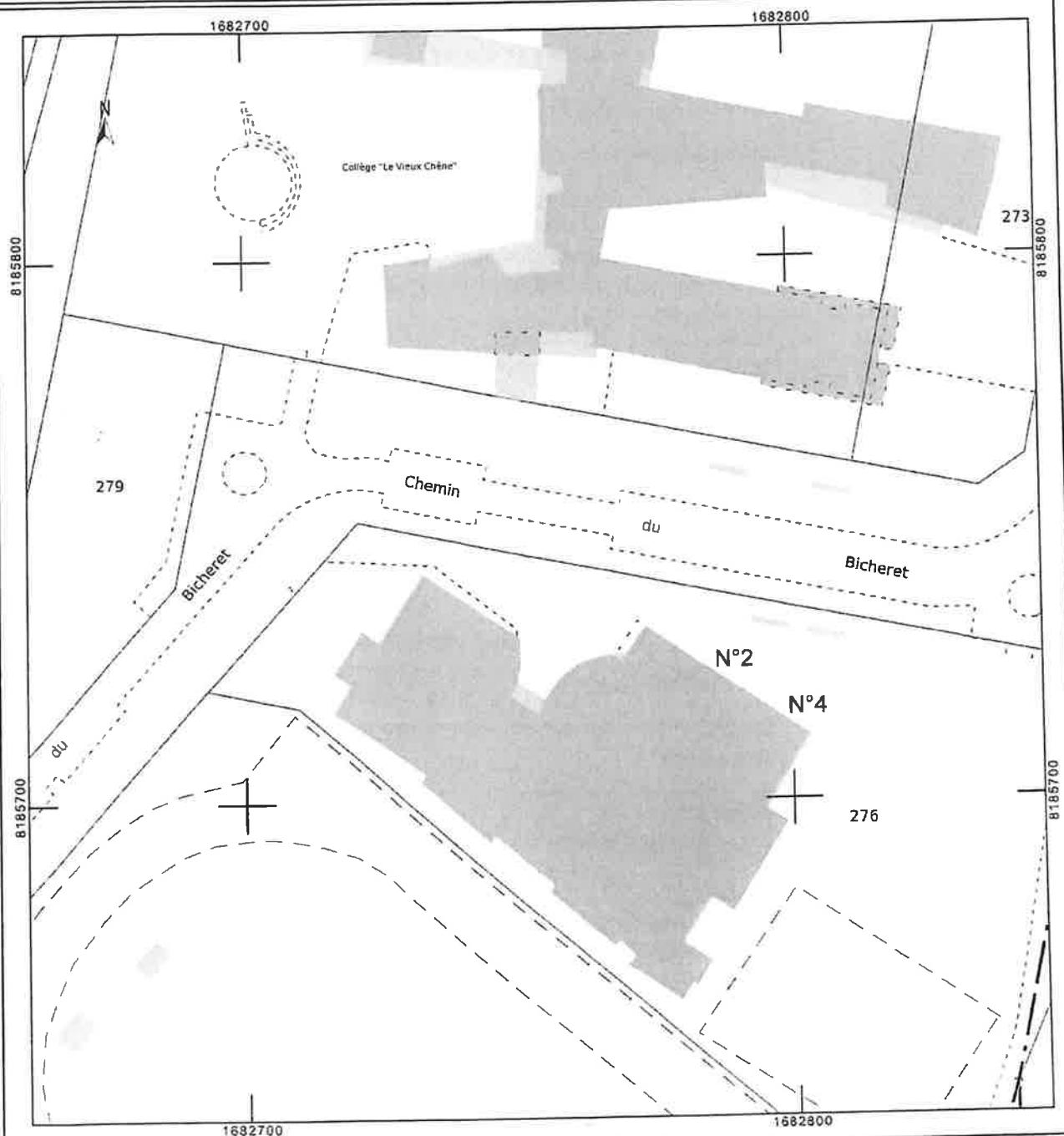
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté N° 2024.031 du 07/02/2024

A Jour P
Vu pour être annexé
à mon arrêté N° 2024.031 du 07/02/2024
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire
Antoine FOUPART

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Meaux
Pôle topographique et de gestion
cadastrale Cité administrative de Mont
Thabor 77337
77337 Meaux Cedex
tél. 01 64 35 32 52 -fax
ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-032

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD dans le cadre de travaux concernant la démolition de la structure des bordures et des pavés sur le trottoir devant le RELAIS SPA à l'angle de l'avenue Hergé et de la rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 12 février 2024 au 22 mars 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir à l'angle de l'avenue Hergé et de la rue d'Ariane au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2024-032

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 février 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-033

OBJET Réouverture à la circulation – chemin des Hauts Champs (tronçon entre le numéro 9 et le numéro 13)
Abroge l'arrêté municipal n°2019-01-26

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2019.01.26 en date du 28 janvier 2019, portant sur l'interdiction à la circulation du chemin des Hauts Champs, tronçon du numéro 9 au numéro 13, à Chessy à la suite de l'effondrement de la Chaussée.

Considérant Que les travaux de confortement du chemin des Hauts Champs ont été réceptionnés le 08 février 2024.





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.034

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ROYAL 1* situé 6 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 19/01/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 rue d'Ariane Apt C 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.035

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *FONTAINE ROUGE* situé 2 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 22/01/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Fontaine Rouge Apt 2314 77700 Chessy;

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.036

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ARIANE 3* situé 5 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 23/01/2024 par N [REDACTED]

en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 rue d'Ariane Apt 1060 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.037

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ARIANE 4* situé 5 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 23/01/2024 par [REDACTED]
[REDACTED], domiciliée Via Jaime Pintor 19 ROME (00137), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 rue d'Ariane Apt 1038 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-038

OBJET Abrogation de l'arrêté municipal n°2023.11.21 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3,



Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.11.21 en date du 21 novembre 2023 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby.

Considérant Que l'état du terrain de rugby permet son utilisation.

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2023.11.21 en date du 21 novembre 2023 est abrogé à partir du 09 février 2024.

Article 2

L'utilisation du terrain de rugby est autorisée à partir 09 février 2024.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.039

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ARIANE 2* situé 5 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 23/01/2024 par la société SCI DENTAL EUROPE représentée par M. [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 rue d'Ariane Apt 1027 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.040

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé **GALMY 4** situé 8 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 23/01/2024 par M [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 rue de la Galmy Apt 143 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.041

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé **FONTAINE 6** situé 2 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 23/01/2024 par [REDACTED]

[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Fontaine Rouge Apt 2114 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

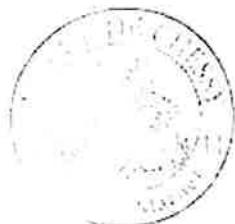
Arrêté du maire n° 2024.042

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé **VILLA MAJESTIC** situé 6 passage des 8 Ormes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 23/01/2024 par [REDACTED] en [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 6 passage les 8 Ormes 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-043

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public - POLE CULTUREL - Rue des Fermes
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2021.09.17

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L122-2 et suivants, R143-2 et suivants et R162-8 et suivants.

Vu les articles R143-1 à R143-47 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2021.09.17 en date du 20 septembre 2021 autorisant l'ouverture au public de l'aile école de musique et salle d'orchestre,



Arrêté du maire n° 2024-043

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne

Fait à Chessy, le 12 février 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





Arrêté du maire n° 2024-044

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place Octogonale et rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société EUROVIA dans le cadre de travaux concernant la reprise de joints de pavés de la place Octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement de la Place Octogonale et de la rue d'Ariane (à l'intersection avec la place Octogonale).

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 04 mars 2024 au 29 mars 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public place Octogonale et rue d'Ariane (à l'intersection de la place Octogonale) au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-044

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 février 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-045

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine Poupard, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant les travaux de la réalisation de la traversée en réseaux secs de la rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé) dans le cadre des travaux de requalification de l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du 1^{er} mars 2024 au 11 mars 2024.



Arrêté du maire n° 2024-045

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des entreprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 février 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-046

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l’avenue Thibaud de
Champagne jusqu’au chemin des Fosses Rouges) et chemin des Fosses
Rouges**

Annule et remplace l’arrêté municipal numéro 2024-026

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d’application,

Vu le Code de la route et ses textes d’application,

Vu le Code pénal et ses textes d’application, notamment l’article R 610-5,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l’arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l’arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l’arrêté municipal n°2024-26 en date du 30 janvier 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges à Chessy.

Considérant

la demande de la société STPS pour le compte d’ENEDIS concernant les travaux de création d’un nouveau départ BT électrique situé chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté municipal n°2024-026 en date du 30 janvier 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges à Chessy.

Arrêté du maire n° 2024-046

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 février 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





Arrêté du maire n° 2024.047

OBJET	Réglementation du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Chessy.
Visas	<p>Le maire de la commune de Chessy,</p> <p>Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment le L.511-1 ;</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 2 ;</p> <p>Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.121-1 à 33 et L.122-11 à 15 ;</p> <p>Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;</p> <p>Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 78-6 ;</p>
Considérant	<p>que le territoire communal est impacté par de l'escroquerie envers des personnes vulnérables,</p> <p>que des appels téléphoniques de sociétés peu scrupuleuses à l'égard de ce type de population, les fragilisent et créent un sentiment d'insécurité ;</p> <p>qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'activité de cette pratique sur sa commune, au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;</p> <p>qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune, au vu de prévenir notamment des approches commerciales agressives, déloyales ou contraignantes.</p>
Arrête	Article 1^e L'activité du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Chessy est autorisée sous réserve que les personnes s'y exerçant, se présentent au poste de police municipale situé au 2 place des Darioles à Chessy, en possession d'un extrait K-bis et des cartes professionnelles des agents.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.048

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Le Paradis – Disneyland Paris* situé 10 rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 26/01/2024 par M [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 rue du Fossé Mignard Apt 14 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.049

annulé et remplacé par l'arrêté 2024-068

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appart DISNEY PARIS + parking et RER* situé 9 rue du Bois de Paris

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/01/2024 par N [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Bois de Paris Apt 22 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Arrêté du maire n° 2024-050

OBJET Mise en demeure (article L.418-1 du Code de l'urbanisme)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 07/07/2016, ayant fait l'objet de révisions allégées les 12/04/2018, 16/06/2018 et 13/06/2019, modifié les 12/04/2018, 20/12/2018, 12/12/2019, 17/09/2020, 07/02/2021, 10/03/2022, 09/12/2022 et 21/02/2023 ;

Vu le procès-verbal en date du 31 mars 201 [REDACTED]
[REDACTED] chef de service de la police municipale habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 25 octobre 2024 adressée à [REDACTED];

Considérant que N [REDACTED] a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur au 57, rue des Coulommières à Chessy, parcelle AD 943, consistant en la construction d'une maison individuelle ;

que les travaux réalisés ne sont pas conformes au permis de construire n° 077 111 19 00016 délivré le 9 octobre 2019 ;

que N [REDACTED] a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire en date du 25 janvier 2024 et notifié le 6 février 2024 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

que [REDACTED] a fait valoir que

- la perte du domicile est l'une des ingérences les plus graves possibles au droit à une vie privée et familiale, droit constitutionnellement reconnu ;

Arrêté du maire n° 2024-050

L'astreinte courra jusqu'à ce que [REDACTED] ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chessy, le 16 février 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
 - informe que le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
 - dans le même délai, ce recours contentieux peut être accompagné d'un recours en référé suspension dans les conditions prévues à l'article L.521-1 du code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire





Arrêté du maire n° 2024-051

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société DEM77 dans le cadre d'un déménagement au n°32 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 09 mars 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°7 de la rue du Fossé Mignard (en face du n°28).

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.052

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Résidence Deluxe Disneyland* situé 10 place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 24/01/2024 par M [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 place Nelson Mandela Apt A 25 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.053

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *maison chessy* situé 2 sente du Bois Coquard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 31/01/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 2 sente du Bois Coquard 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.054

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Cheussy* situé 12 Q rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 05/02/2024 par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle située 12 Q rue de la Marne 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.055

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appart disney* situé 1 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 05/02/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 rue de la Fontaine Rouge Apt D 11 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Arrêté du maire n° 2024.056

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appart Disney 2* situé 4 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 05/02/2024 par [REDACTED] [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue de la Galmy Apt F 22 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.057

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Logement Chessy-bourg* situé 37 avenue Thibault de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 09/02/2024 par M [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 37 avenue Thibault de Champagne Apt 4 77700 Chessy;

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.058

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Lovely Tiny Apart-Downtown chessy val d'europe* situé 12 rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 13/02/2024 par [REDACTED] [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue des Grands Prés Apt 0 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.059

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *CHESSY 1* situé 2 T rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 28/01/2024 par M [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 T rue de la Fontaine Rouge Apt 3208 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.060

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Shunshine Chessy A23* situé 10 place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 13/02/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 place Nelson Mandela Apt A 23 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-061

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre des interventions effectuées par la société SAUR sur les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que sur le réseau d'eau potable pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,



Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR - 43, rue de l'Abyme - MAGNY-LE-HONGRE (77700), pour le compte du gestionnaire le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le réseau d'eau potable, il y a lieu d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

Arrêté du maire n° 2024-061

Article 9

La société SAUR est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

La société SAUR veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- La société SAUR

Fait à Chessy, le 22 février 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-062

OBJET **Réglementation du stationnement - mise en place d'une zone bleue à durée limitée - rue de Luxembourg**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de la rue de Luxembourg à Chessy par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs mais qu'il y a donc lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements par la création de zones de stationnement à durée limitée afin de faciliter l'accès aux commerces.



Arrêté du maire n° 2024-062

Article 6

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 7

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 22 février 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.063

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *downtown chessy val d'europe station RER A* situé 6 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 20/02/2024 par [REDACTED] [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 rue de la Galmy Apt 0 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.064

OBJET	Règlementation portant sur l'interdiction de détention et de consommation du protoxyde d'azote.
Visas	<p>Le maire de la commune de Chessy,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 2 et L.2542-2 ;</p> <p>Vu le Code de sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;</p> <p>Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2, L.3611-1 et suivants ;</p> <p>Vu le Code pénal, notamment ses articles L.222-15 et L.223-1, R.610-5 et R.634-2 ;</p> <p>Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;</p> <p>Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 ;</p>
Considérant	<p>qu'il a été constaté une profusion de cartouches de protoxyde d'azote retrouvées sur la voie publique, communément appelé gaz hilarant, élément gazeux d'usage généralement stocké dans les cartouches pour syphon à Chantilly, ou autres bonbonnes utilisées dans l'industrie ;</p> <p>qu'il arrive que ce produit soit détourné par le jeune public, pour en extraire le gaz et l'inhaler au moyen de ballons de baudruche notamment ;</p> <p>que ce mode de consommation, qui se veut récréative, relayé par la presse nationale, confirmé par l'observatoire français des drogues et toxicomanies, provoque chez les jeunes un engouement, par ses propriétés euphorisantes et désinhibantes, et dont ses effets pour sa santé peuvent déclencher :</p> <ul style="list-style-type: none">• un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;• un risque de perte de connaissance, des pertes de reflexes ;• de baisse et du trouble du rythme cardiaque ;• de la tension artérielle ;• un manque de coordination des mouvements ;

Arrêté du maire n° 2024.064

Article 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet de la Seine et Marne. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Chessy, le 8 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-065

OBJET Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public - FRANPRIX - 30 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 30 novembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00033,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 15 février 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.04 Affaire n°7,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 16 février 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-066

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - avenue Hergé (de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue du Grand Secours)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant les demandes de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant des travaux de pose de candélabres sur l'ouvrage d'art et de la société WIAME VRD concernant des travaux de finition sur les réseaux eaux pluviales, situés avenue Hergé (de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue du Grand Secours) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus de nuit les 13 mars 2024 et 14 mars 2024 de 22h à 6h.



Arrêté du maire n° 2024-066

Article 7

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, les pétitionnaires devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 8

Les pétitionnaires sont autorisés à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 9

Les pétitionnaires sont responsables de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les pétitionnaires une semaine avant le début de la réglementation et sur panneaux au niveau de chaque carrefour au niveau des fermetures.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.068

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appart DISNEY PARIS + parking et RER* situé 9 rue du Bois de Paris

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/01/2024 par [REDACTED] [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Bois de Paris Apt 22 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Arrêté du maire n° 2024.069

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé CHESSY situé 8 rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 27/01/2024 par M [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 8 rue de la Marne 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-070

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock et rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant l'aménagement qualitatif autour du groupe scolaire n°4 situé rue Haddock et rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 06 juillet 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir rue Haddock et rue du Fossé Mignard au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2024-070

Article 3

Durant les interventions, la circulation de la rue Haddock et de la rue du Fossé Mignard au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

La circulation piétonne sera déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Arrêté du maire n° 2024-070

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-070



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-071

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue Paul Laguesse

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n°37 avenue Thibaud de Champagne à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 14 mars 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°4 rue Paul Laguesse.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024-071

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUJOULAT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-072

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour un déménagement – rue du Petit Champ

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société ACCORDEM dans le cadre d'un déménagement au 17 rue du Petit Champ à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 25 mars 2024.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur la voirie au droit du n°17 rue du Petit Champ.

Article 3
Durant l'intervention et en cas de nécessité, la circulation de la rue du Petit Champ au droit de l'intervention sera mise en circulation alternée.



Arrêté du maire n° 2024-072

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue du Petit Champ.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-072

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-072



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-073

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Tournelles, chemin des Bouillants et chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux de réalisation de purges sur voirie rue des Tournelles, de reprise de bordures et caniveaux au 16 chemin des Bouillants et de la création de 3 places de stationnement chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 22 mars 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur les trottoirs au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-073

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La largeur de voie maintenue devra permettre obligatoirement le passage des véhicules de secours et de la collecte des déchets.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La circulation sera rétablie chaque soir.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Pommiers, rue des Tournelles, chemin de la Fontaine au Roy, chemin des Bas Champs, routes de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et chemin des Bouillants.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-073

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1 er mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPAR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-073



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-074

OBJET Modification temporaire de la circulation - boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société LOISELEUR dans le cadre de plantation d'arbres sur le terre-plein central et l'accotement du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 05 avril 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur le terre-plein central et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2024-074

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée dans les deux sens de circulation au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 2m50 ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés ;
- Aucun engin stationnera sur la piste cyclable qui restera en service et sera protégée avec des filets orange ;
- **La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur toutes les voies de circulation.**

Article 4

La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024-074

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

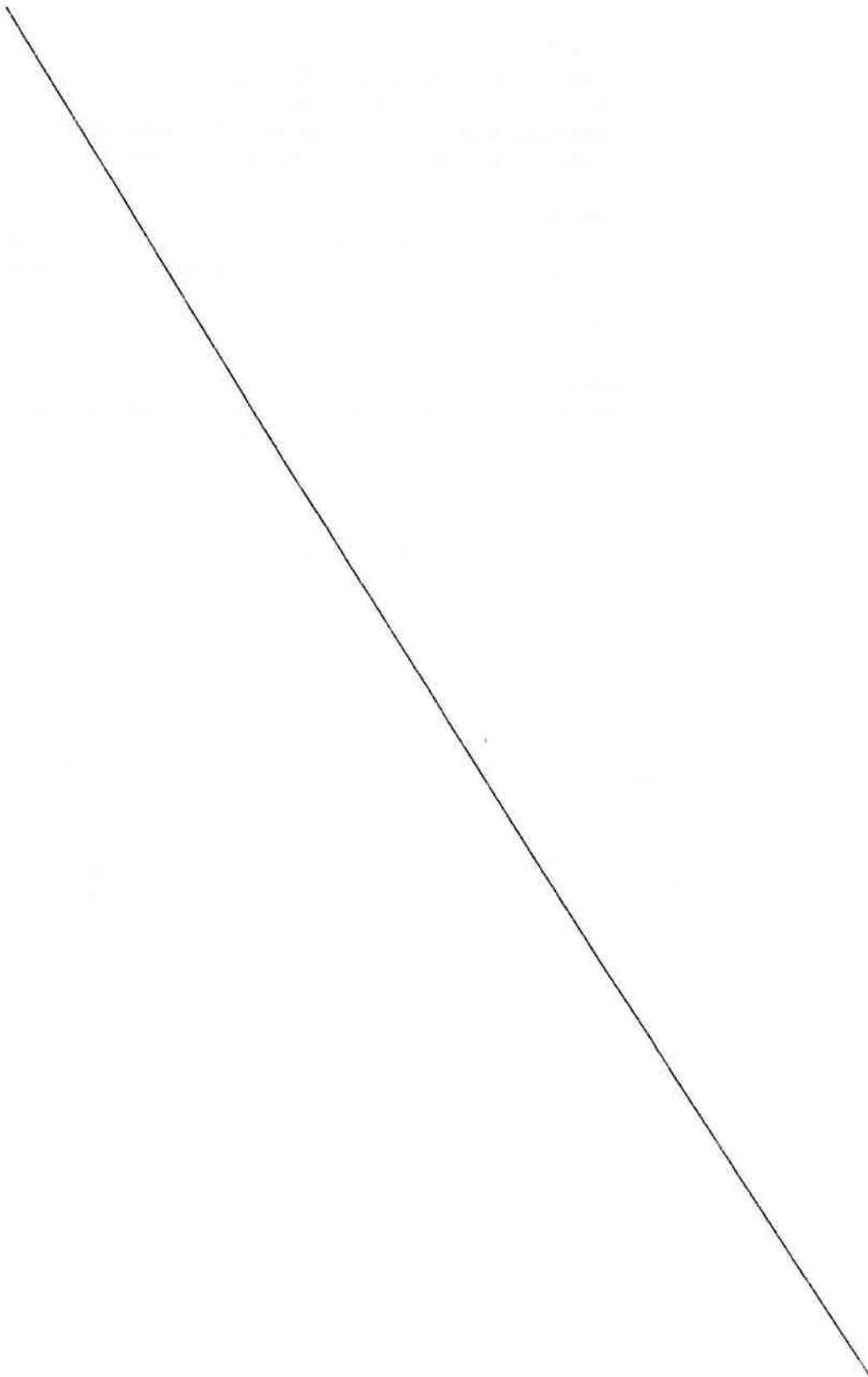
L'adjoint au maire

Antoine POUJART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-074





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-075

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de l'entreprise QUADRI FIORE ARCHITECTURE, dans le cadre de travaux d'habillage des sous-faces de auvents bétons situés aux numéros 7 à 9 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête **Article 1^{er}**
Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage rue du Pré Verson au droit des numéros 7 à 9 rue du Pré Veron, du 25 mars 2024 au 27 mars 2024.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.



Arrêté du maire n° 2024-075

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Durant les travaux, la circulation automobile ne sera pas impactée et sera donc maintenue.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2024-075

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecourse.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-075



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-076

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Bouillants

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SOGETREL dans le cadre de travaux concernant la pose d'une chambre TELECOM au 53 chemin des Bouillants à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 18 mars 2024 au 29 mars 2024.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux chemin des Bouillants.



Arrêté du maire n° 2024-076

Article 3

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et chemin des Bouillants.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-076

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

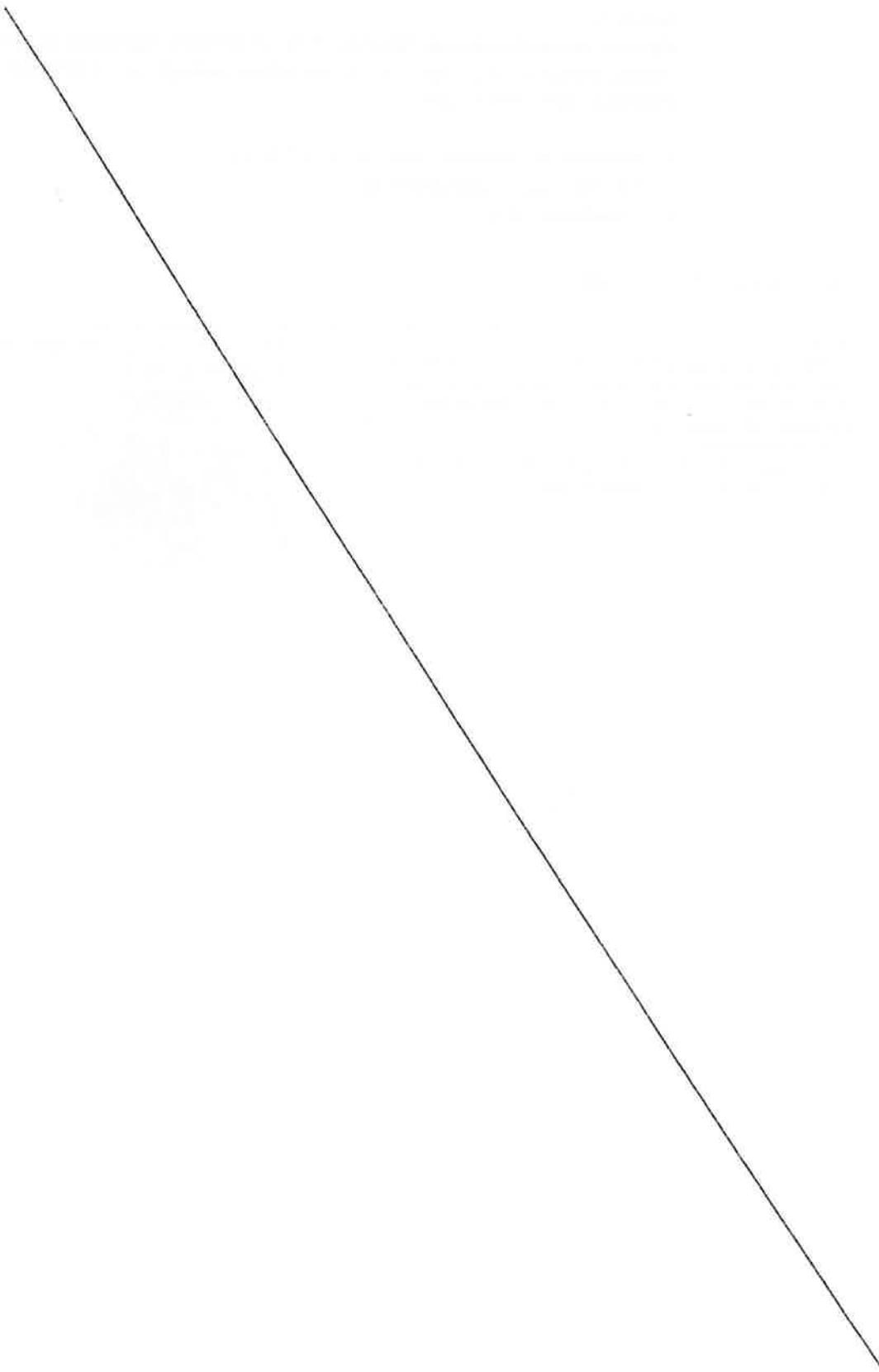
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-076





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.077

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé 2 rue de la Galmy à Chessy situé 2 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 29/02/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Galmy Apt B 36 77700 Chessy;

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_077-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024
2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.077

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé 2 rue de la Galmy à Chessy situé 2 rue de la Galmy Apt B 36 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024,

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENFZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_077-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024
2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.078

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *RIVER 1* situé 14 rue de Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 01/03/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 14 rue Haddock Apt C 23 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_078-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024
2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.078

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé RIVER 1 à Chessy situé 14 rue Haddock Apt C 23 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701-19-20240307-A_2024_078-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024
2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.079

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ROYAL 2* situé 20 rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 01/03/2024 par [REDACTED]

[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 20 rue des Grands Prés Apt A 25 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_079-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.079

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *ROYAL 2 à Chessy* situé 20 rue des Grands Prés Apt A 25 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_079-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.080

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Sonia SANTIAGO* situé 12 avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 28/02/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 avenue Hergé Apt 301 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240307-A 2024 080-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.080

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *Sonia SANTIAGO* situé 12 avenue Hergé Apt 301 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 07 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint [REDACTED]
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A-2024-080-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.081

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Phannarath* situé 18 rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 07/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 rue Haddock Apt 003 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A_2024_081-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.081

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé Phannarath situé 18 rue Haddock Apt 003 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 08 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240307-A-2024-081-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.082

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Rhapsody in blue* situé 12 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 08/03/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue du Pré Verson Apt 0103 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240308-A_082-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.082

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé Rhapsody in blue situé 12 rue du Pré Verson Apt 0103 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 08 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240308-A_2024_082-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.083

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *La suite des fleurs* situé 4 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 08/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 224 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240311-A_2024_083-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.083

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *La suite des fleurs* situé 4 rue de la Fontaine Rouge Apt 224 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240311-A_2024_063-AR
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-084

OBJET	Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – SNCF GARE & CONNEXIONS – GARE CHESSY MARNE LA VALLEE – BRIOCHE DORRE & STARBUCKS
Visas	<p>Le maire de la commune de Chessy,</p> <p>Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.</p> <p>Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,</p> <p>Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.</p> <p>Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 13 octobre 2023, enregistrée n°077.111.23.00027, complété le 30 novembre 2023.</p> <p>Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 23 février 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.05 Affaire n°12,</p> <p>Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 21 décembre 2023.</p>
Arrête	Article 1er L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-084

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-085

OBJET	Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public - RATP - GARE RATP - POLE MULTIMODAL DE MARNE LA VALLEE - Place des Passagers du Vent
Visas	<p>Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.</p> <p>Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,</p> <p>Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.</p> <p>Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 octobre 2023, enregistrée n°077.111.23.00029, complété le 19 janvier 2024.</p> <p>Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 23 février 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.05 Affaire n°12 BIS,</p> <p>Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 21 décembre 2023.</p>
Arrête	Article 1er L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-085

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et d'accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-086

OBJET	Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – CREDIT AGRICOLE – BATIMENT AMSTRONG – LOT AF4A9 – 10 Place Octogonale
Visas	<p>Le maire de la commune de Chessy,</p> <p>Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.</p> <p>Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,</p> <p>Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.</p> <p>Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 10 novembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00032, complété le 21 décembre 2023.</p> <p>Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 21 décembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.36 Affaire n°4bis,</p> <p>Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 06 mars 2024.</p>
Arrête	<p>Article 1er</p> <p>L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.</p>

Arrêté du maire n° 2024-086

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-087

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société ACTION BTP pour le compte de PROMOGIM dans le cadre de travaux concernant la création d'une chambre TELECOM chemin du Bicheret au droit du lot CHL 18.3 à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 18 mars 2024 jusqu'au 29 mars 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux en demi-chaussée, sur le trottoir et sur l'accotement chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2024-087

Article 3

Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**

La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement seront interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, notamment des collégiens.

La déviation sera matérialisée par la mise en place de barrières K16.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-087

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-087



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-088

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - boulevard du Grand Fossé (tronçon de la rue Haddock jusqu'au rond-point d'Isigny)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société PRETTRE pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre d'aménagements paysagers des berges du bassin d'eau pluviale n°6 (BEP 6) boulevard du Grand Fossé (tronçon de la rue Haddock jusqu'au rond-point d'Isigny) à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 18 mars 2024 au 20 mai 2024.



Arrêté du maire n° 2024-088

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux et rue Haddock avec le stationnement d'engins et l'installation d'une base vie.

Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à empiéter sur le cheminement dédié aux piétons. La circulation des piétons devra rester accessible et protégée.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

La circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence.

L'accès au bassin BEP 6 par les piétons sera interdit.

Article 4

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024-088

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-088



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-090

OBJET	Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges)
--------------	--

Le maire de la commune de Chessy,

Visas	Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, Vu le Code de la route et ses textes d'application, Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune, Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1 ^{er} Adjoint au Maire, Vu l'arrêté municipal n°2024-46 en date du 14 février 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges à Chessy et concernant des travaux réalisés par la société STPS pour le compte d'ENEDIS concernant les travaux de création d'un nouveau départ BT, Vu l'accord d'ENEDIS en date 13 mars 2024 concernant l'intervention de la société ROC et pour laquelle ENEDIS s'est engagé à ne pas effectuer de travaux le date du 25 mars 2024.
--------------	---

Considérant	la demande de la société ROC concernant les travaux de démontage d'une grue située chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges) il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.
--------------------	---



Arrêté du maire n° 2024-090

Arrête

Article 1^{er}

L'intervention aura lieu le 25 mars 2024.

Article 2

Durant les travaux, la circulation du chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges) sera barrée à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets).

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-090

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- ENEDIS
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-090



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-091

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock et rue du Fossé Mignard**
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-070

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-070 en date du 1^{er} mars 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Considérant la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant l'aménagement qualitatif autour du groupe scolaire n°4 situé rue Haddock et rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-070 en date du 1^{er} mars 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue Haddock et rue du Fossé Mignard.



Arrêté du maire n° 2024-091

Article 2

Les travaux sont prévus du 11 mars 2024 au 12 juillet 2024.

Article 3

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir rue Haddock et rue du Fossé Mignard au droit des travaux.

Article 4

Durant les interventions, la circulation de la rue Haddock et de la rue du Fossé Mignard au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du 32 rue du Fossé Mignard afin de créer un passage piétons provisoire.

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-091

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-091



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-092

OBJET

Modification temporaire de la circulation - avenue René Goscinny

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux de création d'un branchement d'eau relatif au renforcement de la sécurité incendie de l'hôtel NEW YORK situé avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 25 mars 2024 au 12 avril 2024, selon le détail en annexe :

- Travaux zone 1 : semaine 13 (25-29 mars 2024)
- Travaux zone 2: semaine 14 (2-5 avril 2024)
- Réfection de chaussée : semaine 15 (8-12 avril 2024)

Arrêté du maire n° 2024-092

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée, le trottoir et la piste cyclable au droit des travaux avenue René Goscinny.

La largeur de voie maintenue devra permettre le passage des bus.

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Suppression d'une voie dans les deux sens de circulation ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- **Avant chaque veille de week-end, le remblaiement des tranchées sera effectué et la circulation des véhicules sera rétablie sur toutes les voies les voies de circulation.**

La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire selon les plans en annexe.

Article 4

La circulation piétonne et de la piste cyclable seront interdites et déviées afin de garantir le passage et la sécurité des piétons des cyclistes au droit des travaux.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-092

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des entreprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-092

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- Le Syndicat de Transports
- TRANSDEV
- DISNEY
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURARD





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.093

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Chessy bois de paris* situé 9 rue du Bois de Paris

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 16/03/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Bois de Paris Apt 15 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240318-A_2024_093-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.093

Arrête

Article 1^e

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Chessy bois de paris* situé 9 rue du Bois de Paris Apt 15 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTEN



Accusé de réception en préfecture
077-2170119-20240318-A_2024_093-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024



Arrêté du maire n° 2024-094

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Orsonville

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société FIDESSION dans le cadre d'un déménagement au n°2 rue d'Orsonville à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 09 avril 2024 de 8h à 12 h. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue d'Orsonville.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024-094

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.095

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *CHESSY MARNE* situé 18 bis rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 15/03/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 18 bis rue de la Marne 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240319-A_2024_095-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.095

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé CHESSY MARNE situé 18 bis rue de la Marne 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240319-A_2024_095-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-096

OBJET Prolongation de l'arrêté n°2024-032 - modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-032 en date du 07 février 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés).

Considérant

la demande de la société WIAME VRD dans le cadre de travaux concernant la démolition de la structure des bordures et des pavés sur le trottoir devant le RELAIS SPA à l'angle de l'avenue Hergé et de la rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de prolonger la modification temporairement de la circulation et du stationnement.



Arrêté du maire n° 2024-096

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2024-032 en date du 07 février 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés) est prolongé jusqu'au 05 avril 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir à l'angle de l'avenue Hergé et de la rue d'Ariane au droit des travaux.

Article 3

Durant les interventions, la circulation rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue des Grands Prés) sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels (selon plan en annexe). La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Il sera interdit de dépasser.

Article 4

La circulation piétonne sera déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-096

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglo
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUJAPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-096



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-097

OBJET Règlementation du régime de priorité par la mise en place permanente d'une signalisation dite « STOP » - rue des Pommiers (à l'angle avec le chemin du Bicheret)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-9, R 414-5 et R 417-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre 1-3ème partie – intersections et régime de priorité – et 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant Qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la rue des Pommiers et de prévenir les accidents au carrefour avec le chemin du Bicheret à Chessy.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240327-A_2024_097-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du maire n° 2024-097

Arrête

Article 1^{er}

Afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue des Pommiers et de prévenir les accidents au carrefour avec le chemin du Bicheret, la circulation des véhicules est modifiée et réglementée comme suit : les usagers circulant sur la Voie Communale appelée rue des Pommiers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin du Bicheret, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

Article 2

La signalisation est matérialisée par un marquage au sol ainsi que par la mise en place de panneaux « STOP » de type AB4.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} et de l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 412-28 du Code de la route.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHESSY.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240327-A_2024_097-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du maire n° 2024-097

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240327-A_2024_097-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024
8,3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-097

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240327-A_2024_097-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.098

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Maison Disney confortable avec jardin* situé 29 rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 19/03/2024 par la société YELLOBNB représentée par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 29 rue de la Marne 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240321-A_2024_098-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.098

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société YELLOBNB [REDACTED] pour le logement dénommé *Maison Disney confortable avec jardin* situé 29 rue de la Marne 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILLEMEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240321-A 2024_098-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-099

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le tournage d'un court métrage - Zac des Studios et des Congrès

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de [REDACTED] étudiante en deuxième année de licence de Cinéma et Audiovisuel à l'Université Gustave Eiffel de Champs-sur-Marne, dans le cadre du tournage d'un court métrage à la Zac des Studios et des Congrès à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrêté du maire n° 2024-099

Arrête

Article 1^{er}

Le tournage du court métrage est prévu du 30 mars 2024 au 1^{er} avril 2024.
Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public :

- Samedi 30 mars 2024
 - Rue du Fossé Mignard de 12h30 à 15h15
 - Rue Adèle Blanc Sec de 15h20 à 18h00
- Dimanche 31 mars 2024
 - Place Octogonale et rue d'Ariane de 07h30 à 12h30
 - Passage de la Chenelette et Place Nelson Mandela de 13h30 à 18h00
- Lundi 1^{er} avril 2024
 - Passage de Laistre de 08h00 à 11h30

Article 2

Pendant l'intervention, la circulation piétonne sera maintenue, **il est interdit de bloquer tout ou une partie des cheminements piétons qui restent du domaine public.**

En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3

Les participants et les organisateurs devront restés à bonne distance des habitations. **Les prises de vues des habitations ne sont pas autorisées.**

Article 4

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5

Durant la manifestation trois places de stationnement seront neutralisées :

- Deux places en face du 2 rue du Buisson Cochet ;
- Une place rue d'Ariane à proximité de la place des Dariolles.

Le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un barnum de 3 mètres sur 3 mètres sur l'une des places de stationnement neutralisées.

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation au droit des places à neutraliser.

Arrêté du maire n° 2024-099

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'intervention.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation du domaine public, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-099



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.100

OBJET Pose de sept enseignes lumineuses à plat sur la façade - 5 place Octogonale.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 19/03/2024 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 21 février 2024.

Considérant La demande de la Société SAS O FADO, [REDACTED] portant sur la pose de sept enseignes lumineuses à plat sur la façade, 5 place Octogonale à 77700 CHESSY.

Arrête **Article 1**
La pose de sept enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240321-A_2024_100-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Arrêté du maire n° 2024.100

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société CRCAM Brie Picardie
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTEAU



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240321-A 2024_100-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-101

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
passage de la Chenelette et place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 21 février 2024 concernant l'intervention ci-dessous mentionnée.

Considérant la demande de la société COBAT CONSTRUCTION concernant le changement des bavettes sur les menuiseries des bâtiments des lots AF4A6 et AF4A12 situés passage de la Chenelette et place octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 08 avril 2024 au 12 avril 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux, passage de la Chenelette et place octogonale avec une nacelle articulée.

Arrêté du maire n° 2024-101

Article 3

Durant les travaux la circulation des véhicules, sera modifiée comme suit, suivant l'avancement des travaux :

Le 08 avril 2024

Le passage de la Chenellette, tronçon de la place Octogonale jusqu'à la place Nelson Mandela, sera fermé à la circulation des véhicules.
La déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Du 09 avril 2024 au 10 avril 2024

La circulation des véhicules sur la place Octogonale au droit des numéros 1, 3 et 5 (lot AF4A6) sera interdite.

Du 11 avril 2024 au 12 avril 2024

La circulation des véhicules sur la place Octogonale au droit des numéros 2, 4 et 6 (lot AF4A12) sera interdite.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place Octogonale et passage de la Chenellette.

Arrêté du maire n° 2024-101

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUJART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-101



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-102

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société BIR dans le cadre de travaux de reprise en urgence des pavés sur le linéaire situé chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 25 mars 2024 au 19 avril 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public suivant l'avancement des travaux sur l'accotement chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2024-102

Article 3

En cas de nécessité, durant l'intervention la circulation pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**

La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-102

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUJART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-102



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-103

OBJET	Modification temporaire de la circulation – avenue René Goscinny Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-092
Visas	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,</p> <p>Vu le Code de la route et ses textes d'application,</p> <p>Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,</p> <p>Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,</p> <p>Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,</p> <p>Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,</p> <p>Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,</p> <p>Vu l'arrêté municipal n°2024-092 en date du 15 mars 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue René Goscinny.</p>
Considérant	la demande de la société SAUR et de la société CISE TP NORD OUEST dans le cadre de travaux de création d'un branchement d'eau relatif au renforcement de la sécurité incendie de l'hôtel NEW YORK situé avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrêté du maire n° 2024-103

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-092 en date du 15 mars 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement avenue René Goscinny.

Article 2

Les travaux sont prévus du 08 avril 2024 au 26 avril 2024, selon le détail en annexe :

- Travaux zone 1 : semaine 15 (du 08 avril au 12 avril 2024)
- Travaux zone 2 : semaine 16 (du 15 avril au 19 avril 2024)
- Réfection de chaussée : semaine 17 (du 22 avril au 26 avril 2024)

Article 3

Pendant les travaux, les pétitionnaires seront autorisés à occuper temporairement le domaine public en empiétants sur la chaussée, le trottoir et la piste cyclable au droit des travaux avenue René Goscinny.

La largeur de voie maintenue devra permettre le passage des bus.

Article 4

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Suppression d'une voie dans les deux sens de circulation ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- **Avant chaque veille de week-end, le remblaiement des tranchées sera effectué et la circulation des véhicules sera rétablie sur toutes les voies les voies de circulation.**

La signalisation temporaire sera mise en place par les pétitionnaires selon les plans en annexe.

Article 5

La circulation piétonne et de la piste cyclable seront interdites et déviées afin de garantir le passage et la sécurité des piétons des cyclistes au droit des travaux.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Les pétitionnaires sont chargés de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2024-103

Article 7

Les pétitionnaires s'engagent à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Les pétitionnaires sont autorisés à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Article 10

Les pétitionnaires sont responsables de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les pétitionnaires 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-103

Article 13

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- Le Syndicat de Transports
- TRANSDEV
- DISNEY
- La Police Municipale de Chessy
- Les pétitionnaires

Fait à Chessy, le 22 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-104

OBJET **Organisation de la Marche Solidaire 2024 de Val d'Europe Agglomération - Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

que pour la bonne tenue de la Marche Solidaire 2024 de Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Château et chemin du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La Marche Solidaire du Val d'Europe Agglomération se déroulera le dimanche 05 mai 2024 de 10h00 à 14h00 au parc du Bicheret (voir plans en annexe).

Arrêté du maire n° 2024-104

Article 2

Durant le déroulement de la manifestation, est autorisé l'occupation du domaine public du parc du Bicheret.

Article 3

L'affichage et le balisage des courses seront placés sur des supports fixés au sol sans scellement et en excluant impérativement tout positionnement sur les arbres, murets, bancs et autres installations du parc.

Article 4

La circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Rue du Château :

Le dimanche 05 mai 2024, de 08h00 à 15h00, la circulation sera interdite (sauf riverains, PMR, véhicules de police, de secours et d'organisation) ;

- Chemin du Bicheret

Le dimanche 05 mai 2024, de 08h30 à 15h00, tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point face au parking du Gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique, les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.

Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

Le rond-point face au parking du Gymnase ne sera pas bloqué afin de permettre le demi-tour des véhicules arrivant de Montévrain.

- Parking du Gymnase du Bicheret

Le dimanche 05 mai 2024, le parking du Gymnase sera uniquement mis à la disposition des associations sportives utilisant le complexe sportif de 8h30 à 12h00 ainsi que de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION de 8h30 à 15h00.

- Parking du Château et parkings rue du Château

Du samedi 04 mai 2024 à 20h00 au dimanche 05 mai 2024 à 15h00, ce parking sera mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.

- Parking de la Ferme des Tournelles

Le dimanche 05 mai 2024 de 8h30 à 15h00, ce parking sera exceptionnellement ouvert et mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.

Article 5

Le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION est chargé de mettre en place les déviations ainsi que l'ensemble de la signalisation réglementaire, concernés par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2024-104

Article 6

Le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation des voies et du domaine public le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la réglementation par le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois la manifestation terminée.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- EPAMARNE

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-104



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-105

OBJET **Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire MC DONALD'S FRANCE - DISNEY VILLAGE – MC DONALD'S**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :														
Déposée le : 22 décembre 2023 Complétée le : 15 février 2024 PC modificatif déposé le : /		PC <table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>4</td><td>6</td><td></td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	4	6	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	4	6				
Par : MC DONALD'S FRANCE Demeurant à : 1 rue Gustave Eiffel 78280 Guyancourt Représenté par : [REDACTED] Nature des travaux : Aménagement d'un Mc Donald's Sur un terrain sis à : Disney Village		AT <table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>4</td><td>0</td><td></td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	4	0	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	4	0				

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 22 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00046, complété le 15 février 2024.



Arrêté du maire n° 2024-105

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 22 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00040,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 08 mars 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.06 Affaire n°08,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 mars 2024.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique: Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité: Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 217 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-105

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-105



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-106

OBJET	Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – PARC I – PIRATES DES CARAÏBES
Visas	Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
	Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,
	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
	Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.
	Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 décembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00041,
	Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 08 mars 2024 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,
	Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 03 mars 2024.
Arrête	Article 1er L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-106

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-107

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD concernant les travaux de réalisation des enrobés sur le carrefour de la rue Haddock sud avec l'avenue Hergé, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement de la rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du 10 avril 2024 au 15 avril 2024 de 8h00 à 18h00.

Arrêté du maire n° 2024-107

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation des véhicules.

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-107

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des entreprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-107



Arrêté du maire n° 2024-108

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n°12 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue d'Ariane.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu du 27 avril 2024 au 28 avril 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°13 rue d'Ariane.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024-108

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-109

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n°7 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 27 avril 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°7 rue du Fossé Mignard.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024-109

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecours citoyen » accessible sur le site www.telecourts.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-110

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Petit Champ

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société FB-TP dans le cadre de travaux de déblocage sur fourreau Telecom au 35 rue du Petit Champ à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 15 avril 2024 au 26 avril 2024.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit du 35 rue du Petit Champ.

Article 3
Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner au droit du 35 rue du Petit Champ et ne devra pas gêner la circulation des véhicules qui sera maintenue en permanence.



Arrêté du maire n° 2024-110

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue du Petit Champs.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-110

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-110



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-111

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuvres)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs de réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées au 3 chemin du Pré de la Fontaine à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuvres.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 22 avril 2024 au 26 avril 2024 de 9h00 à 17H00.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin du Pré de la Fontaine, tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuvres, sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours, riverains et collecte des déchets**). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.



Arrêté du maire n° 2024-111

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin du Pré de la Fontaine au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuvres et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-111

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-111



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-112

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société ENEDIS concernant la mutation du transformateur électrique poste « Chaudrons » situé 3 chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 26 avril 2024.

Article 2
Durant les travaux, la circulation du chemin des Fosses Rouges sera barrée à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets).
Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Arrêté du maire n° 2024-112

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un camion poids lourd au droit des travaux chemin des Fosses Rouges.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-112

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 mars 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

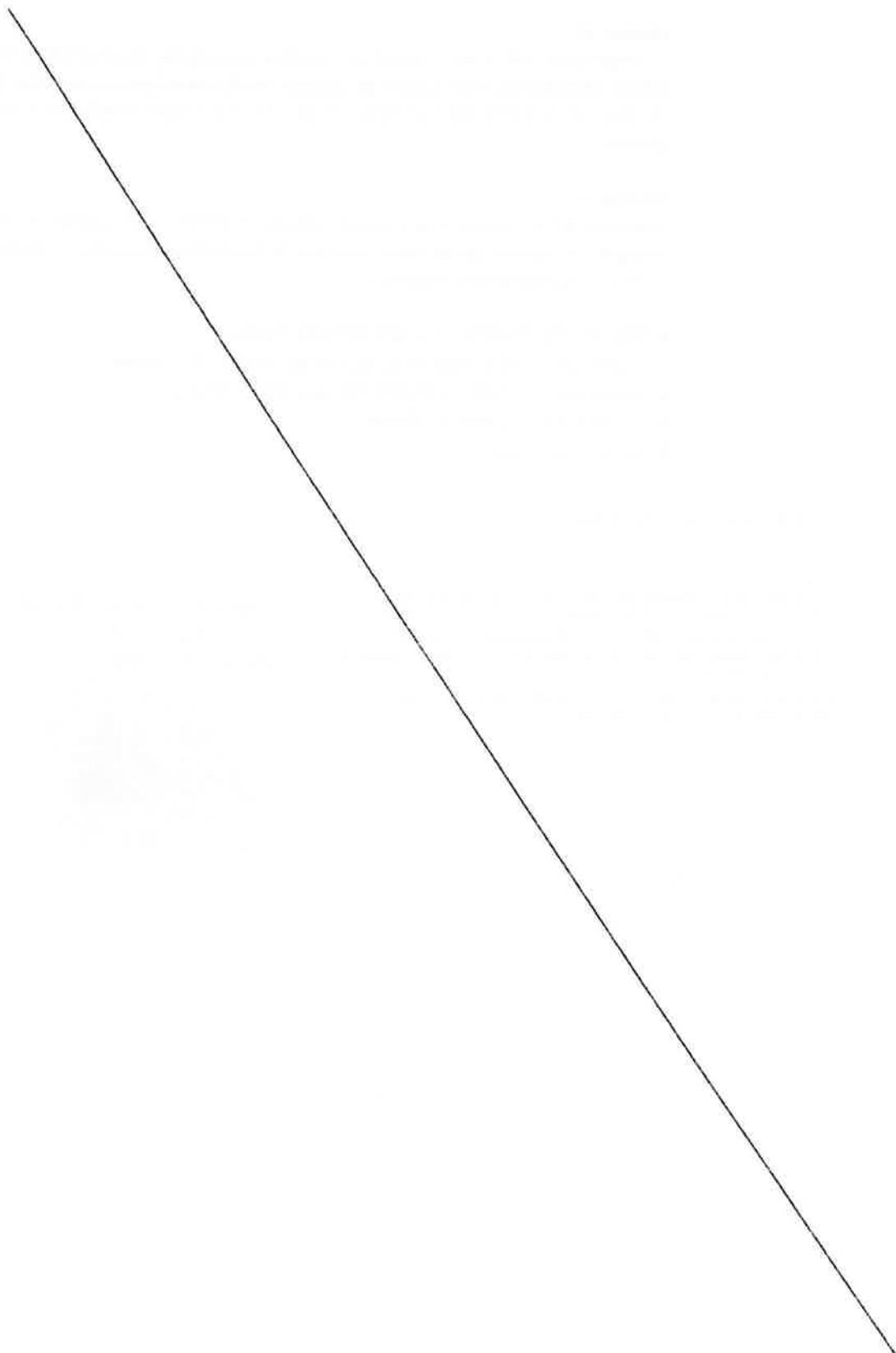
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-112





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-113

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)**
Annule et remplace l'arrêté municipale 2024-107

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-107 en date du 26 mars 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).

Considérant

la demande de la société WIAME VRD concernant les travaux de réalisation des enrobés sur le carrefour de la rue Haddock sud avec l'avenue Hergé, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement de la rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).



Arrêté du maire n° 2024-113

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-107 en date du 26 mars 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).

Article 2

Les travaux auront lieu du 10 avril 2024 au 16 avril 2024.

Article 3

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation des véhicules.

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-113

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

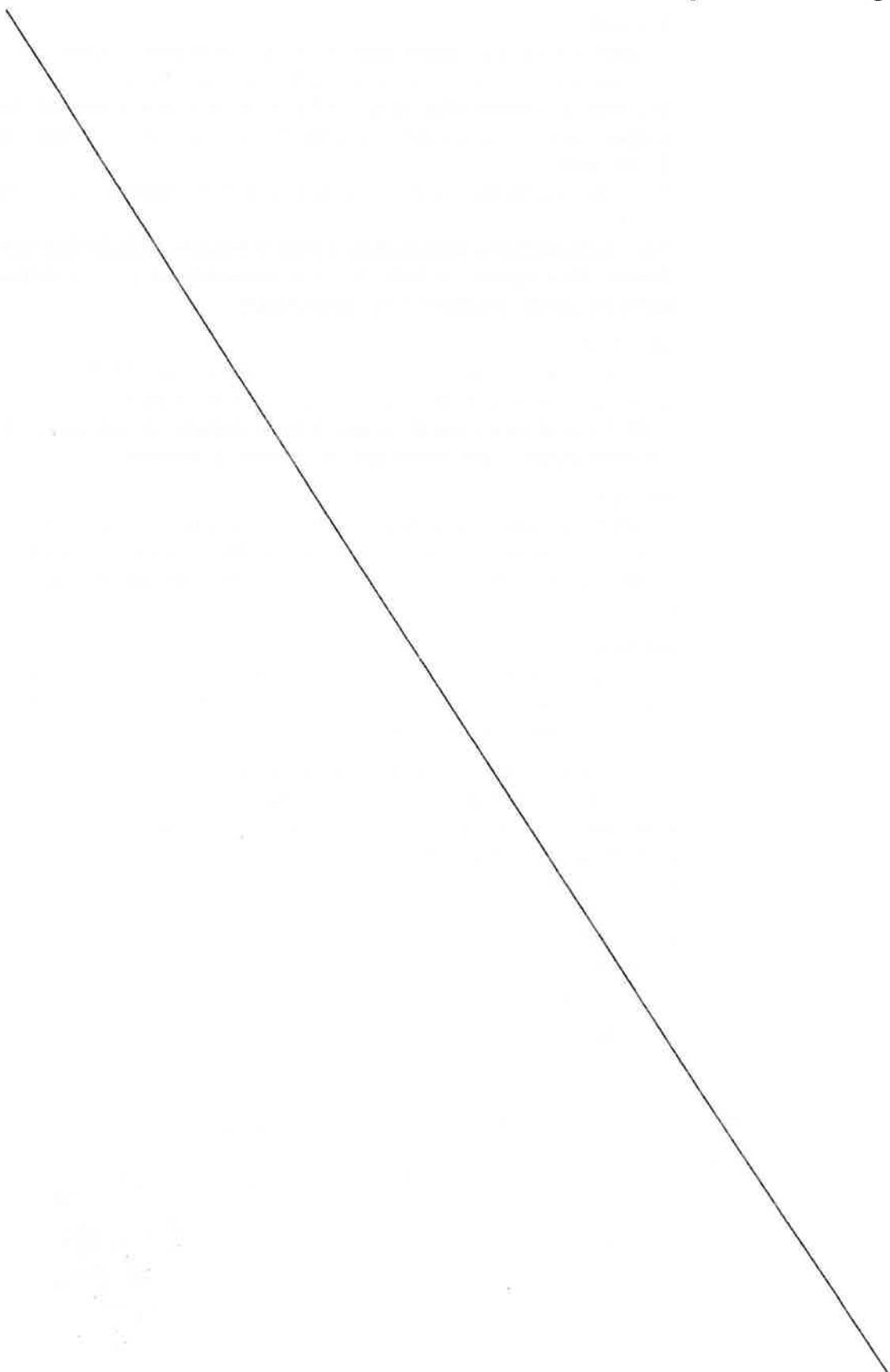
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POURAR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-113





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.115

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *KAMINGO* situé 6 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 30/03/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 rue de la Galmy Apt A 06 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240403-A 2024_115-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.115

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé KAMINGO situé 6 rue de la Galmy Apt A 06 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 03 avril 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240403-A_2024_115-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.116

OBJET **Arrêté permanent règlementant l'utilisation des barbecues et les feux de plein air sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.541-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public ;

que cette présence nuit à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;

que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cet effet ;

que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;

Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240408-A_2024_116-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Arrêté du maire n° 2024.116

que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

que de telles pratiques génèrent d'importants risques d'incendie et de propagation et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés.

que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'émission de fumées sans aucune précaution particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

que les détritus abandonnés par la suite sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les autres usagers du domaine public ;

que les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers ;

qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

qu'il convient de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

Arrête

Article 1^{er}

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Chessy.

Article 2

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1.

Article 3

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra présenter, un mois préalablement à la manifestation, une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou tout dispositif de cuisson

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240408-A_2024_116-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.116

sur les espaces visés à l'article 1 du présent arrêté auprès de Monsieur le Maire de la commune de Chessy.

La demande devra comporter la nature, le lieu et le périmètre de la manifestation, le nombre de participants, le nombre et le type de barbecues et/ou dispositifs de cuisson utilisés et les mesures de prévention et de sécurité envisagées.

Article 4

Tout utilisateur d'un barbecue et/ou de tout autre moyen de cuisson visé par les articles 2 et 3 doit respecter les règles de sécurité suivantes :

- Si le combustible utilisé est du charbon de bois, les barbecues et/ou les moyens de cuisson devront être installés à proximité d'un point d'eau. A défaut, la présence d'un extincteur à eau est obligatoire.
- Si le combustible utilisé est du gaz, les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité. La présence d'un extincteur à poudre est obligatoire à proximité.
- Si les barbecues et/ou les moyens de cuisson fonctionnent à l'électricité, ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil. La présence d'un extincteur à dioxyde de carbone est obligatoire à proximité.
- L'utilisateur est tenu d'assurer la gestion des déchets produits au cours de l'utilisation des barbecues et/ou des moyens de cuisson.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240408-A_2024_116-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.116

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Maire
- Commissaire de Police Nationale de Chessy
- Responsable du service de la Police Municipale

Fait à Chessy, le 08 avril 2024

Le maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240408-A 2024.116-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-117

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERE pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux de modification de trottoirs et de création de fosses d'arbres situés au rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 22 avril 2024 au 10 mai 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue des Grands Prés.

Arrêté du maire n° 2024-117

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé, rue Haddock et rue des Grands Prés.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-117

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-117



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-118

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l’avenue Thibaud de Champagne jusqu’au chemin des Hauts Champs)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d’application,

Vu le Code de la route et ses textes d’application,

Vu le Code pénal et ses textes d’application, notamment l’article R 610-5,



Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l’arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l’arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERGI pour le compte de GRDF dans le cadre de travaux concernant la création d’un branchement gaz au 2/4 avenue Thibaud de Champagne à Montévrain, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l’avenue Thibaud de Champagne jusqu’au chemin des Hauts Champs).

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 22 avril 2024 au 10 mai 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la voie au droit des travaux chemin de la Fontaine au Roy.

Arrêté du maire n° 2024-118

Article 3

Durant les interventions, la circulation automobile côté commune de Chessy pourra être bloquée à la circulation le temps des travaux.

Pendant le blocage côté Chessy, la circulation automobile devra obligatoirement être maintenue côté commune de Montévrain.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence le passage des véhicules de secours et de la collecte des déchets.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-118

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-118



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.119

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Bel Appart 6/8 p - à 5 min Disney Land* situé 21 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 04/04/2024 par la société FINANCIERE DUFOUR représentée par [REDACTED] [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 21 rue du Pré Verson Apt D 101 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240405-A 2024_119-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.119

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société FINANCIERE DUFOUR représentée par [REDACTED], pour le logement dénommé *Bel Appart 6/8 p - à 5 min Disney Land* situé 21 rue du Pré Verson Apt D 101 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 05 avril 2024

Le maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUILSTENE



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240405-A 2024_119-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.120

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Super Appart 4 p – à 5 min Disneyland* situé 5 place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 05/04/2024 par la société FINANCIERE DUFOUR représentée par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 place Nelson Mandela Apt E 204 77700 Chessy;

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240405-A_2024_120-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.120

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société FINANCIERE DUFOUR représentée par [REDACTED] pour le logement dénommé *Super Appart 4 p - à 5 min Disneyland* situé 5 place Nelson Mandela Apt E 204 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 05 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUILLENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240405-A_2024_120-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-121

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue d'Ariane (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD concernant les travaux de réalisation des mises à niveau sur voirie et des enrobés sur le carrefour de la rue d'Ariane sud avec l'avenue Hergé, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement de la rue d'Ariane (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu :

- du 18 avril 2024 au 19 avril 2024 ;
- du 22 avril 2024 au 24 avril 2024.

Arrêté du maire n° 2024-121

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation des véhicules selon le détail ci-dessous :

- du 18 avril 2024 à 7h30 au 19 avril 2024 à 18h00 ;
- les 22 avril 2024, 23 avril 2024 et 24 avril 2024 7h30 à 18h00 ;

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-121

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 avril 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-121



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-122

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société BATIMAN TY BRAZ dans le cadre de travaux concernant le remplacement d'un vitrage à l'identique au 3^{ème} étage de l'immeuble situé au 47 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 02 mai 2024.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux sur deux places de stationnements avec 2 nacelles, **l'accès au trottoir est interdit**.

Arrêté du maire n° 2024-122

Article 3

Durant l'intervention, deux places de stationnement seront neutralisées au droit des travaux 47 rue d'Ariane.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-122

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

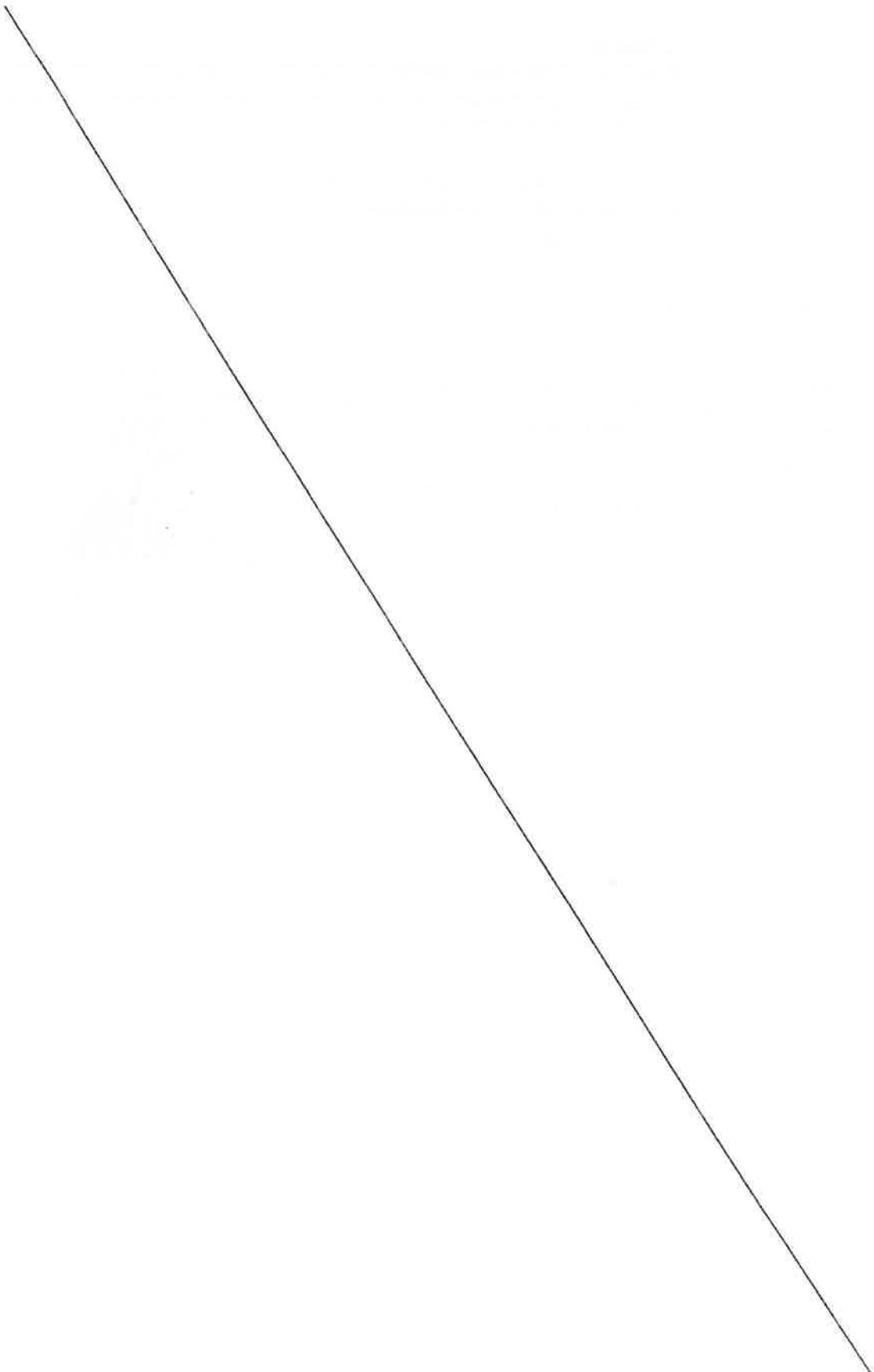
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-122





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-123

OBJET	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - place Octogonale
Le maire de la commune de Chessy,	
Visas	Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
	Vu le Code de la route et ses textes d'application,
	Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
	Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
	Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
	Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1 ^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société EUROVIA dans le cadre de la remise en état des bornes rétractables situées place Octogonale à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public de la Place Octogonale.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus les jeudi 11 avril 2024 et vendredi 12 avril 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public place Octogonale au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-123

Article 3

La place Octogonale pourra être barrée à la circulation automobile si nécessaire suivant l'avancée des travaux le temps des interventions.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4

La circulation piétonne sera déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-123

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-123



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.124

OBJET **Présomption de biens vacants et sans maître, propriétaires connus décédés depuis plus de 30 ans ou inconnus**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification de l'article 713 du Code civil,
Vu les articles L1123-1 et L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 19 mars 2024,

Considérant Les personnes figurant sur les relevés de propriété sont décédées depuis plus de 30 ans (article L1123-1) ou inconnus (L1123-3).

Aucune taxe foncière concernant ces parcelles n'a été acquittée pendant au moins 4 années,

Les services des Impôts Fonciers ont toujours ces personnes comme débiteur de la Taxe Foncière,

Il n'existe aucun titre de propriété ou attestation immobilière publié au fichier immobilier,

Arrête

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune, les 7 (sept) biens immobiliers figurant sur le tableau en annexe, dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans ou inconnus et les contributions foncières ne sont pas recouvrées depuis au moins 4 années.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sera apposé au droit des parcelles en question. Il sera publié dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240409-A_2024_124-AR
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.124

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, les propriétaires disposent d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, les biens sont présumés sans maître et le Conseil Municipal pourra les intégrer au domaine privé de la Commune.

Fait à Chessy, le 9 avril 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240409-A_2024_124-AR
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-125

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue Paul Laguesse

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,



Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société AUX BONS DEMENAGEURS dans le cadre d'un déménagement au n°37 avenue Thibaud de Champagne à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue Paul Laguesse.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 24 avril 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du **n°4 rue Paul Laguesse**.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024-125

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-126

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux d'abaissement de bordures et travaux d'aménagement qualitatif aux abords du lot AFA31 situé au n°10 et 12 rue du Buisson Cochet à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.

Article 2

Pendant les travaux, la circulation de la rue du Buisson Cochet sera mise en circulation à sens unique dans le sens rue d'Ariane en direction du Boulevard du Grand Fossé.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la déviation selon le plan en annexe.

Arrêté du maire n° 2024-126

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : Boulevard du Grand Fossé et rue du Buisson Cochet.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-126

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

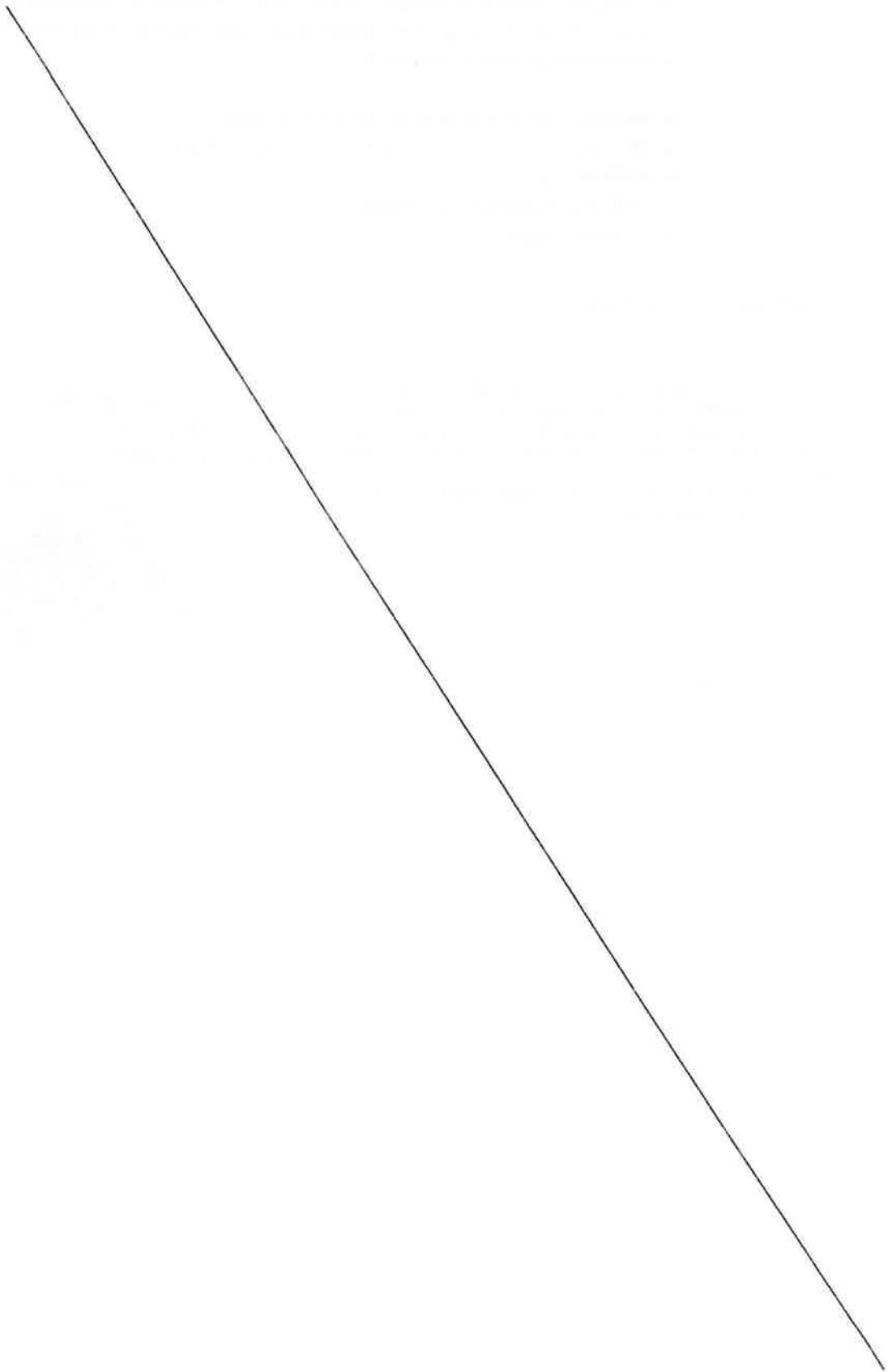
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-126





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.128

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé CHESSY 2 situé 5 place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 11/04/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 place Nelson Mandela Apt E 102 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240412-A 2024_128-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.128

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé CHESSY 2 situé 5 place Nelson Mandela Apt E 102 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 12 avril 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENNEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240412-A 2024_128-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.129

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Haddock* situé 16 rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 12/04/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 16 rue Haddock Apt 2 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240412-A_2024_129-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.129

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Haddock* situé 16 rue Haddock Apt 2 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 12 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTON



Accusé de réception en préfecture
072-217701119-20240412-A 2024-129-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.130

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *CHE3* situé 1 rue des Livrains

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 15/04/2024 par la société FC INVEST représentée par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 rue des Livrains Apt E 23 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240416-A 2024_130-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.130

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société FC INVEST représentée par [REDACTED] pour le logement dénommé CHE3 situé 1 rue des Livrains Apt E 23 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 16 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240416-A_2024_130-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-131

OBJET **Modification temporaire de la circulation – chemin de la Glacière**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société CALO SARL concernant des travaux de reprise en sous-œuvres des fondations du pavillon situé 23 chemin de la Glacière à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête **Article 1^{er}**
Une dérogation temporaire est autorisée à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998.

Article 2
Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société CALO SARL sont autorisés à circuler à compter du 29 avril 2024 au 21 juin 2024.
Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 **hors jours fériés.**

Arrêté du maire n° 2024-131

Article 3

Durant les interventions concernant les livraisons de bennes et de matériel, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un camion poids lourd au droit des travaux chemin de la Glacière.

Article 4

Durant les interventions précitées dans l'article 3, la circulation du chemin de la Glacière, (du numéro 19 au numéro 23) sera barrée à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets) pour une durée maximum de 15 minutes.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Glacière.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-131

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-131



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-132

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société CRTBP pour le compte d'ENEDIS dans d'un raccordement BT situé rue du Pré Verson, à proximité de l'intersection avec la rue Haddock, à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 21 mai 2024 au 14 juin 2024.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux rue du Pré Verson.

Arrêté du maire n° 2024-132

Article 3

Durant les travaux, en cas de nécessité, la circulation rue du Pré Verson au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

Arrêté du maire n° 2024-132

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURPAR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-132



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-133

OBJET **Modification temporaire de la circulation - rue de la Marne (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EFICIUM dans le cadre de travaux relatifs au nettoyage des vitres extérieures de la médiathèque située au 3 rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1^{er}

L'intervention est prévue le 17 mai 2024.

Article 2

Pendant l'intervention, la rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

Arrêté du maire n° 2024-133

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle rue de la Marne au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne et rue Gédalge.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-133

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

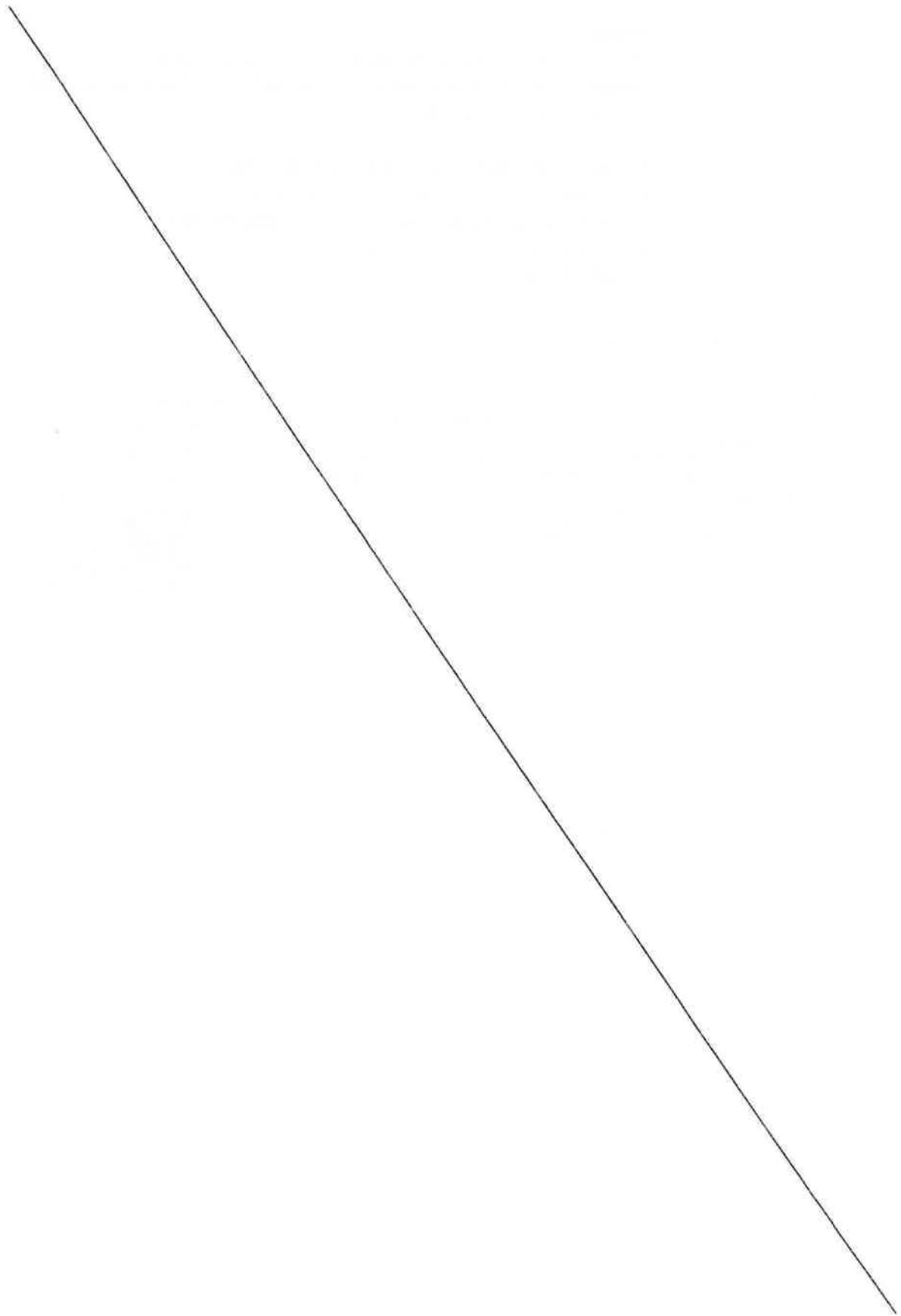
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-133





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-134

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place d'Ariane et rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société FRANCILIENNE DE MIROITERIE pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION dans le cadre de la vérification des façades extérieures de la Maison des Services Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION située 27, place d'Ariane à Chessy il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement place d'Ariane et rue du Bois de Paris.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 21 mai 2024 au 22 mai 2024.

Arrêté du maire n° 2024-134

Article 2

Pendant l'intervention, la société chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle sur les places de stationnement au droit des travaux rue du Bois de Paris et sur le trottoir place d'Ariane.

Un homme trafic sera présent en permanence en pied de nacelle afin de faciliter la circulation de l'engin.

Article 3

Les travaux auront aucun impact sur la circulation automobile qui sera maintenue en permanence.

Article 4

Pendant l'intervention, cinq places de stationnement seront neutralisées au droit du bâtiment de la Maison des Service Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION rue du Bois de Paris.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

La société chargée des travaux est autorisée à accéder sur la commune avec un véhicule de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris, rue des Livrains et rue des Grands Prés.

Arrêté du maire n° 2024-134

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-134



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-135

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de M. HERY dans le cadre d'un déménagement au n°5 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu 31 mai. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°5 rue d'Ariane, à côté des places de livraison.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024-135

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine ROUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-136

OBJET

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur
un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une
demande de Permis de Construire DISNEYLAND – BOARDWALK
CANDY PALACE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 27 décembre 2023 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC
Par : Demeurant à : Représenté par : Nature des travaux : Sur un terrain sis à :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS 1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY [REDACTED] Réhabilitation de la boutique Parc Disneyland	AT

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 27 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00047,



Arrêté du maire n° 2024-136

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 27 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00042,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 22 mars 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.06 Affaire n°08,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 mars 2024.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 217 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-136

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

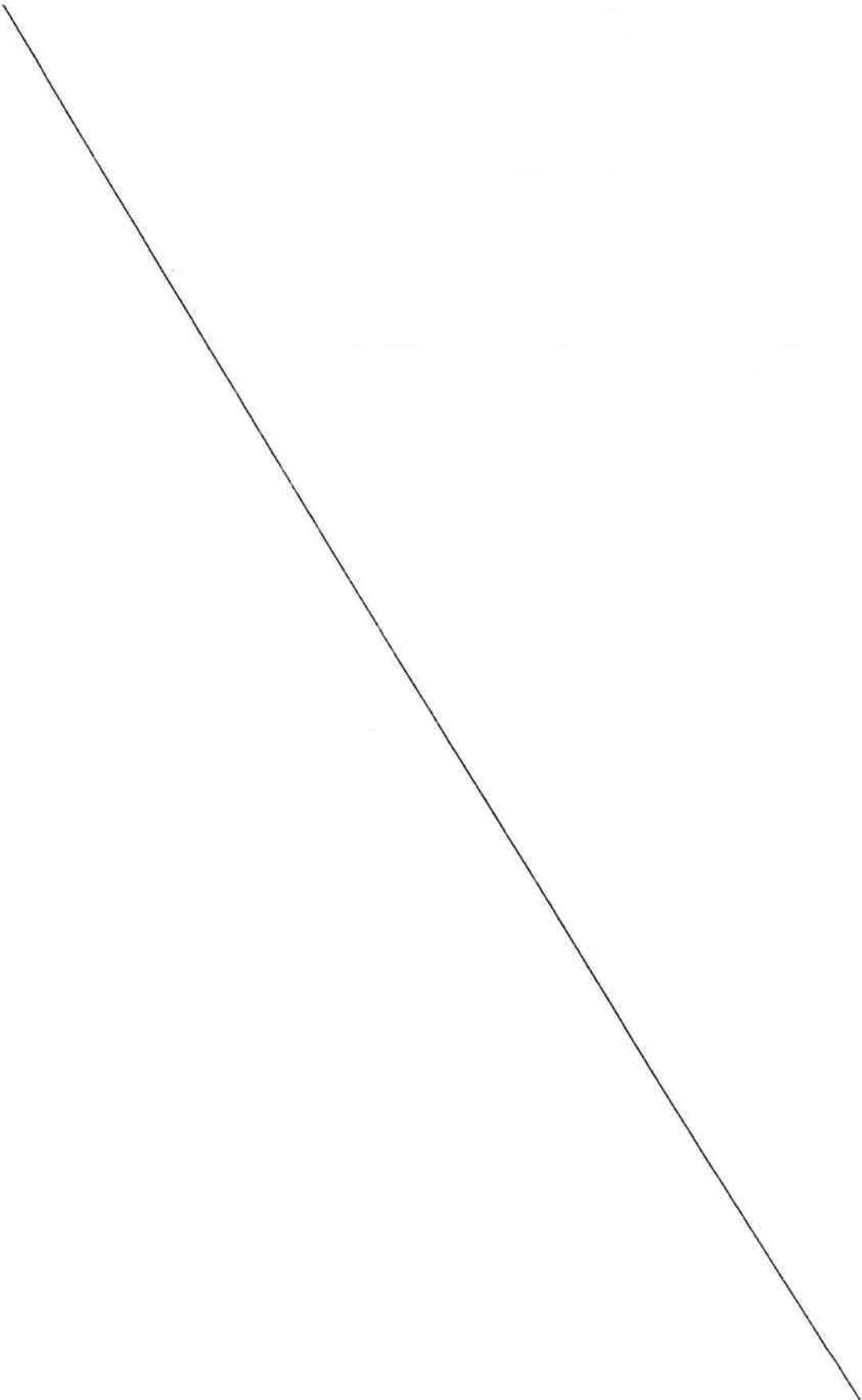
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-136





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-138

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société BIR dans le cadre de travaux de reprise en urgence des pavés sur le linéaire situé chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du jeudi 02 mai 2024 au 31 mai 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public suivant l'avancement des travaux sur l'accotement chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2024-138

Article 3

En cas de nécessité, durant l'intervention la circulation pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**

La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-138

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 avril 2024

Le maire

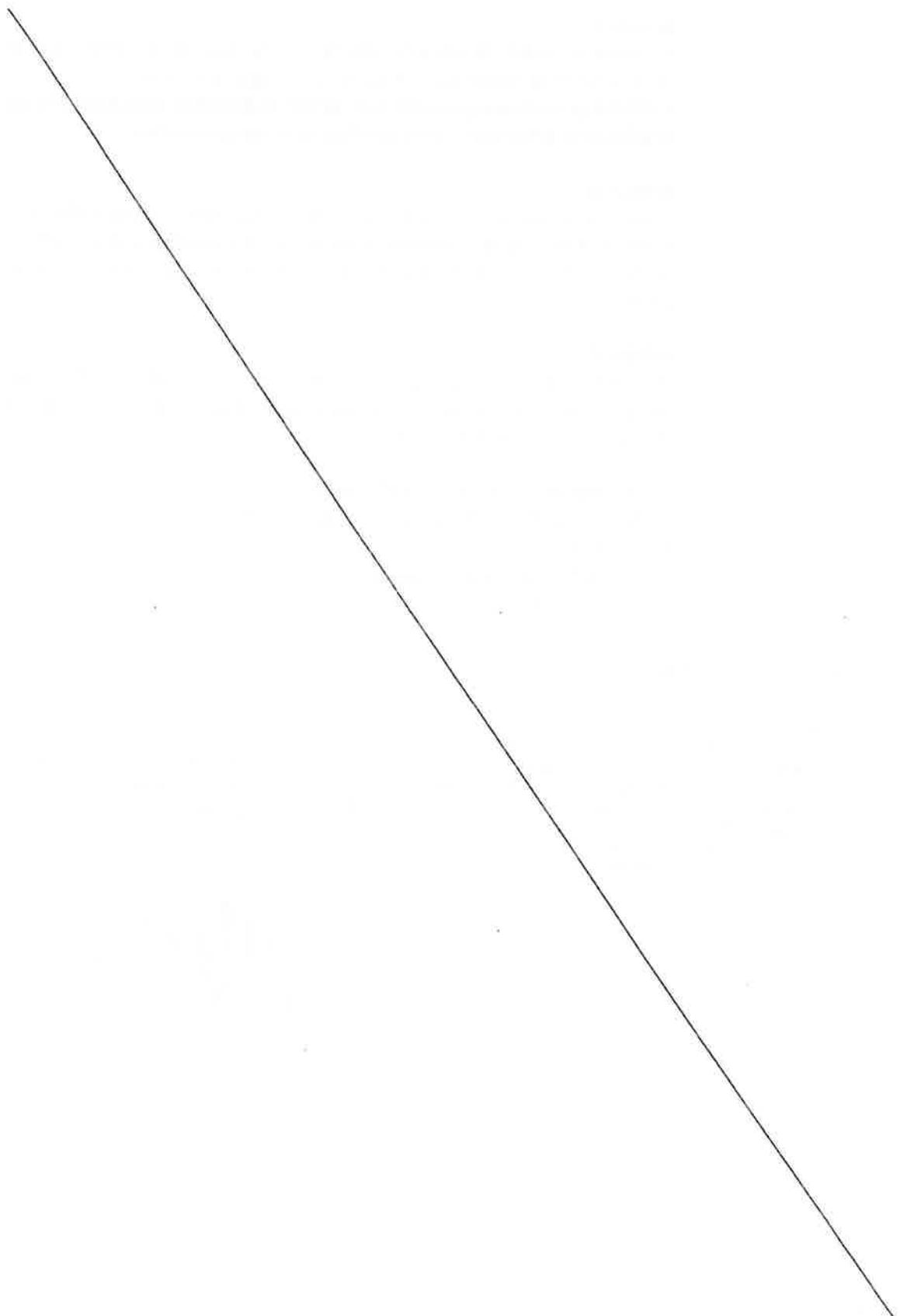
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-138





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.140

OBJET Numérotation postale Chemin des Bas Champs, d'un terrain à bâtrir, suite à division et modifications parcellaires : parcelle AB 763

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Considérant La nécessité d'établir le numérotage postal d'un terrain à bâtrir suite à division et modifications parcellaires Chemin des Bas Champs.

La déclaration préalable N° 077 111 23 00067 délivrée le 04/09/2023,

Le permis de construire N°077 111 24 00003 délivré le 01/03/2024,

Arrête **Article 1**
La numérotation postale du terrain à bâtrir, parcelle AB 763, s'établit de la façon suivante :

Chemin des Bas Champs :

- n° 13

Article 2

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240426-A_2024_140-AR
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Arrêté du maire n° 2024.140

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 26 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240426-A_2024_140-AR
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-141

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Buisson Cochet

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société JBTP pour le compte d'ENEDIS dans le cadre du déplacement d'un coffret REMBT situé au croisement du boulevard du Grand Fossé et de la rue du Buisson Cochet à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 06 mai 2024 au 17 mai 2024.

Article 2
Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux rue du Buisson Cochet.

Arrêté du maire n° 2024-141

Article 3

Dans le cadre de l'intervention, le **10 mai 2024 de 14h00 à 14h15, les feux tricolores du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point Simone Veil au rond-point d'Isigny, seront coupés.**

Durant cette coupure, le code de la route s'appliquera, notamment la signalisation verticale.

Article 4

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et rue du Buisson Cochet.

Arrêté du maire n° 2024-141

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-141



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-142

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue du Grand Secours à l'angle avec l'avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société BMTP pour le compte de la SAUR dans le cadre du scellement d'un tampon situé au croisement de la rue du Grand Secours et de l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 06 mai 2024.

Article 2

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement au droit des travaux au croisement de la rue du Grand Secours et de l'avenue Hergé.

Arrêté du maire n° 2024-142

Article 3

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue du Grand Secours.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-142

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 avril 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-142



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-143

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement pour un déménagement – Place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,



Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de l'aménageur EPA FRANCE en date du 05 avril 2024,

Vu l'état des lieux avant intervention en date du 15 avril 2024.

Considérant la demande de la société CREDIT AGRICOLE concernant le déménagement des locaux du bâtiment Armstrong situé 10 place Octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu les lundi 06 mai et mardi 07 mai 2024 de 07h00 à 19h00.

Article 2

Pendant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du déménagement place octogonale avec des camionnettes et un camion monte-charges de 19T de type plateau sur échelle.

Arrêté du maire n° 2024-143

Article 3

La Place Octogonale étant une voie pompier, **les conducteurs de chacun des véhicules devront obligatoirement être présents sur les lieux afin de pouvoir libérer l'accès à tout moment à tout véhicule d'urgence.**

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et place Octogonale.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-143

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

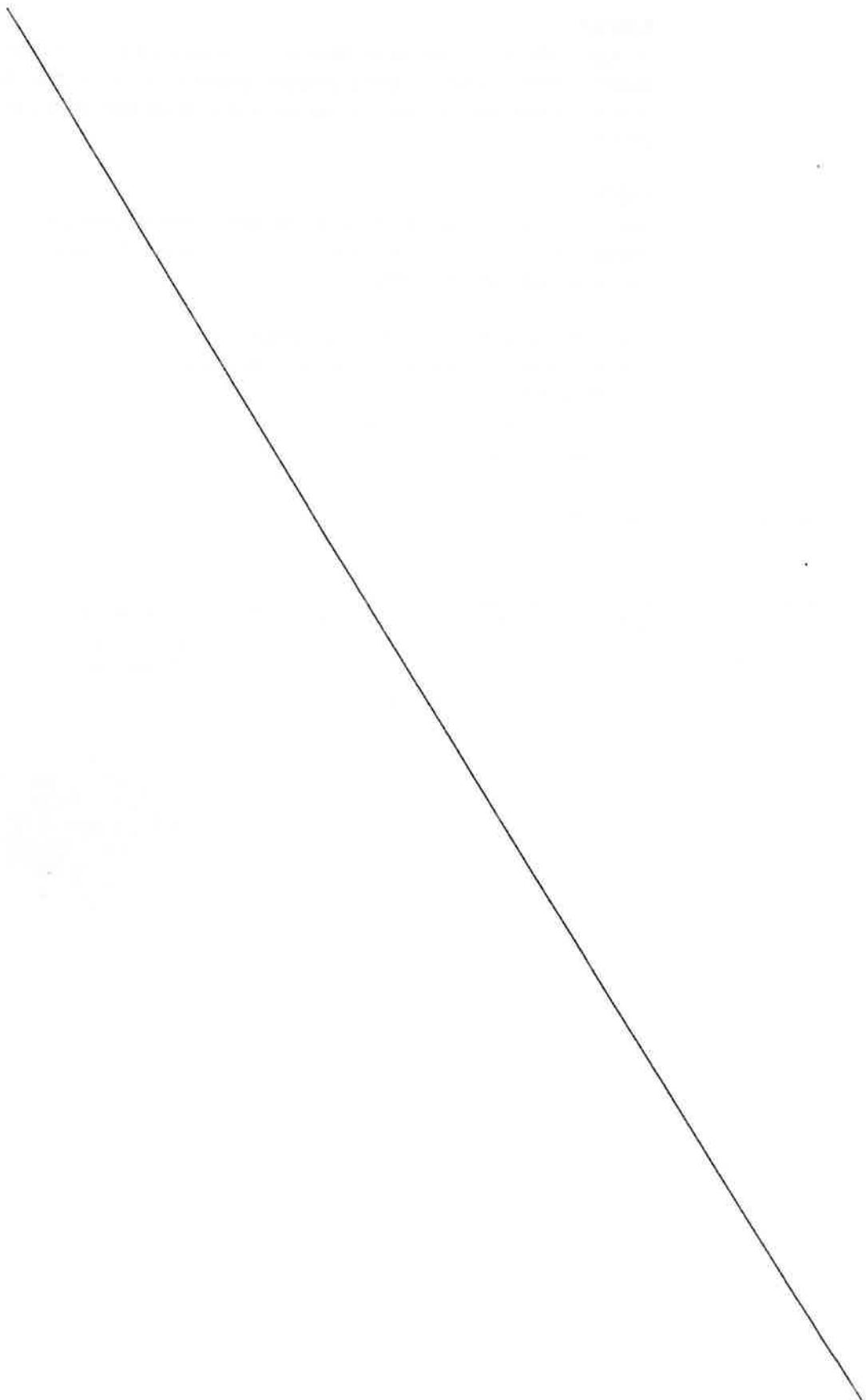
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-143





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.144

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue
Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société HP BTP et de la société BATI TP pour le compte de la société CORIANCE concernant les travaux de réalisation du chauffage urbain situé rue Haddock sud, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement de la rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du 20 mai 2024 au 19 juillet 2024.

Arrêté du maire n° 2024.144

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera mise en sens unique dans le sens rue des Grands Prés vers avenue Hergé.

L'accès à la rue Haddock par l'avenue Hergé sera interdit.

Il sera interdit de dépasser.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les pétitionnaires seront chargés de la mise en place des déviations.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par les pétitionnaires.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Les pétitionnaires seront chargés de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Les pétitionnaires sont autorisés à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024.144

Article 8

Les pétitionnaires sont responsables de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais des pétionnaires par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les pétitionnaires 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglo
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POIRIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.144



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.145

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Pierre Curie

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant La demande de Mme KOWALSKI, dans le cadre de travaux de ravalement du pavillon situé au 12 rue Pierre Curie à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête **Article 1^{er}**
Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 12 rue Pierre Curie, du 24 mai 2024 au 28 mai 2024.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Arrêté du maire n° 2024.145

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Durant les travaux, la circulation automobile ne sera pas impactée et sera donc maintenue.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2024.145

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

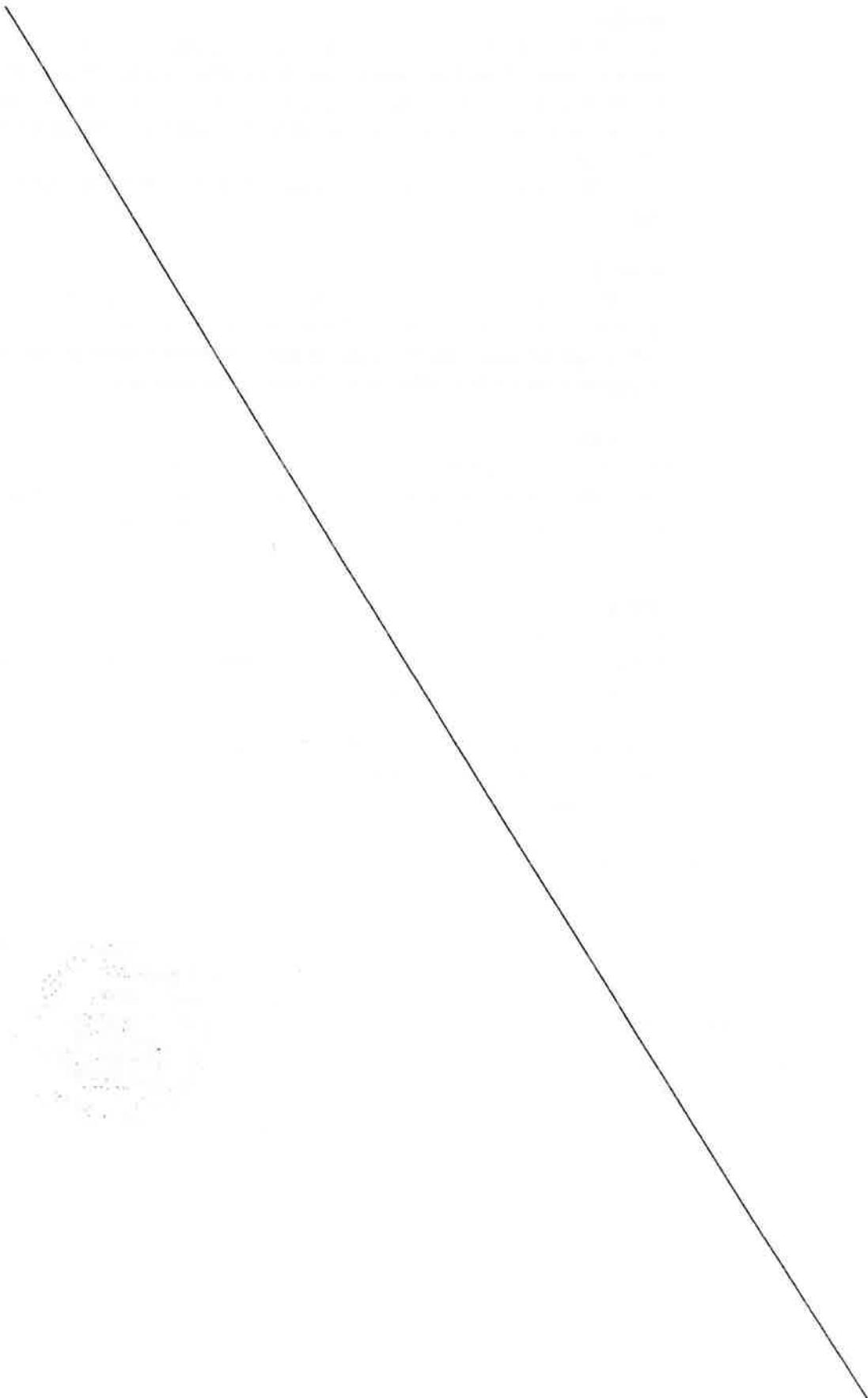
L'adjoint au maire

Antoine POURABE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.145





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.146

OBJET

Organisation d'un vide-greniers le 19 mai 2024 par le comité des fêtes de la commune de Chessy / modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret (tronçon de l'angle avec la rue des Pommiers jusqu'au rond-point après le collège Le Vieux Chêne)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 321-1 et suivants, R. 633-1 et suivants ainsi que R 610-5,

Vu le code du Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 10°,

Vu la circulaire interministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 2012, complété par l'arrêté en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Chessy.



Arrêté du maire n° 2024.146

Considérant

qu'en raison d'un vide-greniers qui aura lieu le dimanche 19 mai 2024, il importe de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement,

que pour assurer la sécurité des participants, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Chessy lors de cet événement spécifique.

Arrête

Article 1^{er}

Le comité des fêtes de Chessy est autorisé à utiliser le Chemin du Bicheret pour organiser un vide-greniers le dimanche 19 mai 2024 de 8h00 à 18h00. Les exposants se verront attribuer un emplacement délimité.

Article 2

Ce vide-greniers est ouvert uniquement aux particuliers. L'organisateur devra remplir des fiches occasionnelles concernant les participants, vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront et tenir un registre de la manifestation sur la base des fiches recueillies.

Le Comité des Fêtes de Chessy est autorisé à gérer les emplacements de vente situés sur le domaine public.

Les participants doivent impérativement respecter les emplacements qui leur sont désignés.

Toute vente sur la voie publique dans le périmètre de la manifestation, en dehors des participants désignés par Le Comité des Fêtes de Chessy, est interdite sans autorisation municipale.

Tout autre emplacement illicitement occupé sera considéré comme gênant la circulation des véhicules sanitaires et de sécurité et fera l'objet d'une intervention des services de police.

Les participants sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation et du présent arrêté et s'engagent à les respecter scrupuleusement. Ils doivent laisser les bouches d'incendie dégagées et accessibles en permanence.

Ils doivent également veiller à laisser, à l'issue de la vente, leur emplacement propre et vide de tout déchet ou objet invendu.

Le Comité des Fêtes de Chessy est chargé de veiller au respect du précédent alinéa. De manière générale, il doit également veiller à ce que l'ensemble de l'espace utilisé pour le vide-greniers et ses abords immédiats soient laissés propres et vides de tout déchet ou objet invendu.

Arrêté du maire n° 2024.146

Toute intervention des services municipaux de nettoiement en raison du non-respect de l'alinéa précédent sera facturée à l'association organisatrice.

Le Comité des Fêtes de Chessy sera responsable de toutes les dépréciations résultant de l'organisation de cette manifestation.

L'utilisation de bouteilles de gaz, de panneaux radiants au gaz ou de tout autre appareil de chauffage émettant une chaleur supérieure à 90° C est interdite sur le périmètre de la manifestation.

Article 3

Durant la manifestation, la circulation automobile Chemin du Bicheret à Chessy du tronçon de l'angle avec la rue des Pommiers jusqu'au rond-point après le collège Le Vieux Chêne est modifié comme suit :

De 6h00 à 8h00 puis de 18h00 à 19h00

La circulation automobile s'effectue uniquement en sens unique de la rue des Pommiers vers la commune de Montévrain.

Les véhicules autorisés à circuler sont uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours.

De 8h00 à 18h00

La circulation automobile est interdite (sauf secours). Le rond-point à proximité de l'entrée du collège Le Vieux Chêne n'est pas bloqué afin de permettre aux véhicules autorisés de faire demi-tour.

Article 4

Le stationnement est interdit au droit du vide-greniers.

Les services de police peuvent être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils peuvent également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 5

Toutes les mesures de sécurité pour le bon déroulement du vide-greniers devront être prises. A cet effet, des barrières et véhicules anti-intrusion seront mis en place.

Article 6

Le service technique de la commune de Chessy est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Arrêté du maire n° 2024.146

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La police municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.147

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Le petit nid de Disneyland* situé 2 Ter rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 09/04/2024 par [REDACTED], domicilié [REDACTED] CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED] 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240506-A_2024_147-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.147

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé [REDACTED] CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 06 mai 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint, chargé de l'urbanisme,
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240506-A_2024_147-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.148

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Eireine* situé 4 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 21/04/2024 par [REDACTED] CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED] Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240506-A_2024_148-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.148

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 06 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUITTENNEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240506-A_2024_148-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.149

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Rhapsody* situé 36 rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 26/04/2024 par [REDACTED]

[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]
77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240506-A_2024_149-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.149

Arrête

Article 1^e

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé [REDACTED] situé [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 06 mai 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240506-A_2024_149-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.150

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Penthouse Luxe* situé 8 avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 06/05/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240506-A_2024_150-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.150

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé Penthouse Luxe situé [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 06 mai 2024

Le maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VILLENEUVE



Accusé de réception en préfecture
077-2177Q1119-20240506-A_2024_150-AR
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.151

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Pasteur (tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le PC n°077 111 22 013 accordé le 18 août 2022 avec prescriptions portant sur la construction d'une maison au 16 rue Pasteur à Chessy.

Considérant la demande de la société INNOVA BATIMENT dans le cadre de la livraison de béton afin de procéder au coulage du plancher de la construction du pavillon situé au 16 rue Pasteur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement entre la rue de la Marne et le Chemin des Bouillants.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 18 mai 2024.

Arrêté du maire n° 2024.151

Article 2

Pendant la réalisation des travaux la rue Pasteur, tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue Pasteur au droit des travaux avec un camion toupie.

Le camion toupie devra stationner sur la chaussée ou sur l'emprise du chantier.

L'accès au trottoir avec le camion toupie est interdit.

Article 4

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuvres et rue Pasteur.

Arrêté du maire n° 2024.151

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

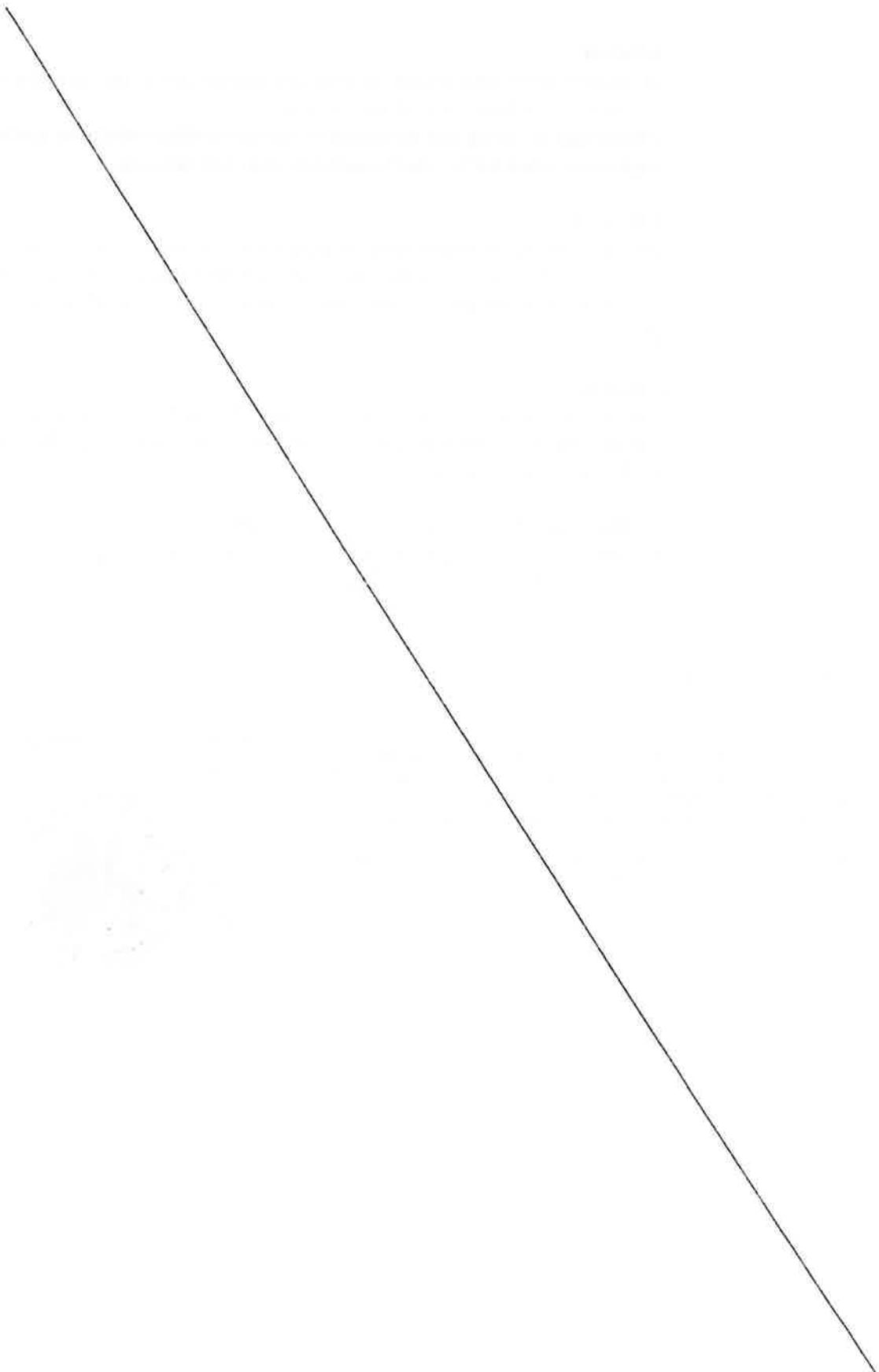
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.151





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.152

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue d'Ariane (tronçon entre la place Octogonale et la rue du Pré Verson)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de la dépose et la pose de points d'apports volontaires situés rue d'Ariane, tronçon entre la place Octogonale et la rue du Pré Verson, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 22 mai 2024 au 02 juin 2024.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux la rue d'Ariane, tronçon entre la place Octogonale et la rue du Pré Verson, à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2024.152

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue d'Ariane sur la chaussée au droit des travaux.
L'accès aux trottoirs est interdit aux poids-lourds.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.152

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURARDE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.152





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024 .153

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n°20 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu 31 mai. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°27 rue d'Ariane.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024 .153

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POLYPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.154

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société WIAME VRD concernant les travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain relevant de la compétence de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD, dans le cadre du marché « travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain de Val d'Europe Agglomération » il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société WIAME VRD est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations de travaux neufs et d'entretien des voiries relevant de la compétence de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024.154

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 13 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

La société WIAME VRD n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 5

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7

La société WIAME VRD est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8

La société WIAME VRD est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.154

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

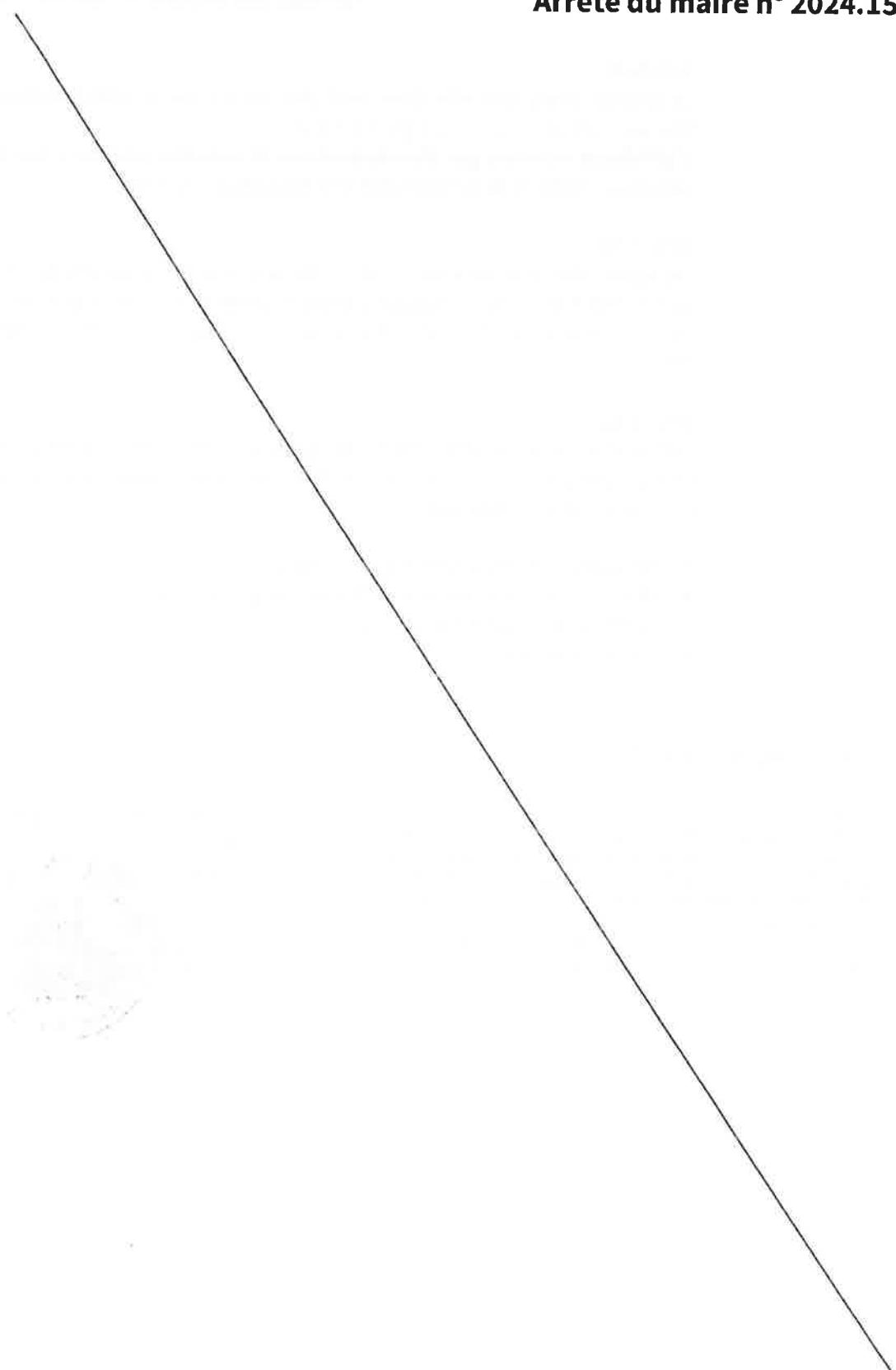
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.154





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.156

OBJET Règlementation du stationnement sur le territoire de la commune de Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-1 et suivants, R.413-1 à 413-17 et R.417-1 à R.417-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.605-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants relatifs à la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement désigne l’immobilisation d’un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l’arrêt ;

que l’arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d’autrui ;

que l’arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés dans les lotissements génère des dégradations, peuvent perturber l’accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l’incendie ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en communs ;

qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers ;

Arrête

Article 1^{er}

Le stationnement s’effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_156-AR
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.156

Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 2

L'arrêt ou le stationnement de véhicules, même de livraisons, sont interdits sur la pelouse, les plantations et/ou espaces verts dans la commune.

Article 3

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de trois mètres de l'alignement des immeubles ;
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- sur les emplacements réservés pour les véhicules de transports en commun.

Article 4

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précités les véhicules de police, d'urgence et de secours en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 5

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit de :

- réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf en cas de force majeure ;
- procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique ;
- créer par un artifice quelconque un obstacle à la libre circulation des véhicules ;
- procéder à des entraînements ou à des exercices d'adresse, courses de bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toute les voies publiques du territoire communal, susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents.

Article 6

Les utilisateurs des emplacements réservés pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être titulaires d'une carte d'invalidité, leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R.233-1 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la carte de stationnement pour personnes handicapées sur cet emplacement sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R.417-10 et R.417-11 du code de la route.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_156-AR
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.156

Article 7

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la Commune de Chessy est chargé de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Chessy, le 14 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A 2024_156-AR
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_156-AR
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.157

OBJET Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public - DISNEYLAND - PARC WALT DISNEY STUDIOS - THEATRE DES STARS

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2024-015 en date du 15 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 26 avril 2024 relatif à la visite de réception des travaux,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 03 mai 2024, affirmé par le Procès-Verbal n°2024-10, Affaire n°8,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_157-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.157

Arrête

Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « THEATRE DES STARS » Type PA, 1ère catégorie, situé à Disneyland Paris, Parc II Walt Disney Studios, à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du 18 mai 2024.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- L'exploitant

Fait à Chessy, le 14 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_157-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.158

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé APPT CHESSY C205 P045 situé 12 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 10/05/2024 par [REDACTED] représentée par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_158-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.158

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la

[REDACTED], pour le logement dénommé APPT CHESSY C205 P045 situé 12rue du Pré Verson Apt D 42 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 mai 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTIENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_158-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.159

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Captain* situé 12 passage des 8 Ormes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 14/05/2024 par [REDACTED], domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 19 passage des 8 Ormes Apt 105 77700 Chessy;

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A 2024 159-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.159

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Captain* situé 19 passage des 8 Ormes Apt 105 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 14 mai 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint E. CHEVREAU,
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTEMEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240514-A_2024_159-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.160

OBJET **Organisation de la journée olympique de Val d'Europe Agglomération – gymnase du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

 Vu le Code de la route et ses textes d'application,

 Vu le Code pénal et ses textes d'application,

 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

 Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

 Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

 Vu la demande de Val d'Europe Agglomération en date du 09 avril 2024.

Considérant Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Que pour la bonne tenue de la journée olympique de Val d'Europe Agglomération au gymnase du Bicheret, il y a lieu de modifier temporairement la circulation chemin du Bicheret et de neutraliser le stationnement des parkings rue du Château et de la Ferme des Tournelles à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La journée olympique de Val d'Europe Agglomération se déroulera le dimanche 23 juin 2024 au Gymnase du Bicheret.



Arrêté du maire n° 2024.160

Article 2

Le dimanche 23 juin 2024 la circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

Chemin du Bicheret

La circulation sera mise en sens unique de 08h30 à 16h00. Les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de gauche.

Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de droite dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

Voie chantier entre le chemin du Bicheret et le boulevard du Grand Fossé

De 08h30 à 16h00, cet axe sera ouvert temporairement à la circulation et uniquement en sens unique dans le sens chemin du Bicheret vers le boulevard du Grand Fossé.

Cette voie sera ouverte sous les conditions de la remise en l'état des bornes plastiques « anti-tourne à gauche » situées boulevard du Grand Fossé et du positionnement d'un « homme trafic » pour sécuriser le débouché de cette voie de chantier sur le boulevard du Grand Fossé.

Parkings rue du Château :

Interdiction de stationner de 08h30 à 16h00 (sauf PMR) et mise à disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Parking du Gymnase du Bicheret

De 07h00 à 16h00 ce parking sera exceptionnellement ouvert et mis à disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Parking de la Ferme des Tournelles :

Ce parking sera exceptionnellement ouvert de 08h30 à 16h00 et sera mis à disposition à VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 3

En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4

Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2024.160

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 6

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 7

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 15 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire

Olivier BOUAFI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.160





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.161

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Charleston* situé 8 avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 07/05/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 avenue Hergé Apt 302 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240515-A_2024_161-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.161

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *Charleston* situé 8 avenue Hergé Apt 302 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-247701119-20240515-A_2024_161-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.162

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place d'Ariane et rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION dans le cadre travaux effectués par la société EFICIUM, concernant l'entretien de la vitrerie inaccessible des façades extérieures de la Maison des Services Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION située 27, place d'Ariane à Chessy il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement place d'Ariane et rue du Bois de Paris.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 03 juin 2024 au 04 juin 2024.



Arrêté du maire n° 2024.162

Article 2

Pendant l'intervention, la société chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle sur les places de stationnement au droit des travaux rue du Bois de Paris.

La nacelle n'est pas autorisée à circuler sur les trottoirs.

Un homme trafic sera présent en permanence en pied de nacelle afin de faciliter la circulation de l'engin.

Article 3

Les travaux auront aucun impact sur la circulation automobile qui sera maintenue en permanence.

Article 4

Pendant l'intervention, cinq places de stationnement seront neutralisées au droit du bâtiment de la Maison des Service Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION rue du Bois de Paris.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

La société chargée des travaux est autorisée à accéder sur la commune avec un véhicule de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris, rue des Livrains et rue des Grands Prés.

Arrêté du maire n° 2024.162

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 16 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

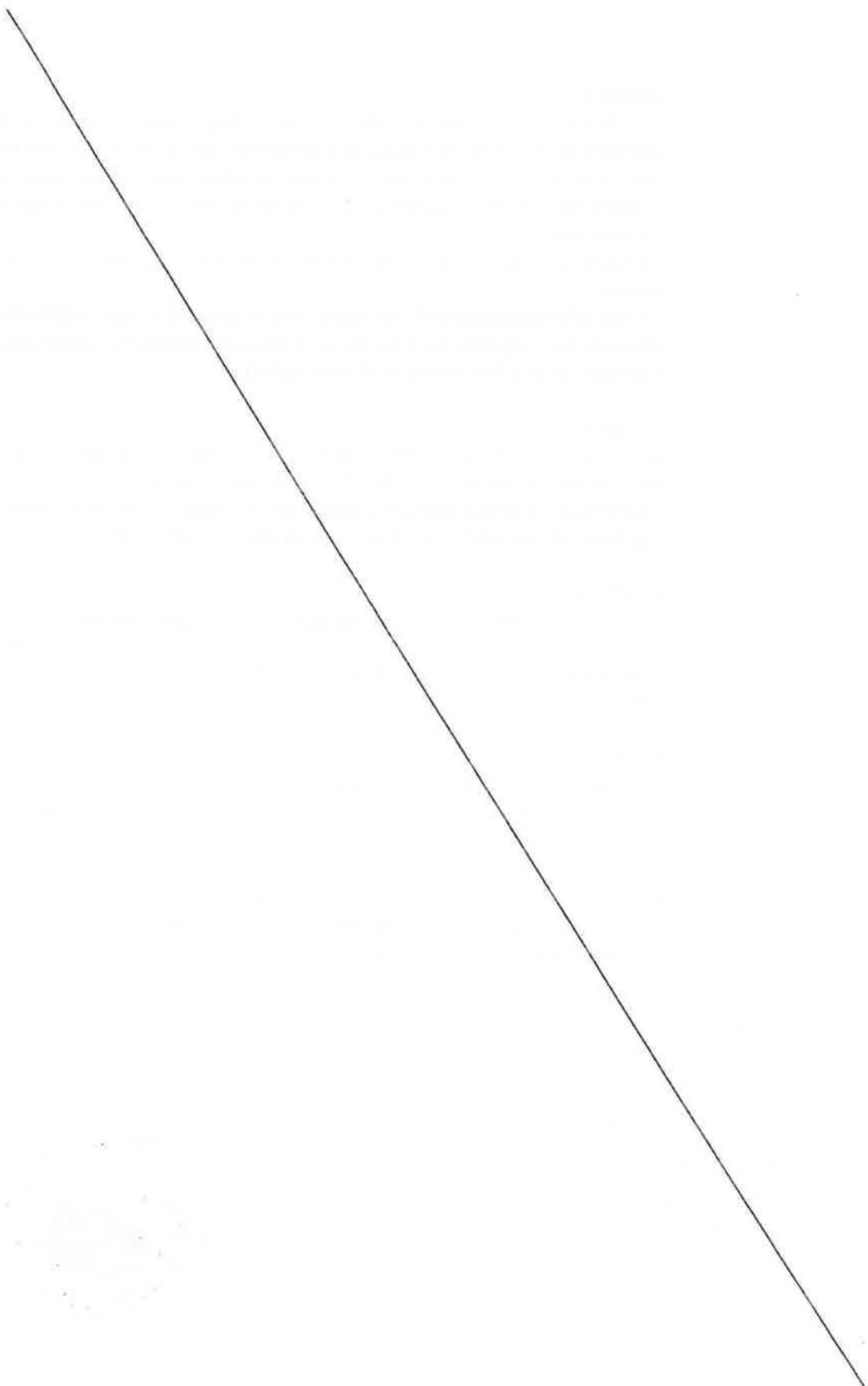
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.162





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-163

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant la demande de la société COMBET-SERITH dans le cadre du ravalement de la façade de l'immeuble situé au 3 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 03 juin 2024 au 21 juin 2024.

Article 2

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir au droit des travaux rue de la Galmy pour le stockage du matériel durant le montage et le démontage d'un échafaudage.

Il n'est pas autorisé de stockage devant l'entrée de l'immeuble du n°3 rue de la Galmy.

Arrêté du maire n° 2024-163

Article 3

En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé rue d'Ariane, rue de la Galmy et rue de la Fontaine Rouge.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-163

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT



CHESSEY-sur-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-163



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.164

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Pasteur (tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le PC n°077 111 22 013 accordé le 18 août 2022 avec prescriptions portant sur la construction d'une maison au 16 rue Pasteur à Chessy.

Considérant la demande de la société INNOVA BATIMENT dans le cadre de la livraison de béton afin de procéder au coulage du plancher de la construction du pavillon situé au 16 rue Pasteur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement entre la rue de la Marne et le Chemin des Bouillants.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le 1^{er} juin 2024.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux la rue Pasteur, tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2024.164

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue Pasteur au droit des travaux avec un camion toupie.

Le camion toupie devra stationner sur la chaussée ou sur l'emprise du chantier.

La circulation du camion toupie sur le trottoir est interdite.

Article 4

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuvres et rue Pasteur.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.164

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mai 2024

Le maire

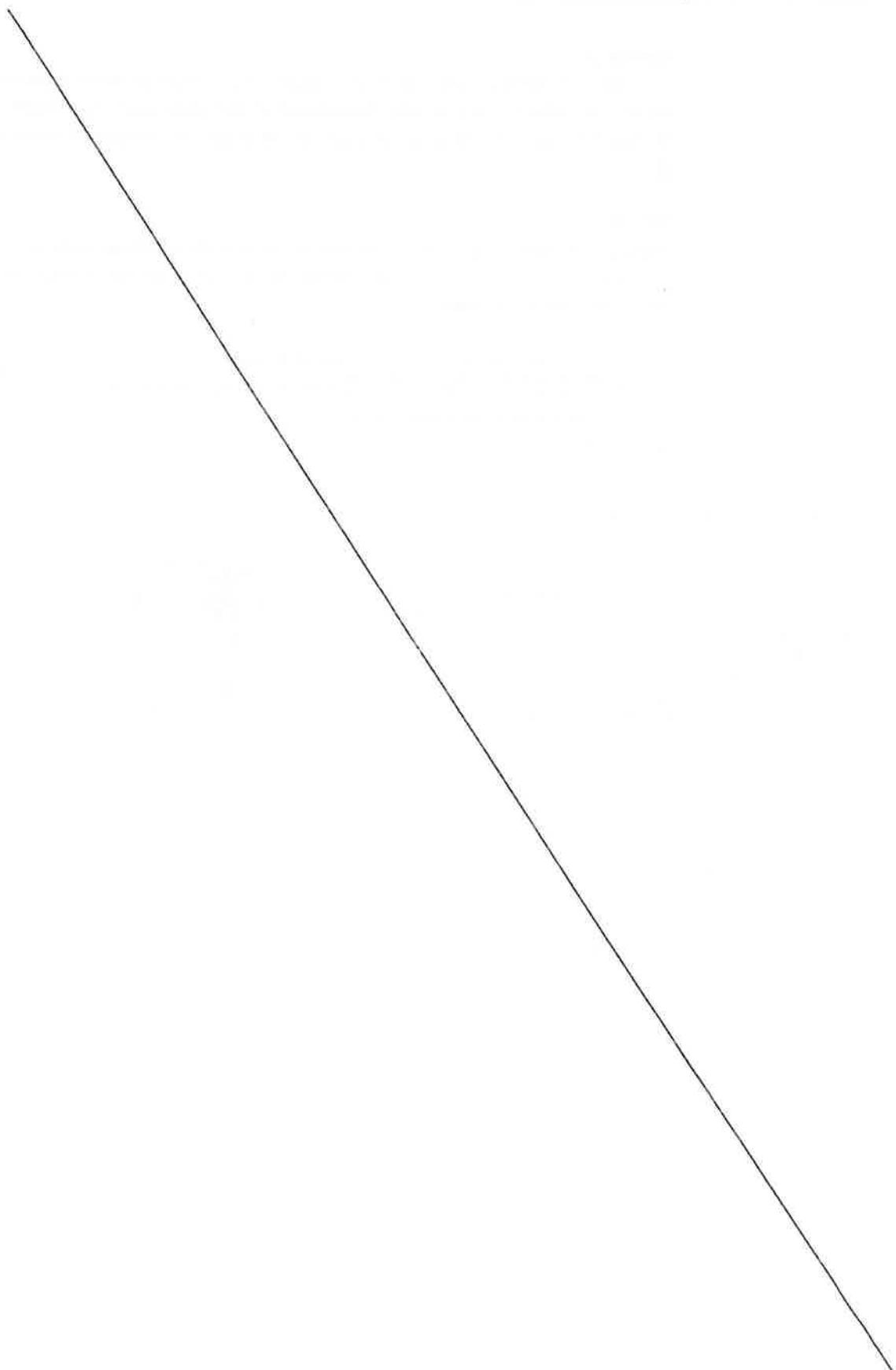
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT



Arrêté du maire n° 2024.164





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-166

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux de reprise d'affaissement de voirie et du remplacement du coussin berlinois situés chemin du Bicheret, devant le collège du Vieux Chêne, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 05 juin 2024 au 14 juin 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée chemin du Bicheret au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-166

Article 3

Durant l'intervention la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024-166

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Madame la Proviseure du collège Le Vieux Chêne
- Monsieur le Président du Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

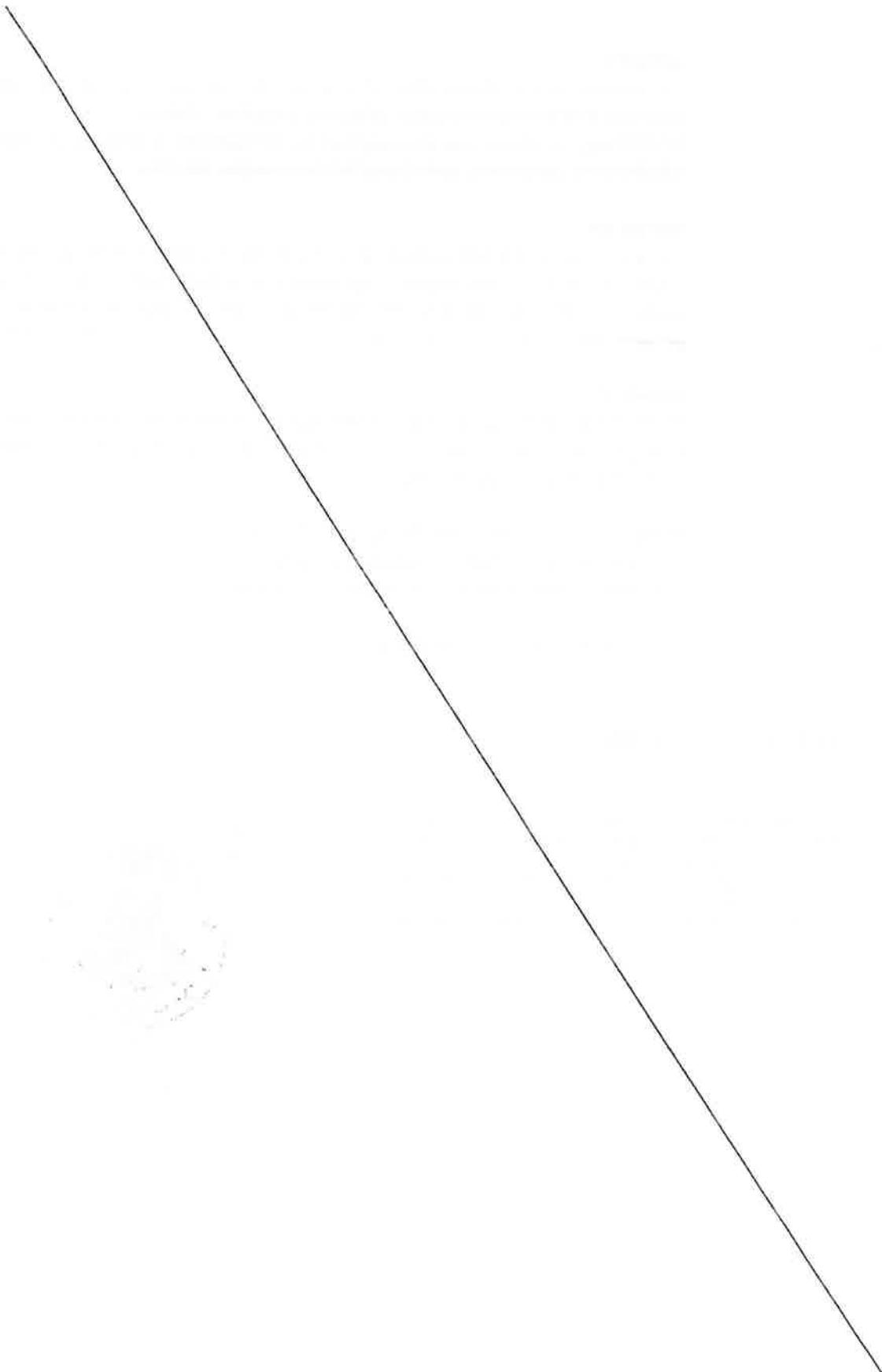
le maire

Olivier BOUJOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-166





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.167

OBJET Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public - DUVIGNE DEVika - HOMIES COFFEE - LOT AF4A9 - 14 Place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 janvier 2024, enregistrée n°077.111.24.00001,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 avril 2024, affirmé par le procès-verbal affaire n°11,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 25 avril 2024, affirmé par le procès-verbal n°2024.09 Affaires n°9.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024.167

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire

Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-168

OBJET

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur
un Etablissement Recevant du Public dans le cadre d'une
demande de Permis de Construire - DISNEYLAND - PARC I - TOUR
DE LA TERREUR**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 07/02/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY	
Représenté par :	[REDACTED]	
Nature des travaux :	Couverture de la file d'attente	
Sur un terrain sis à :	Parc Disneyland	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 07 février 2024 enregistré n°077.111.24.00007,



Arrêté du maire n° 2024-168

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 07 février 2024 enregistré n°077.111.24.00002,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 19 avril 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.09 Affaire n°07,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 avril 2024.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique: Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité: Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 217 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-168

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire

Olivier BOURJOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-168



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-169

OBJET Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – SNCF GARE & CONNEXIONS/DISEYLAND – GARE DE CHESSY MARNE LA VALLEE – DISNEY EXPRESS – Place des Passagers du Vent

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21 février 2024, enregistrée n°077.111.24.00003,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 03 mai 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.10 Affaire n°9,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 27 avril 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-169

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.171

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *MILY* situé 1 rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 20/05/2024 par [REDACTED], en domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 rue de la Fontaine Rouge Apt D 41 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240524-A_2024_171-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.171

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé [REDACTED] situé 1 rue de la Fontaine Rouge Apt D 41 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240524-A_2024_171-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-172

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERRASSEMENT MARQUES pour le compte de M. GHOSSEIN dans le cadre de travaux concernant la réfection et l'abaissé de trottoir situé au 27 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 10 juin 2024 au 20 juin 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin des Bas Champs.

Arrêté du maire n° 2024-172

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Bas Champs.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-172

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

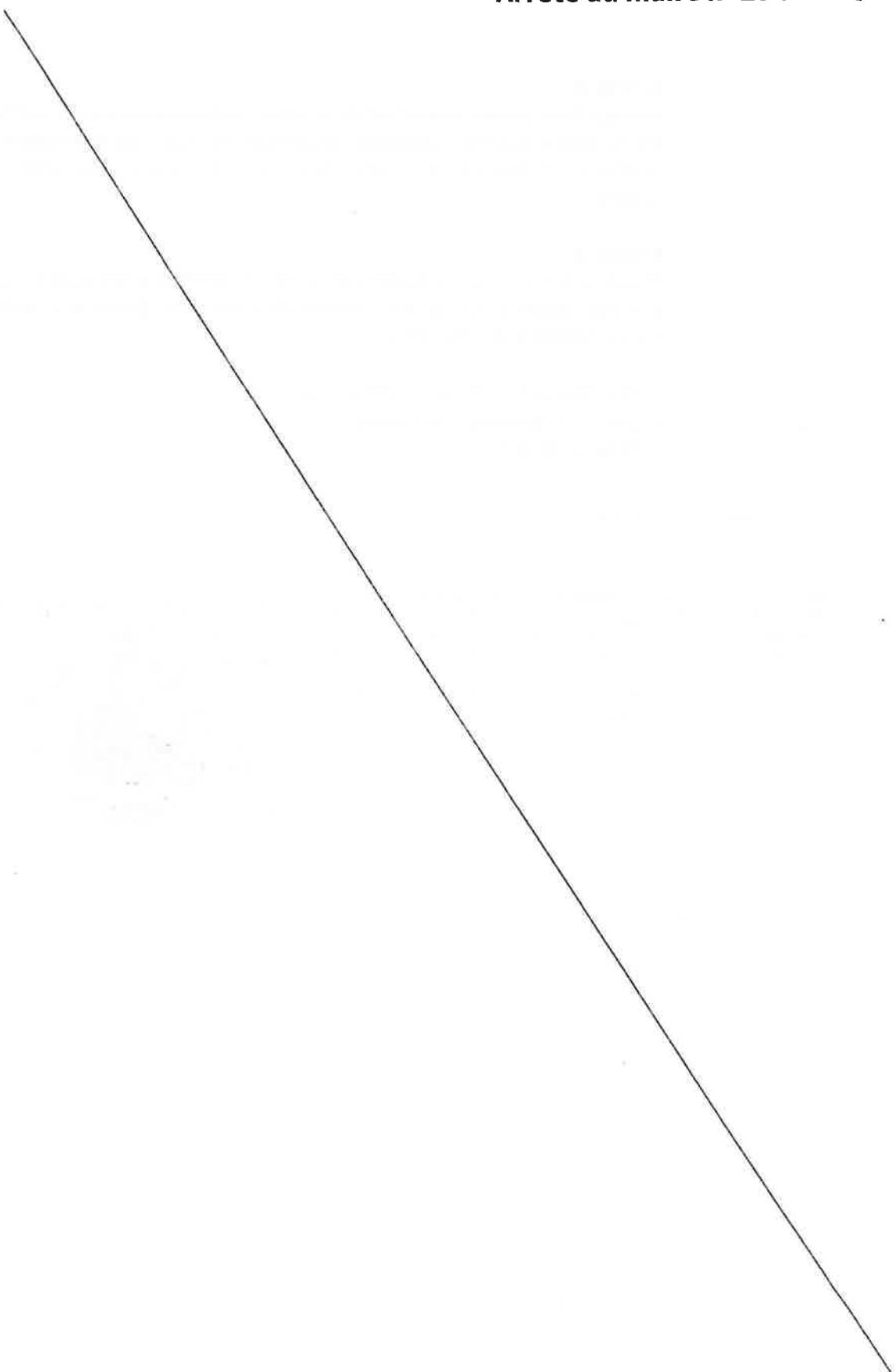
L'adjoint au maire

Antoine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-172





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.173

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *APPARTEMENT ETOILE JIN* situé 7 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/05/2024 par la société SCI ETOILE JIN représentée par [REDACTED] [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 7 rue du Pré Verson Apt 35 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240527-A_2024_173-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.173

Arrête

Article 1^e

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société SCI EYOILE JIN représentée par [REDACTED], pour le logement dénommé APPARTEMENT ETOILE JIN situé 7 rue du Pré Verson Apt 35 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 mai 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENNEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240527-A_2024_173-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.174

OBJET

Organisation de la Fête de la Musique 2024 – place de l’Église

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant sur les chapiteaux, tentes et structures, en particulier l’article CTS 31,

Vu l’arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l’arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l’arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

Qu’il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement de la Fête de la Musique le 21 juin 2024 sur la place de l’Église à Chessy,

Que la vocation première de la Fête de la Musique est de privilégier l’expression musicale sous toutes ses formes,

Qu’à l’occasion de cette fête, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu’il convient de prendre des dispositions pour assurer le libre passage des véhicules des services de police de secours et de lutte contre l’incendie,

L’installation d’une scène musicale sur la place de l’Église pour cet évènement.

Arrêté du maire n° 2024.174

Arrête

Article 1^{er}

La Fête de la Musique se déroulera sur la place de l'Église le 21 juin 2024 à partir de 19h00. L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée à cette occasion.

Article 2

La diffusion sur la voie publique de musique amplifiée est autorisée sur la place de l'Église le 21 juin 2024 de 15h00 à 23h00.

Article 3

L'occupation du domaine public place de l'Église est autorisé temporairement du 21 juin 2024 à 7h00 au 22 juin 2024 à 01h00.

Article 4

Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5

Du 21 juin 2024 à 18h00 au 22 juin 2024 à 01h00, la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

Rue Charles de Gaulle

L'axe sera fermé à la circulation des véhicules de la sortie du parking de la place Edmond Chartier jusqu'à l'intersection avec la rue de la Marne (sauf secours).

Une déviation sera mise en place par la rue de La Marne et par la rue Pierre Curie.

Rue Paul Laguesse

L'axe sera fermé à la circulation des véhicules du carrefour avec la rue Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la place Cécile Sabouraud (sauf secours).

Une déviation sera mise en place par la place Cécile Sabouraud.

Article 6

Deux places de stationnement seront neutralisées place Edmond Chartier, à l'intersection de la rue Charles de Gaulle et de la rue Paul Laguesse le 21 juin 2024 à 7h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2024 à 01h00.

Article 7

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2024.174

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Service Culture de Chessy

Fait à Chessy, le 27 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

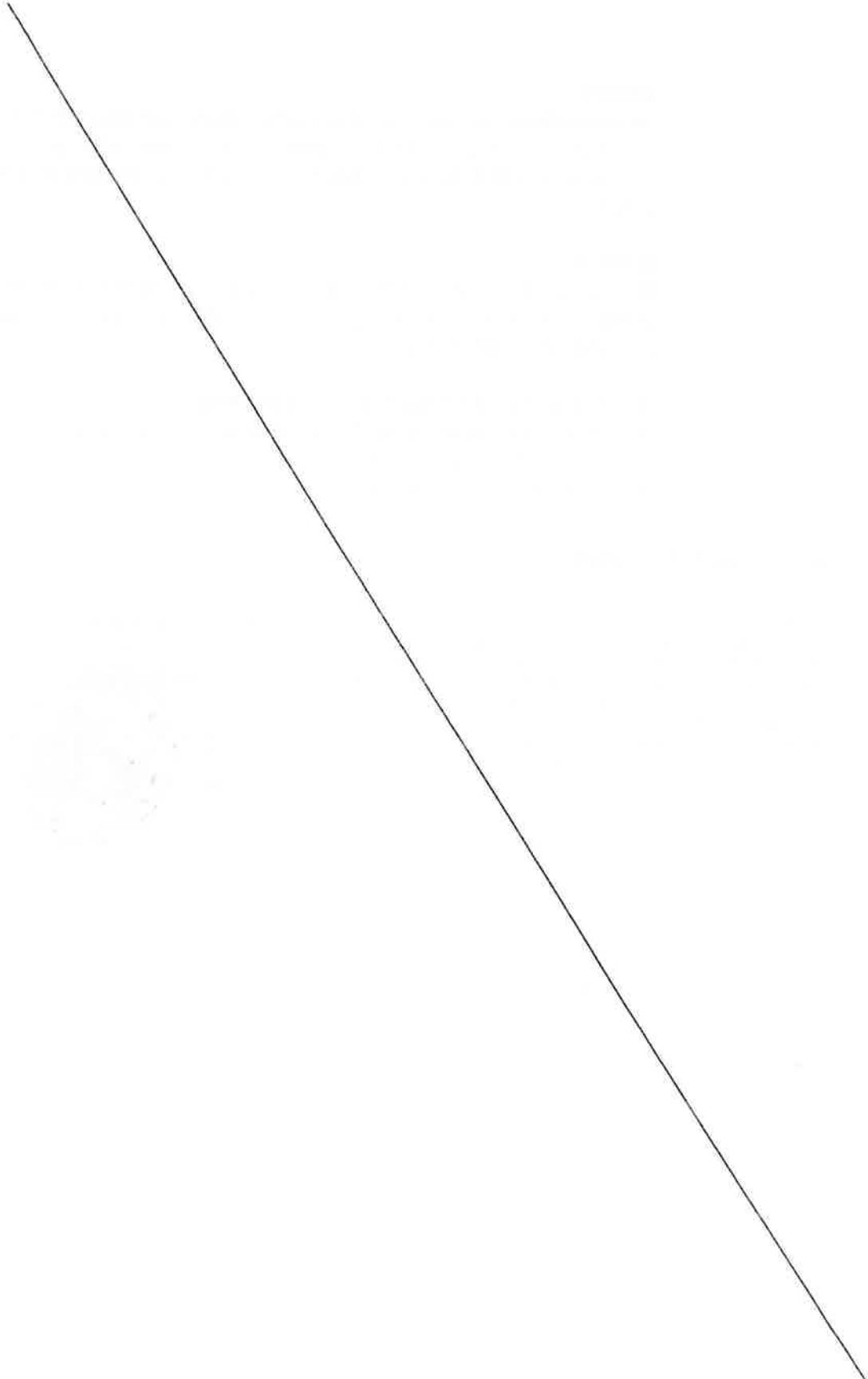
L'adjoint au maire

Antoine POURARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.174





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.175

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Charleston* situé 12 avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/05/2024 par la [REDACTED] représentée par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 avenue Hergé Apt E 401 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240527-A_2024_175-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Arrêté du maire n° 2024.175

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société [REDACTED] représentée par [REDACTED], pour le logement dénommé *Charleston* situé 12 avenue Hergé Apt E 401 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 mai 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240527-A 2024 175-AR
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.176

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public - DISNEY VILLAGE - BATIMENT ABC - MAGASIN TEMPORAIRE - LEGO

Le maire de la commune de Chessy,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2023-12-23 en date du 19 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 17 mai 2024, affirmé par le Procès-Verbal n°2024-11, Affaire n°13,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 28 mai 2024, affirmé par le procès-verbal affaire n°12.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240528-A_2024_176-AI
Date de télétransmission : 01/06/2024
Date de réception préfecture : 01/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.176

Arrête

Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement MAGASIN TEMPORAIRE « LEGO » Type M, N, Y et W, 1ère catégorie, situé au Disney Village à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du 30 mai 2024.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- L'exploitant

Fait à Chessy, le 28 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240528-A_2024_176-AI
Date de télétransmission : 01/06/2024
Date de réception préfecture : 01/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.177

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *BATIMENT N° C105* situé 12 rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 14/05/2024 par la société [REDACTED] représentée par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 rue du Pré Verson Apt 105 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240529-A_2024_177-AR
Date de télétransmission : 01/06/2024
Date de réception préfecture : 01/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.177

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société [REDACTED] représentée par [REDACTED], pour le logement dénommé BATIMENT N° C105 situé 12 rue du Pré Verson Apt 105 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 29/05/2024

Le maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240529-A_2024_177-AR
Date de télétransmission : 01/06/2024
Date de réception préfecture : 01/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.178

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *7BOISPARI*s situé 7 rue du Bois de Paris

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 14/05/2024 par la société [REDACTED] représentée par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 7 rue du Bois de Paris Apt 91 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240529-A_2024_178-AR
Date de télétransmission : 01/06/2024
Date de réception préfecture : 01/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.178

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société [REDACTED] représentée par [REDACTED] pour le logement dénommé 7BOISDEPARIS situé 7 rue du Bois de Paris Apt 91 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 29/05/2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240529-A_2024_178-AR
Date de télétransmission : 01/06/2024
Date de réception préfecture : 01/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-179

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Platrière**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de la réparation d'une fuite d'eau située au 6 chemin de la Platrière à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 05 juin 2024 au 06 juin 2024.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin de la Platrière sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin de la Platrière au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2024-179

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine, rue des Coulommières, rue de la Marne et chemin de la Platrière.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-179

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

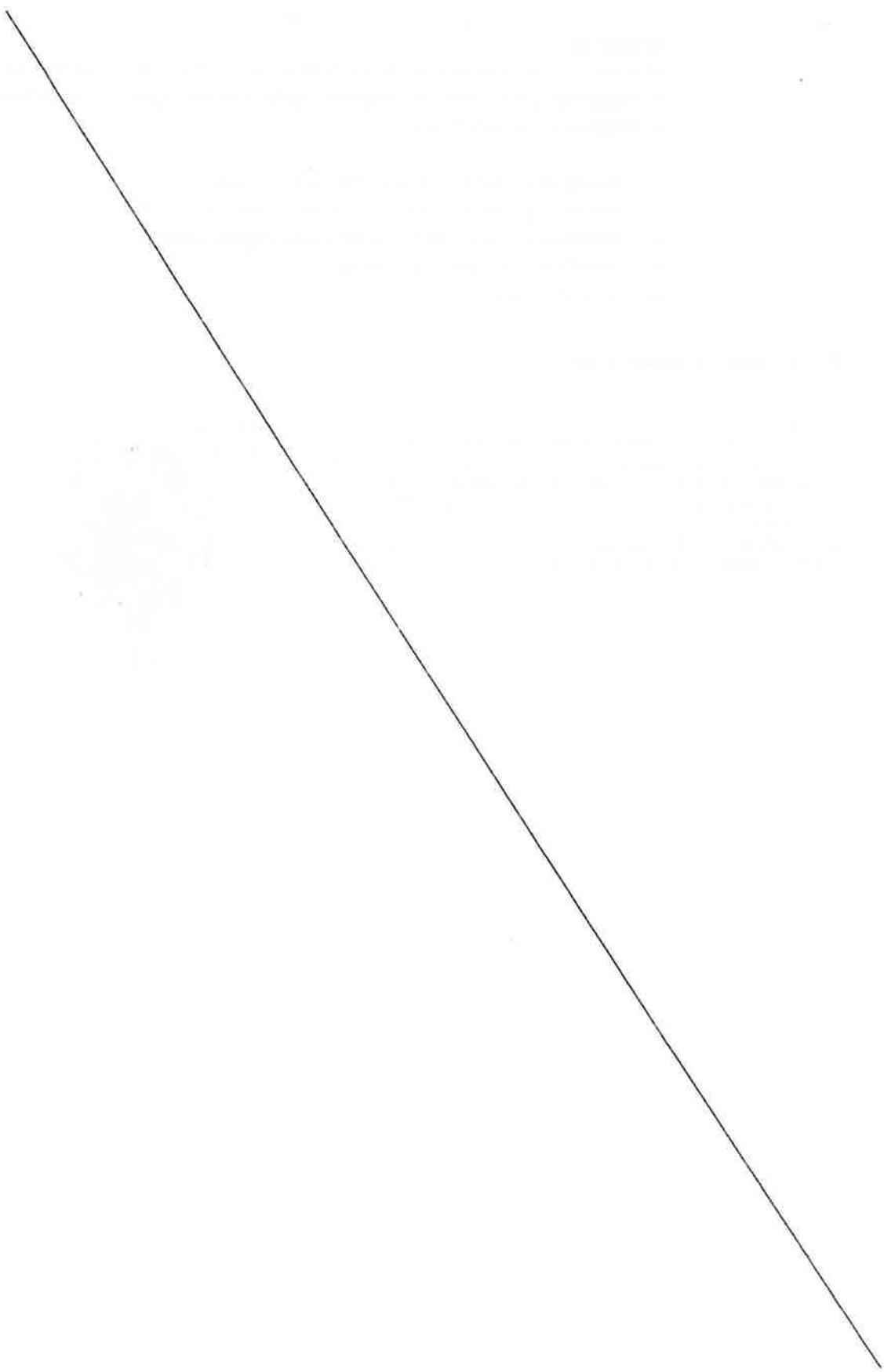
le maire

Olivier BOURJU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-179





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-180

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue du Fossé Mignard jusqu'à la rue du Pré Verson)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société PINSON PAYSAGE pour le compte de Val d'Europe Agglomération concernant des travaux de grutage de terre végétale et de paillage de toiture du groupe scolaire Champignac situé au 10 rue Haddock à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement de la rue Haddock (tronçon de la rue de la rue du Fossé Mignard jusqu'à la rue du Pré Verson).

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux auront lieu du 12 juin 2024 au 14 juin 2024 de 08H00 à 16H00.

Arrêté du maire n° 2024-180

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue de la rue du Fossé Mignard jusqu'à la rue du Pré Verson, sera barrée à la circulation des véhicules.

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place des déviations.

Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue Haddock avec une camion grue.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-180

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 mai 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-180



Arrêté du maire n° 2024.181

OBJET Numérotation postale Chemin des Meuniers suite à division et modifications parcellaires, de deux terrains à bâtir, Lots B et C

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Considérant La nécessité d'établir le numérotage postal de deux terrains à bâtir, Lots B et C, suite à division et modifications parcellaires Chemin des Meuniers,

La déclaration préalable N° 077 111 22 00039 délivrée le 30/06/2022,

Arrête

Article 1

La numérotation postale des deux terrains à bâtir, lots B et C, s'établit de la façon suivante :

Chemin des Meuniers :

- n°22: Lot C (parcelles cadastrées AC 798 et AB 781)
- n°24: Lot B (parcelles cadastrées AC 797 et AB 783)

Article 2

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240603-A_2024_181-AI
Date de télétransmission : 05/06/2024
Date de réception préfecture : 05/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.181

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 3 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240603-A_2024_181-AI
Date de télétransmission : 05/06/2024
Date de réception préfecture : 05/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.182

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Le Madison* situé 1 rue des Livrains

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 31/05/2024 par la société [REDACTED] représentée par [REDACTED] [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 rue des Livrains Apt E 33 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A 2024_182-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.182

Arrête

Article 1^e

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société [REDACTED] représentée par [REDACTED] pour le logement dénommé *Le Madison* situé 1 rue des Livrains Apt E 33 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 04 juin 2024

Le maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe MULVENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A_2024_182-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.183

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Le Riviera Chessy* situé 18 rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 31/05/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 rue Haddock Apt 205 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A_2024_183-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.183

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Le Riviera Chessy* situé 18 rue Haddock Apt 205 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 04 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint/
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A_2024_183-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.184

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *TRAN* situé 4 rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,



Vu la demande présentée le 31/05/2024 par [REDACTED]
[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue du Fossé Mignard Apt C 03 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A_2024_184-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.184

Arrête

Article 1^e

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé TRAN situé 4 rue du Fossé Mignard Apt C 03 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 04 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

chargé de l'urbanisme

Christophe VUPTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A_184-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.185

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Appartement chessy situé 30 chemin des Vergers

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme.



Vu la demande présentée le 31/05/2024 par [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 30 chemin des Vergers Apt 003 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A_2024_185-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.185

Arrête

Article 1^e

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED], pour le logement dénommé *Appartement chessy* situé 30 chemin des Vergers Apt 003 77700 CHESSY pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 04 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

charge de l'urbanisme

Christophe VUITTIENEAU



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240604-A_2024_185-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.186

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue d'Ariane (tronçon entre la place Octogonale et la rue du Pré Verson)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de la dépose et la pose de points d'apports volontaires situés rue d'Ariane, tronçon entre la place Octogonale et la rue du Pré Verson, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 05 juin 2024 au 11 juin 2024.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux la rue d'Ariane, tronçon entre la place Octogonale et la rue du Pré Verson, à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.



Arrêté du maire n° 2024.186

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue d'Ariane sur la chaussée au droit des travaux.

L'accès aux trottoirs est interdit aux poids-lourds.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.186

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.186



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.187

OBJET

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur
un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une
demande de Permis de Construire - GILLES TRIGNAT
RESIDENCES - LOT AF4A30 - Rond-point Simone Veil**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :																																																																																											
Déposée le : 15/12/2023 Complétée le : 25/03/2024 PC modificatif déposé le : /		PC <table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>4</td><td>4</td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	4	4																																																																														
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	4	4																																																																																	
Par : GILLES TRIGNAT RESIDENCES		AT <table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>4</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>5</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>6</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>7</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>8</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>9</td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	4	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	5	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	6	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9													
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	4																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	5																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	6																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																																																																	
Demeurant à : 7 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN		<table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>5</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>5</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>6</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>7</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>8</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>9</td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	5	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	5	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	6	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9													
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	5																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	5																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	6																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																																																																	
Représenté par : [REDACTED]		<table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>6</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>7</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>8</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>9</td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	6	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																							
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	6																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																																																																	
Nature des travaux : Aménagement de bureaux, hôtel, crèche, centre de fitness, cafétéria et salle Agora/Symposium		<table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>7</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>8</td></tr><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>9</td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																																				
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	7																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	8																																																																																	
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																																																																	
Sur un terrain sis à : LOT AF4A30 – Rond-point Simone Veil à Chessy		<table><tr><td>0</td><td>7</td><td>7</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>3</td><td>9</td></tr><tr><td> </td><td> </td></tr></table>	0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																																																														
0	7	7	1	1	1	2	3	0	0	0	3	9																																																																																	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2024.187

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 15 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00044,

Vu le dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 15 décembre 2023 enregistré n°077.111.23.00034, n°077.111.23.00035, n°077.111.23.00036, n°077.111.23.00037, n°077.111.23.00038, n°077.111.23.00039, complété le 25 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 23 mai 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.09 Affaire n°07,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 mai 2024, affirmé par le procès-verbal affaire n°13.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique: Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité: Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du maire n° 2024.187

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.187



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.188

OBJET Pose de deux enseignes lumineuses à plat sur la façade – 12 place Octogonale.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,



Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 23/05/2024 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 05 juin 2024.

Considérant La demande de la Société SHIVA – DG Service à domicile, représentée par Monsieur GEORGE Dominique, demeurant 15 bis avenue du Maréchal Foch 77500 CHELLES portant sur la pose de deux enseignes lumineuses à plat sur la façade, 12 place Octogonale à 77700 CHESSY.

Arrête **Article 1**
La pose de deux enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240605-A_2024_188-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.188

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société SHIVA – DG Service à domicile
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 05 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Urbanisme



Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240605-A_2024_188-AR
Date de télétransmission : 09/06/2024
Date de réception préfecture : 09/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.189

OBJET Pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade – 13 rue d'Ariane.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,



Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 23/05/2024 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 05 juin 2024.

Considérant La demande de la Société MUCETTE, représentée par Madame Sabrina RAHBE, demeurant 30 rue des Molveaux 77700 COUPVRAY portant sur la pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade, 13 rue d'Ariane à 77700 CHESSY.

Arrête **Article 1**
La pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240607-A_2024_189-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.189

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société MUCETTE
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 07 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Urbanisme

Christophe VITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240607-A_2024_189-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.190

OBJET Réglementation de la Fête des « Feux de la Saint-Jean 2024 » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy – parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant Qu'il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement de la Fête des « Feux de la Saint-Jean » prévue le samedi 22 juin 2024.

Que pour garantir la sécurité lors de l'organisation et du déroulement de la Fête des « Feux de la Saint-Jean », il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public au parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy) et d'interdire temporairement la circulation des véhicules rue du Château à Chessy.



Arrêté du maire n° 2024.190

Arrête

Article 1

La Fête des « Feux de la Saint-Jean » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy se déroulera du samedi 22 juin 2024 à 19h00 au dimanche 23 juin 2023 à 2h00.

Article 2

Durant la manifestation, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public du Bicheret à proximité de la rue du Château et de la rue du Château selon les conditions climatiques.

Article 3

La rue du Château sera interdite à la circulation automobile dans le cadre des Feux de la Saint-Jean (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy) du vendredi 21 juin 2024 à 13h00 au lundi 24 juin 2024 à 12h00 (sauf secours et personnel de Val d'Europe Agglomération).

Article 4

Durant cet évènement, le comité des fêtes de Chessy sera autorisé :

- à installer une buvette avec un barnum léger, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires,
- à allumer un feu en respectant les mesures de sécurité,
- à organiser une soirée dansante avec l'installation d'une scène (l'accès à la scène sera strictement interdit au public du vendredi 21 juin 2024 au lundi 24 juin 2024 inclus).

Article 5

La vente et l'utilisation de pétards sont strictement interdites, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de verbalisation.

Article 7

Les Services Techniques de la commune de Chessy seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2024.190

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUJOULAT


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.190



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.191

OBJET	Modification temporaire de la circulation – rue Charles de Gaulle
Visas	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,</p> <p>Vu le Code de la route et ses textes d'application,</p> <p>Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,</p> <p>Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,</p> <p>Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,</p> <p>Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.</p>
Considérant	la demande de la société EVIZIO dans le cadre de travaux concernant la mise en place de gaines sur la façade du bâtiment situé au 18 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.
Arrête	<p>Article 1^{er} Les travaux sont prévus le 17 juin 2024.</p> <p>Article 2 Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à empiéter temporairement sur le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue Charles de Gaulle.</p>



Arrêté du maire n° 2024.191

Article 3

Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Une signalisation adéquate rue Charles de Gaulle devra être mise en place en amont du virage et dans les 2 sens de circulation afin de prévenir de la proximité des travaux et du rétrécissement de l'axe.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, rue de Lagny et rue Charles de Gaulle.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.191

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire par délégation

L'adjoint au maire

Antoine FOURNIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.191



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-192

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Coulommières

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux pluviales en milieu de rue situé rue des Coulommières à Chessy, tronçon entre l'intersection avec le chemin du Pré de la Fontaine jusqu'à l'intersection avec la Traversière des Accacias (situé à Chalifert), Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue des Coulommières au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-192

Article 3

Pendant la réalisation des travaux, la rue des Coulommières (côté Chessy), tronçon entre l'intersection avec le chemin du Pré de la Fontaine jusqu'à l'intersection avec la Traversière des Accacias (situé à Chalifert) sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets).

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et rue des Coulommières.

Arrêté du maire n° 2024-192

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POURROT



Arrêté du maire n° 2024-192



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.193

OBJET Pose de huit enseignes lumineuses à plat sur la façade – 8 place Octogonale.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 22/05/2024 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 05 juin 2024.

Considérant La demande de la Société NAILS & ME, représentée par Monsieur Jonathan NANTHASONE, demeurant 49 avenue du Général de Gaulle 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES portant sur la pose de huit enseignes lumineuses à plat sur la façade, 8 place Octogonale à 77700 CHESSY.

Arrête **Article 1**
La pose de huit enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240607-A_2024_193-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.193

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société NAILS & ME
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 07 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Urbanisme

Christophe VUITTENNEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240607-A_2024_193-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.194

OBJET Pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade, une enseigne non lumineuse à plat sur la façade et une enseigne drapeau – 2 rue de la Fontaine Rouge.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,



Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 05 juin 2024.

Considérant

La demande de la Société SARL AYESH II, représentée par Monsieur Shanmugam SABARATMAN, demeurant 20 place d'Ariane 77700 CHESSY portant sur la pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade, une enseigne non lumineuse à plat sur la façade et une enseigne drapeau, 2 rue de la Fontaine Rouge à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose d'une enseigne lumineuse à plat sur la façade, une enseigne non lumineuse à plat sur la façade et une enseigne drapeau , peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240607-A_2024_194-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.194

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société SARL AYESH II
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 07 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240607-A_2024_194-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.195

OBJET **Réglementation de la Fête des « Feux de la Saint-Jean 2024 » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy – parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy)**
Annule et remplace l'arrêté n°2024.190

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024.190 en date du 06 juin 2024, portant sur Réglementation de la Fête des « Feux de la Saint-Jean 2024 » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy – parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy).



Arrêté du maire n° 2024.195

Considérant Qu'il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement de la Fête des « Feux de la Saint-Jean » prévue le samedi 22 juin 2024.

Que pour garantir la sécurité lors de l'organisation et du déroulement de la Fête des « Feux de la Saint-Jean », il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public au parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy) et d'interdire temporairement la circulation des véhicules rue du Château à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2024.190 en date du 06 juin 2024 portant sur la réglementation de la Fête des « Feux de la Saint-Jean 2024 » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy – parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy).

Article 2

La Fête des « Feux de la Saint-Jean » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy se déroulera du samedi 22 juin 2024 à 19h00 au dimanche 23 juin 2024 à 2h00.

Article 3

Durant la manifestation, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public du Bicheret à proximité de la rue du Château et de la rue du Château selon les conditions climatiques.

Article 4

La rue du Château sera interdite à la circulation automobile dans le cadre des Feux de la Saint-Jean (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy) du vendredi 21 juin 2024 à 13h00 au lundi 24 juin 2024 à 12h00 (sauf secours et personnel de Val d'Europe Agglomération).

Article 5

Durant cet évènement, le comité des fêtes de Chessy sera autorisé :

- à installer une buvette avec un barnum léger, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires,
- à allumer un feu en respectant les mesures de sécurité,
- à organiser une soirée dansante avec l'installation d'une scène (l'accès à la scène sera strictement interdit au public du vendredi 21 juin 2024 au lundi 24 juin 2024 inclus).

Arrêté du maire n° 2024.195

Article 6

La vente et l'utilisation de pétards sont strictement interdites, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de verbalisation.

Article 8

Les Services Techniques de la commune de Chessy seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

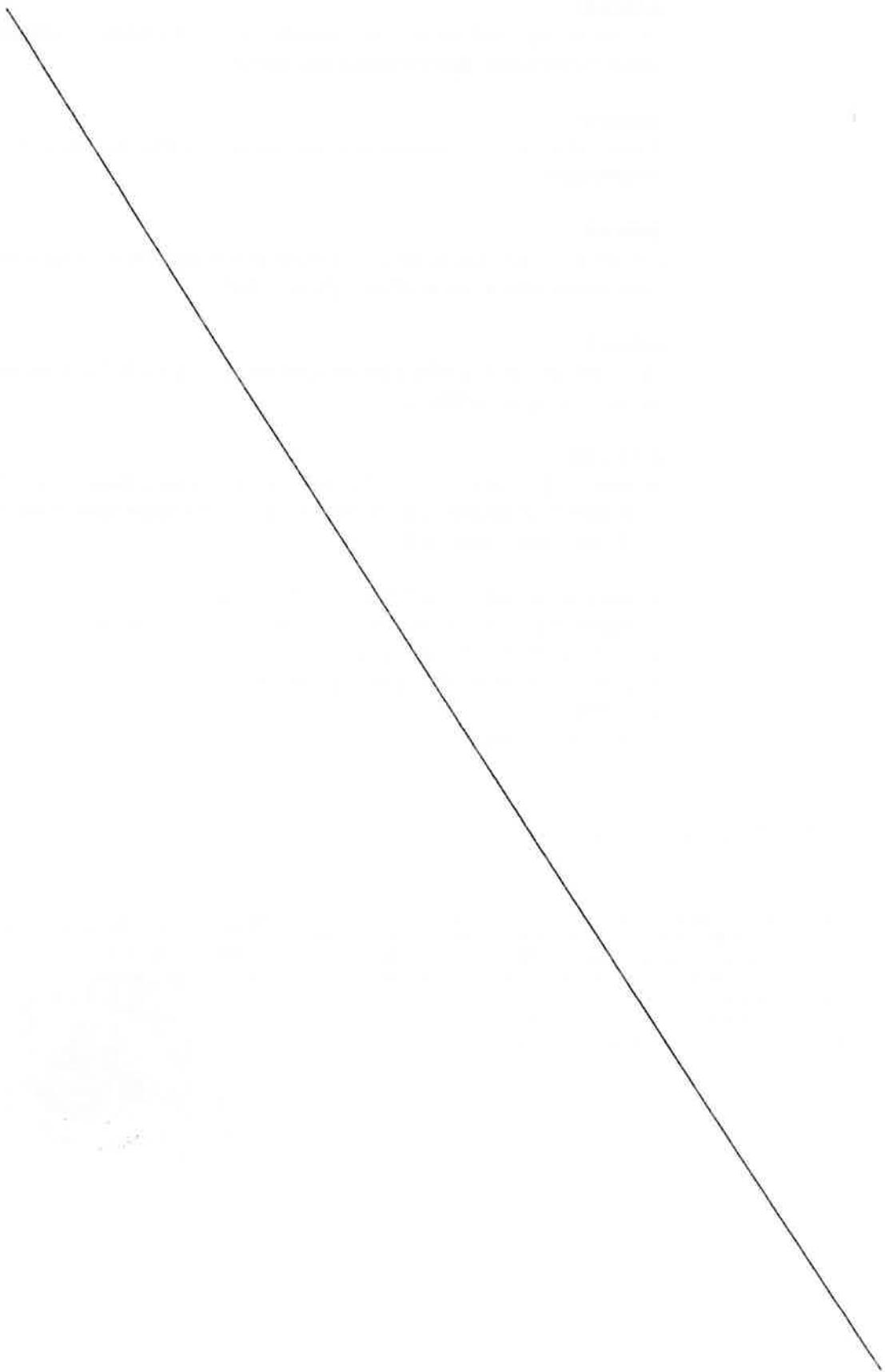
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.195





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-196

OBJET

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur
un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une
demande de Permis de Construire – DISNEY VILLAGE – LE DOME -
PRE SHOW**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 05/03/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC
Par :	EDL HOELS SAS	AT
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY	
Représenté par :	[REDACTED]	
Nature des travaux :	Construction d'une tente de type CTS	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Arrêté du maire n° 2024-196

Vu la demande de Permis de Construire en date du 07 février 2024 enregistré n°077.111.23.00009 M01,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 05 mars 2024 enregistré n°077.111.24.00004,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 17 mai 2024 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 22 mai 2024 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité.

Arrête

Article 1^e

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-196

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-196



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.197

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Buisson Cochet

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant La demande de la M. AROULE dans cadre d'un déménagement au 6 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue du Buisson Cochet.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 22 juin 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue du Buisson Cochet.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024.197

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





Arrêté du maire n° 2024.198

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant des travaux de signalisation et de marquage de la voie nord de l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus sur 2 nuits :

- Du 19 juin 2024 à 22h00 au 20 juin à 6 h00 ;
- Du 20 juin 2024 à 22h00 au 21 juin à 6 h00.

Arrêté du maire n° 2024.198

Article 2

Durant les travaux la circulation des véhicules, au droit des travaux, sera modifiée comme suit :

- **Avenue Hergé**

La circulation s'effectuera uniquement sur la voie sud dans le sens rond-point Simone Veil vers l'intersection avec la rue du Grand Secours.

La circulation sera interdite sur la voie nord, sauf secours.

- **Carrefour avenue Hergé/rue d'Ariane**

La circulation nord/sud de la rue d'Ariane sera maintenue dans les 2 sens.

L'avenue Hergé sera fermée côté ouest.

- **Carrefour avenue Hergé/rue Haddock**

La circulation de la rue Haddock sera maintenue dans les deux sens de l'avenue Hergé à la rue du Pré Verson.

La circulation de la rue Haddock s'effectuera uniquement dans le sens sud/nord de la rue du Bois de Paris jusqu'à l'avenue Hergé.

L'avenue Hergé sera fermée côté ouest.

- **Carrefour avenue Hergé/rue de la Planchette**

L'accès aux sites Daisy Duck et Euro DisneyLand Imagineering sera maintenue.

La circulation des transports en communs sera maintenue.

L'avenue Hergé sera fermée côté ouest.

- **Carrefour avenue Hergé/rue du Grand Secours**

La circulation de la rue du Grand Secours sera maintenue dans les 2 sens.

L'avenue Hergé sera fermée côté ouest.

Des déviations seront mises en place par le pétitionnaire selon le plan en annexe.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera maintenue en permanence. Le pétitionnaire devra garantir le passage et la sécurité des piétons.

Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Arrêté du maire n° 2024.198

Article 11

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire une semaine avant le début de la réglementation et sur des panneaux au niveau de chaque carrefour au niveau des fermetures.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- Monsieur le Maire de Serris
- EPAFRANCE
- DISNEY
- TRANSDEV
- Le Syndicat de Transport
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.198

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-199

OBJET Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public - SAS THE LINCOLN - LOT AF4A15 - 7 place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 18 mars 2024, enregistrée n°077.111.24.00005,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 23 mai 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.11 Affaire n°8,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 05 juin 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-199

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-200

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – SAS DG SERVICES A DOMICILE – SHIVA – LOT AF4A9 – 12 place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21 mars 2024, enregistrée n°077.111.24.00006,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 09 avril 2024 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05 juin 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2024-200

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.201

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Fief de l'Empereur (tronçon de l'intersection avec le chemin de l'Orangerie jusqu'à l'intersection avec le chemin du Pré Rouvier)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la non-opposition tacite accordée à la DP n°077 111 24 00033 en date du 12 juin 2024 et portant sur la construction d'une piscine au 15 chemin de l'Orangerie à Chessy.



Considérant la demande de la société AMZ CONSTRUCTION dans le cadre de travaux concernant le coulage béton d'une piscine située au 16 chemin de l'Orangerie à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement chemin du Fief de l'Empereur (tronçon de l'intersection avec le chemin de l'Orangerie jusqu'à l'intersection avec le chemin du Pré Rouvier).

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le 26 juin 2024.

Arrêté du maire n° 2024.201

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin du Fief de l'Empereur au droit des travaux avec un camion toupie.

Article 3

Pendant la réalisation des travaux chemin du Fief de l'Empereur (tronçon de l'intersection avec le chemin de l'Orangerie jusqu'à l'intersection avec le chemin du Pré Rouvier), sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**).

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 4

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Glacière, chemin de l'Orangerie et chemin du Fief de l'empereur.

Arrêté du maire n° 2024.201

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPOUT



Arrêté du maire n° 2024.201





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.202

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le tournage d'un film – rue de la Marne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant La demande de la société ECCE FILMS, 47 rue Polonceau, 75018 PARIS, dans le cadre du tournage d'un film situé au 40 bis rue de la Marne à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Le tournage du film est prévu :

- Le 24 juin 2024 de 6h00 à 23h00 ;
- Le 25 juin 2024 à 16h00 au 26 juin 2024 à 5h00 ;
- Le 26 juin 2024 à 14h00 au 27 juin 2024 à 8h00.

Le pétitionnaire veillera à réduire le niveau sonore de ses équipements et son intervention après 22h00 afin d'assurer la tranquillité des administrés.

Arrêté du maire n° 2024.202

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du 40 bis rue de la Marne.

Article 3

Pendant l'intervention, la circulation piétonne sera maintenue, **il est interdit de bloquer tout ou une partie des cheminements piétons qui restent du domaine public.**

Article 4

Durant l'intervention, la circulation des véhicules sera maintenue dans les 2 sens de circulations, **aucune modification temporaire de la circulation des véhicules ne sera autorisée (pas de circulation alternée et pas de route barrée).**

Article 5

Durant l'intervention, les places de stationnement situées ancien chemin de Meaux seront neutralisées pour l'usage du pétitionnaire.

Il ne sera pas autorisé de stationnement en demi-chaussée, la circulation des véhicules sera maintenue sur les deux voies de circulation et dans les deux sens.

Aucun véhicule sera autorisé à stationner sur un autre axe que l'ancien chemin de Meaux.

Article 6

Les participants et les organisateurs devront restés à bonne distance des habitations. **Les prises de vues des habitations ne sont pas autorisées.**

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

- En cas de dégradation du domaine public, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.202

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver et repartir du lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et ancien chemin de Meaux.

Article 10

La commune devra être tenue informée immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 11

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de l'intervention (rue de la Marne et ancien chemin de Meaux) par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois l'intervention terminée.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

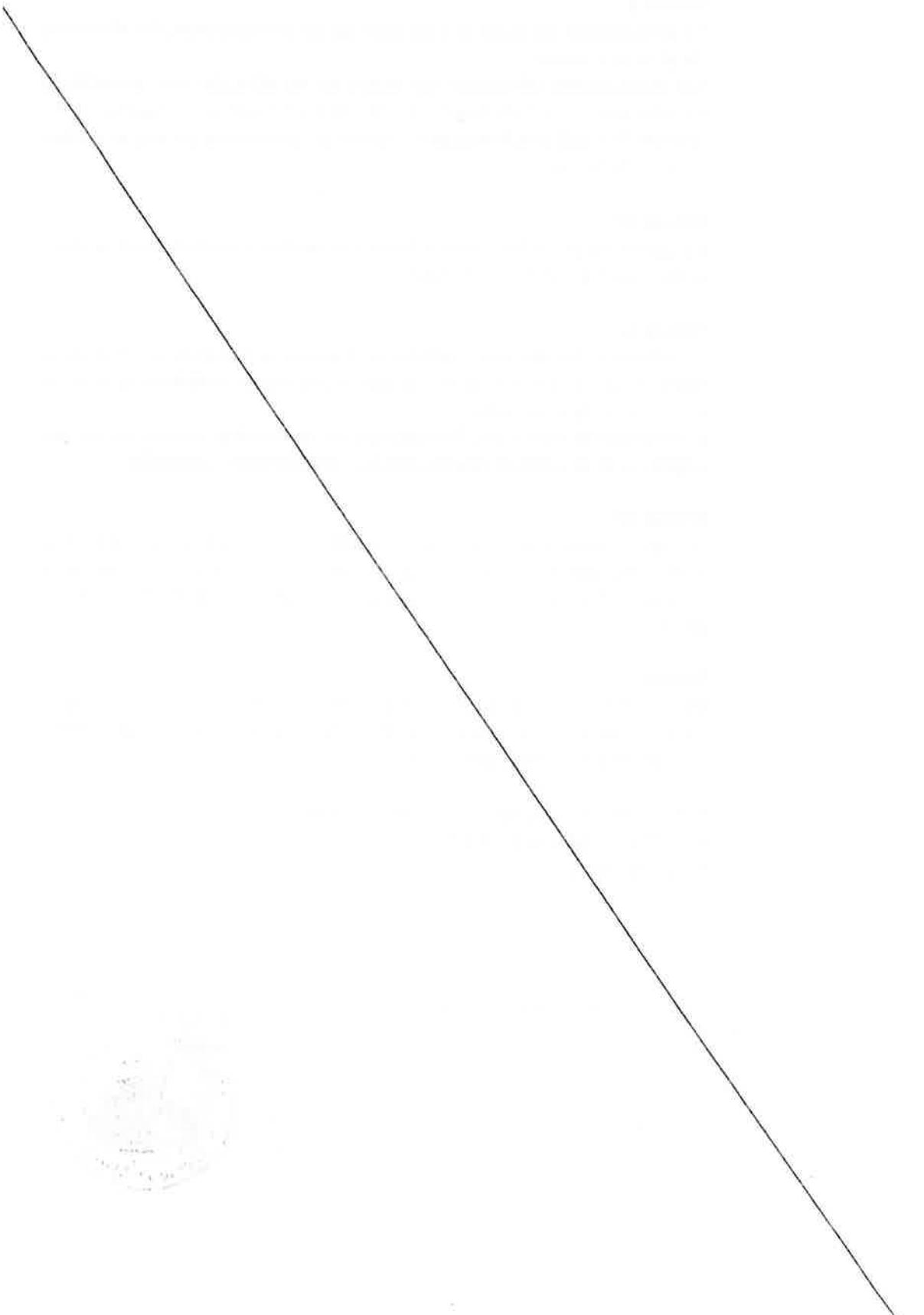
L'adjoint au maire

Antoine POURART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.202





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.203

OBJET Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin des Bas Champs

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERCA pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir et chaussé au 13 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 16 juillet 2024 au 09 août 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir chemin des Bas Champs au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024.203

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La largeur de voie maintenue devra permettre obligatoirement le passage des véhicules de secours et de la collecte des déchets.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Bas Champs.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.203

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire DE CHESSY
Antoine ROUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.203





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.204

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - parc de la Dhuis

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société ECCE FILMS, 47 rue Polonceau, 75018 PARIS, dans le cadre du tournage d'un film situé au 40 bis rue de la Marne à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public parc de la Dhuis.

Arrête

Article 1^{er}

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public parc de la Dhuis, à proximité de l'entrée du parc, du 24 juin 2024 à 6h00 au 27 juin 2024 à 8h00.

Arrêté du maire n° 2024.204

Article 2

Durant cette réglementation temporaire, le pétitionnaire devra respecter les modalités ci-dessous :

- Aucun véhicule ne devra rentrer dans le parc ;
- Autorisation d'installer soit 2 barnums 3mx6m ou soit 1 barnum 6mx6m ;
- Le parc doit rester libre d'accès ;
- La barrière ne devra pas être manoeuvrée ;
- Aucun véhicule ne devra être stationné au droit de la barrière
- La commune décline toutes responsabilité en cas de vandalisme ou de vol sur les équipements du pétitionnaire ;
- Tous les déchets devront être ramassés et évacués chaque soir et les lieux devront rester propres.

Article 3

Pendant l'intervention, la circulation piétonne sera maintenue, **il est interdit de bloquer tout ou une partie des cheminements piétons qui restent du domaine public.**

Article 4

Durant l'intervention, la circulation des véhicules ancien chemin de Meaux et de tous les axes aux alentours sera maintenue dans les 2 sens de circulations, **aucune modification temporaire de la circulation des véhicules ne sera autorisée (pas de circulation alternée et pas de route barrée).**

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation du domaine public, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.204

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver et repartir du lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et ancien chemin de Meaux.

Article 8

La commune devra être tenue informée immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de l'intervention (rue de la Marne et ancien chemin de Meaux) par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois l'intervention terminée.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télecourts citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

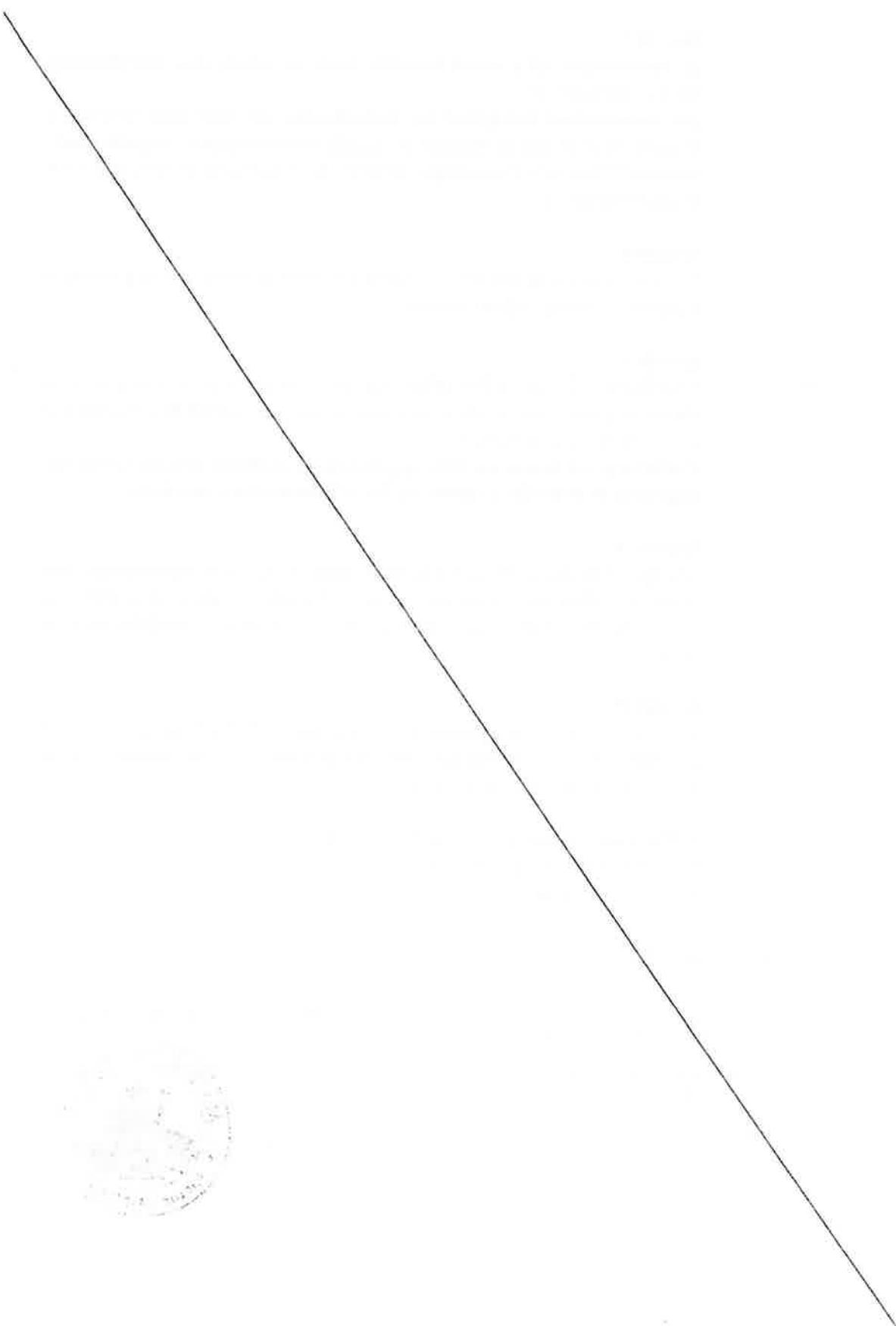
L'adjoint au maire

Antoine POURART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.204





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.205

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Marne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la pose d'un mur de soutènement situé au 47 rue de la Marne à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 1^{er} juillet 2024 au 10 juillet 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur le trottoir rue de la Marne au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024.205

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La largeur de voie maintenue devra permettre obligatoirement le passage des véhicules de secours et de la collecte des déchets.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux et rue de la Marne.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.205

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024.205



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-206

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EUROVIA pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de la pose de bordures et de mobiliers urbains boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et la stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 08 juillet 2024 au 14 août 2024 de 08h00 à 17h00.



Arrêté du maire n° 2024-206

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur le terre-plein central, sur l'accotement et sur les trottoirs du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

Article 3

Durant les travaux, la circulation des véhicules sera modifiée comme suit au droit des travaux :

- En fonction des zones de travaux, une voie de circulation sera ponctuellement supprimée ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 3m ;
- Aucun engin stationnera sur la piste cyclable qui restera en service.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-206

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des entreprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglo
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

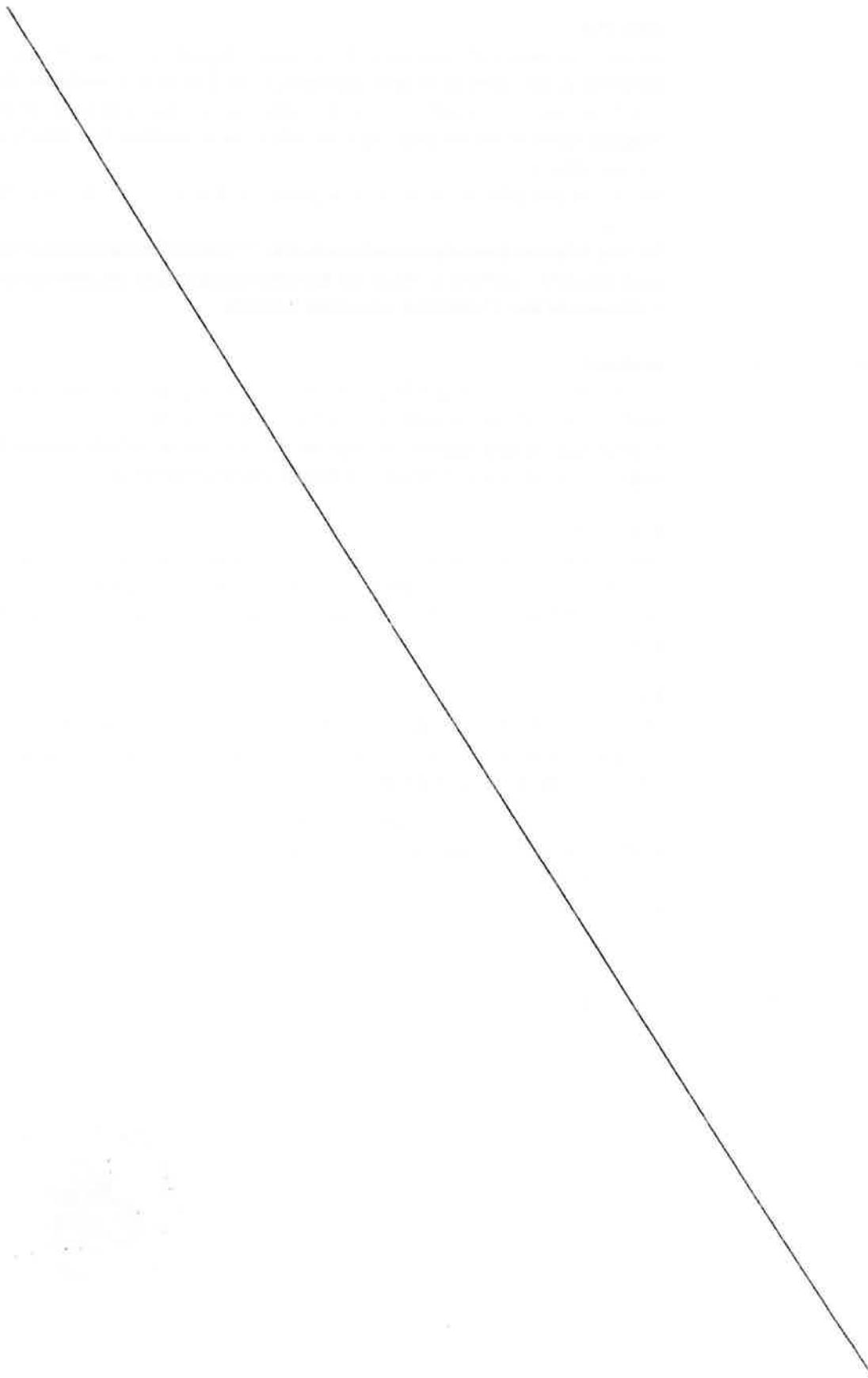
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPARDE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2024-206





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.207

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *CLOS GIRARD* situé 10 rue du Clos Girard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 11/06/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 rue du Clos Girard Apt A11 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240624-A_207-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Arrêté du maire n° 2024.207

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *CLOS GIRARD* situé 10 rue du Clos Girard Apt A11 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VILLEMEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240624-A_2024_207-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.208

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société VARIANCE CLIM dans le cadre du grutage d'une tourelle de désenfumage au droit du bâtiment AF4A31 situé 12 rue du Buisson Cochet à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus le 27 juin 2024 de 09h00 à 17h00.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue du Buisson Cochet au droit des Travaux avec un camion grue.

Arrêté du maire n° 2024.208

Article 3

Pendant la réalisation des travaux la rue du Buisson Cochet sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 4

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue du Buisson Cochet, rue d'Ariane et avenue Hergé.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.208

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

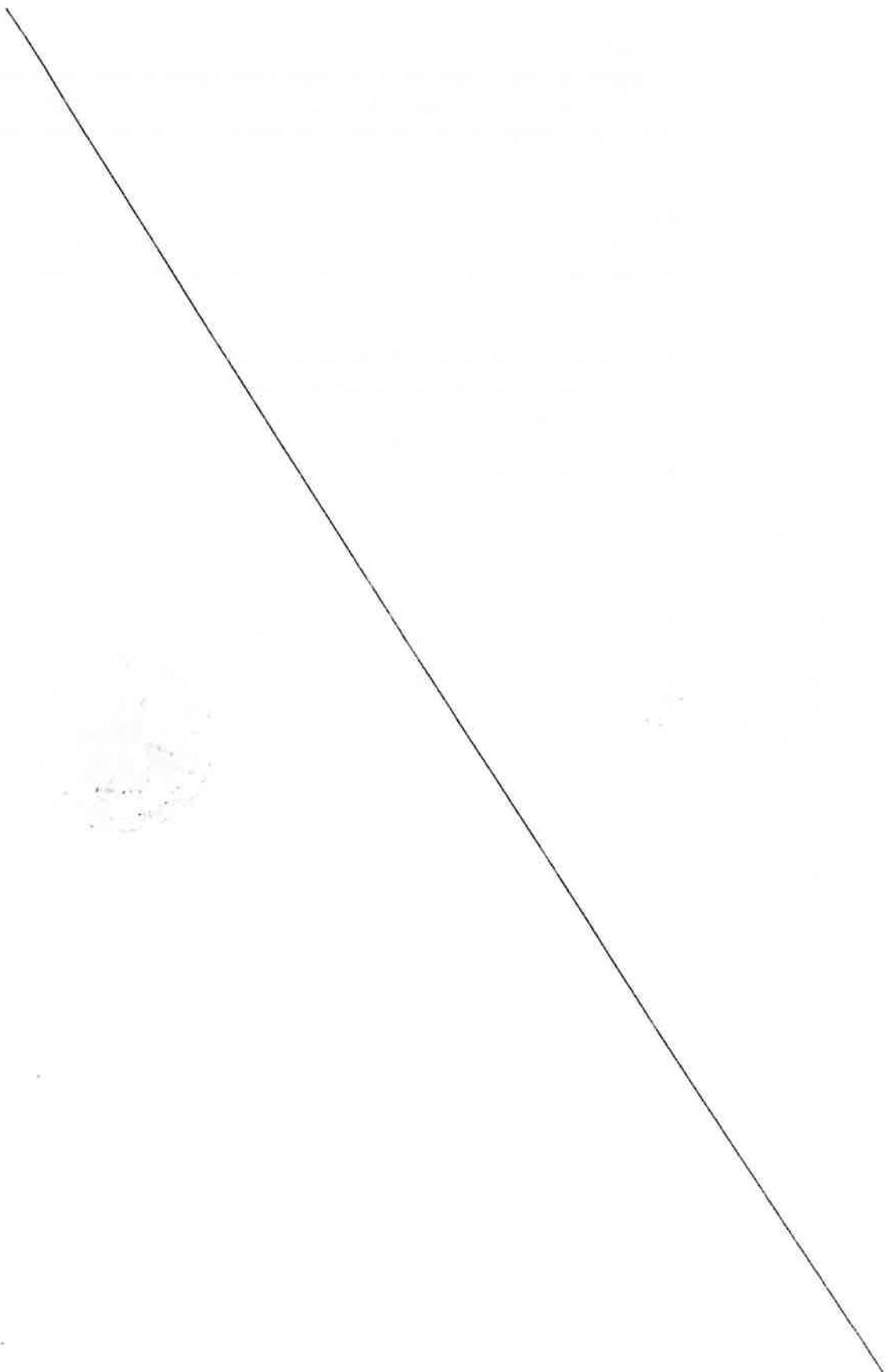
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPIER



Arrêté du maire n° 2024.208





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-209

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin des Fosses Rouges (tronçon du chemin de la Fontaine au Roy
jusqu’au chemin des Meuniers)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de la réparation en urgence d'un regard d'eaux usées situé chemin des Fosses Rouges (tronçon du chemin de la Fontaine au Roy jusqu’au chemin des Meuniers) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le 03 juillet 2024.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Fosses Rouges (tronçon du chemin de la Fontaine au Roy jusqu’au chemin des Meuniers) sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours, riverains et collecte des déchets). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.



Arrêté du maire n° 2024-209

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin des Fosses Rouges au droit des travaux.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-209

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

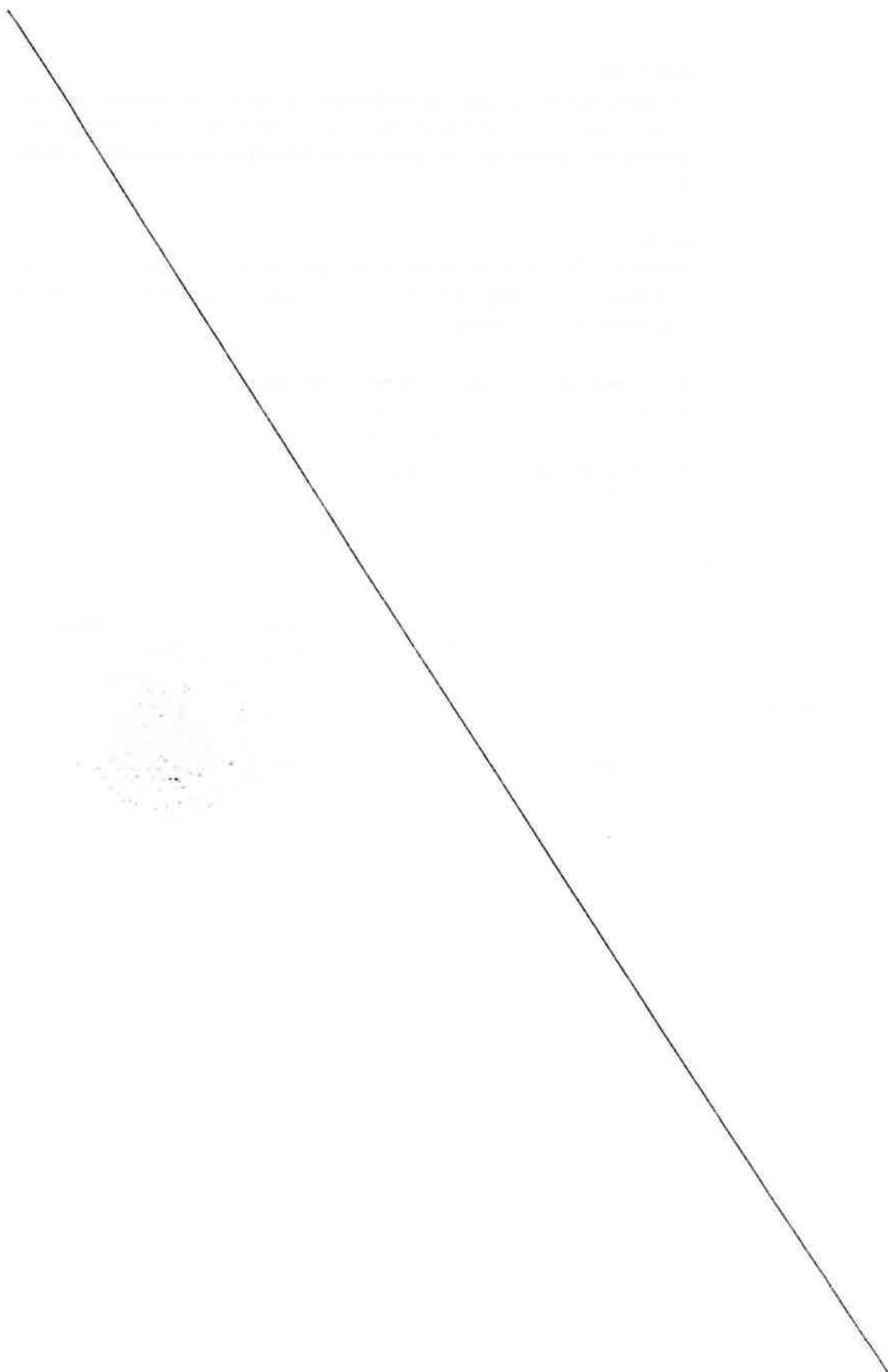
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au Maire

Antoine PLOUPART

Arrêté du maire n° 2024-209





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.210

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage - rue Charles de Gaulle

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le PC n°77.111.21.00025 accordé en date du 15 février 2022 et portant sur des travaux sur construction existante.

Considérant La demande de la société FERREIRA, dans le cadre de travaux de ravalement du pavillon situé au 40 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête **Article 1^{er}**
Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 40 rue Charles de Gaulle, du 08 juillet 2024 au 19 juillet 2024.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Arrêté du maire n° 2024.210

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation piétonne sera protégée par des grilles de types « Heras ».

Article 6

La place de stationnement sera neutralisée au droit du 40 rue Charles de Gaulle afin de créer la déviation piétonne temporaire.

Arrêté du maire n° 2024.210

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 juin 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.210

Article 7

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation piétonne conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.211

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)**
Prolongation de l'arrêté municipal n°2024.144

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-144 en date du 03 mai 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).

Considérant

la demande de la société HP BTP et de la société BATI TP pour le compte de la société CORIANCE concernant les travaux de réalisation du chauffage urbain situé rue Haddock sud, il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement de la rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé).



Arrêté du maire n° 2024.211

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux initialement prévus du 20 mai 2024 au 19 juillet 2024 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2

Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera mise en sens unique dans le sens rue des Grands Prés vers avenue Hergé.

L'accès à la rue Haddock par l'avenue Hergé sera interdit.

Il sera interdit de dépasser.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les pétitionnaires seront chargés de la mise en place des déviations.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par les pétitionnaires.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Les pétitionnaires seront chargés de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Les pétitionnaires sont autorisés à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Arrêté du maire n° 2024.211

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8

Les pétitionnaires sont responsables de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais des pétitionnaires par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les pétitionnaires 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.211

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- VIABUS
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 juin 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURPART

